

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

NOUMÉA - IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE - 18 AVENUE PAUL DOUMER

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 420 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Décrets	7315
Arrêtés ministériels	7317
Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	7334
Cour d'appel de Nouméa	7340

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	7341
Gouvernement	
Délibérations	7348
Textes généraux	7349
Présidente du gouvernement	
Textes généraux	7364
Mesures nominatives	7375
Conseil économique et social	
Rapports et vœux	7386
Conseil coutumier	7405

PROVINCES

Province nord	
Délibérations	7407
Arrêtés et décisions	7408
Province sud	
Délibérations	7415
Arrêtés et décisions	7417

AVIS ET COMMUNICATIONS	7420
------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	7421
-----------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	7424
----------------------	------

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2005-1322 du 25 octobre 2005 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire (p. 7315).

Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (p. 7317).

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

Décret du 27 octobre 2005 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France (p. 7322).

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile (p. 7331).

Ministère de l'outre-mer

Avis de recrutement d'un assistant spécialiste au département d'anesthésie et de réanimation au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie (p. 7333).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté n° 2005-35/djsnc-jeunesse du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo dans le cadre de la mise en place d'un Point Information Jeunesse (p. 7334).

Arrêté n° 2005-36/djsnc-jeunesse du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Fédération Handicap Nord dans le cadre de l'organisation de vacances pour parents et enfants handicapés (p. 7334).

Arrêté n° 2005-78/SCOORD du 28 octobre 2005 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak (p. 7335).

Arrêté n° 104/DIRAG du 28 octobre 2005 portant autorisation administrative d'exercer l'activité de commerçant de munitions S.A.R.L. "Batirama" (p. 7336).

Décision n° 2005-3733/DIMENC du 28 octobre 2005 relative à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo concernant une unité mobile de fabrication d'explosif destinée à être exploitée sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, par la société Label explo (p. 7336).

Arrêté n° 387 du 2 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement (p. 7337).

Arrêté n° 2005-37/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association gestionnaire Les Manguiers dans le cadre d'un projet photos concernant "La semaine de la sécurité de l'enfant" (p. 7337).

Arrêté n° 2005-38/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association pour la Formation de Cadres de Loisirs (AFOCAL), dans le cadre de l'enquête sur les jeunes des îles loyauté (p. 7338).

Arrêté n° 2005-39/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'association Maison du Temps Libre dans le cadre de l'acquisition de matériel informatique complémentaire pour la réalisation du journal "Tout Toutes Infos" (p. 7338).

Cour d'appel de Nouméa

Assemblée générale de la cour d'appel de Nouméa portant désignation des assesseurs du tribunal du travail pour les années 2006 et 2007 (p. 7340).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations de la commission permanente

Délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux (p. 7341).

Délibération n° 14/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire (p. 7341).

Délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005 instituant le chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie (p. 7342).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2005-40D/GNC du 10 novembre 2005 portant habilitation de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7348).

Textes généraux

Arrêté n° 2005-2897/GNC du 10 novembre 2005 autorisant l'organisation de loterie(s) et loto(s) traditionnel(s) (p. 7349).

Arrêté n° 2005-2899/GNC du 10 novembre 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière (p. 7350).

Arrêté n° 2005-2901/GNC du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-2877/GNC du 25 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce (p. 7350).

Arrêté n° 2005-2903/GNC du 10 novembre 2005 relatif aux calamités agricoles du mois de mai 2005 (p. 7351).

Arrêté n° 2005-2905/GNC du 10 novembre 2005 relatif à la désignation des membres du comité consultatif institué par l'article 15 de l'arrêté n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international (p. 7352).

Arrêté n° 2005-2907/GNC du 10 novembre 2005 portant modification des mesures de restrictions quantitatives locales pour 2005 (p. 7352).

Arrêté n° 2005-2909/GNC du 10 novembre 2005 portant agrément d'une société en qualité de société d'agents de comptabilité (p. 7353).

Arrêté n° 2005-2911/GNC du 10 novembre 2005 portant agrément d'une société en qualité de société d'agents de comptabilité (p. 7353).

Arrêté n° 2005-2913/GNC du 10 novembre 2005 relatif au renouvellement d'un mandat sanitaire (p. 7354).

Arrêté n° 2005-2915/GNC du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie (p. 7354).

Arrêté n° 2005-2917/GNC du 10 novembre 2005 relatif à l'application de l'article 128 g) du code des impôts (p. 7357).

Arrêté n° 2005-2919/GNC du 10 novembre 2005 relatif à une opération domaniale et habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte (p. 7358).

Arrêté n° 2005-2921/GNC du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté modifié n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 portant assimilation de diplômes étrangers à ceux exigés pour présenter certains concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie (p. 7360).

Arrêté n° 2005-2923/GNC du 10 novembre 2005 portant nomination des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement au comité consultatif des mines (p. 7361).

Arrêté n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 portant attribution de dérogations en matière de durée hebdomadaire de travail (p. 7362).

Président du gouvernement

Textes généraux

Erratum au sommaire du J.O.-N.C. n° 7906 du 8 novembre 2005, page 7210 (p. 7364).

Au lieu de :

Arrêté n° 2005-5726/GNC-Pr du 25 octobre 2005 relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à un cadre de santé relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7227).

Lire :

Arrêté n° 2005-5726/GNC-Pr du 25 octobre 2005 portant virements de crédits d'article à article (état n° 28) (p. 7227).

Arrêté n° 2005-5786/GNC-Pr du 27 octobre 2005 autorisant Falconbridge/S.M.S.P à réaliser les aménagements d'un carrefour temporaire dans l'emprise de la RT 1 permettant l'accès à la péninsule de Vavouto et au massif minier du Koniambo dans la commune de Voh (p. 7365).

Arrêté n° 2005-5788/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par M. Maletino Gatuhau, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour) + 352 de la RT1, à Païta (p. 7367).

Arrêté n° 2005-5790/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par M. Maletino Gatuhau, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour RT1/ancienne RT1) + 419 de la RT1, à Païta (p. 7368).

Arrêté n° 2005-5800/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif au versement d'une dotation à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARDA) (p. 7370).

Arrêté n° 2005-5878/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par la SARL Austral Immobilier, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29 + 167 de la RT 1, à Païta (p. 7370).

Arrêté n° 2005-5880/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par l'agence Austral Immobilier, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29 + 160 de la RT1, à Païta (p. 7372).

Arrêté n° 2005-5882/GNC-Pr du 2 novembre 2005 portant virement de crédit d'article à article (Etat n° 29) (p. 7373).

**Mesures nominatives
(Extraits)**

Arrêté n° 2005-5756/GNC-Pr du 26 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une auxiliaire de puériculture relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7375).

Arrêté n° 2005-5758/GNC-Pr du 26 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7375).

Arrêté n° 2005-5760/GNC-Pr du 26 octobre 2005 acceptant la démission de son emploi présentée par un masseur-kinésithérapeute relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7375).

Arrêté n° 2005-5762/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7375).

Arrêté n° 2005-5764/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7375).

Arrêté n° 2005-5766/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 7376).

Arrêté n° 2005-5768/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7376).

Arrêté n° 2005-5770/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un commis stagiaire de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (p. 7376).

Arrêté n° 2005-5772/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie (p. 7376).

Arrêté n° 2005-5774/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un agent principal de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 7376).

Arrêté n° 2005-5776/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 7377).

Arrêté n° 2005-5778/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'un agent principal de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 7377).

Arrêté n° 2005-5780/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'agents principaux de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 7377).

Arrêté n° 2005-5782/GNC-Pr du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-4510/GNC-Pr du 31 août 2005 admettant Mme Annick Leconte, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7377).

Arrêté n° 2005-5784/GNC-Pr du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-4502/GNC-Pr du 31 août 2005 admettant Mme Christine Chiquet épouse Panne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7377).

Arrêté n° 2005-5792/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'une secrétaire d'administration du cadre territorial d'administration générale (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5794/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un commis du cadre territorial d'administration générale (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5796/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5802/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5804/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'avancement d'un professeur certifié hors-classe du cadre territorial de l'enseignement (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5812/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'un instituteur breveté du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7378).

Arrêté n° 2005-5816/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5818/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'une institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5820/GNC-Pr du 28 octobre 2005 acceptant la démission de son emploi présentée par une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5822/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la titularisation d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5824/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la titularisation d'un ingénieur du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5826/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'agents du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5828/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la promotion de classe d'un agent relevant du statut particulier des personnels paramédicaux au titre de l'année 2005 (p. 7379).

Arrêté n° 2005-5830/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la promotion de classe d'agents du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre de l'année 2005 (p. 7380).

Arrêté n° 2005-5832/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 7380).

Arrêté n° 2005-5836/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à l'avancement d'une institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2005 (p. 7380).

Arrêté n° 2005-5838/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à l'avancement d'instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2005 (p. 7380).

Arrêté n° 2005-5840/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif au franchissement automatique d'échelon d'un aide technicien du cadre territorial de l'équipement (p. 7381).

Arrêté n° 2005-5842/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7381).

Arrêté n° 2005-5844/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la nomination de professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement (p. 7381).

Arrêté n° 2005-5846/GNC-Pr du 2 novembre 2005 modifiant l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (mandature 2004-2006) (p. 7381).

Arrêté n° 2005-5848/GNC-Pr du 2 novembre 2005 modifiant l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie (mandature 2004-2006) (p. 7381).

Arrêté n° 2005-5850/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une sage-femme stagiaire du cadre territorial de la santé (p. 7382).

Arrêté n° 2005-5852/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement (p. 7382).

Arrêté n° 2005-5856/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une éducatrice spécialisée du cadre territorial de l'éducation spécialisée (p. 7382).

Arrêté n° 2005-5858/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à la titularisation de professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement (p. 7382).

Arrêté n° 2005-5884/GNC-Pr du 2 novembre 2005 portant nomination d'un praticien au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et intégration et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie (p. 7382).

Arrêté n° 2005-5886/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7383).

Arrêté n° 2005-5888/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination d'un inspecteur d'exploitation du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7383).

Arrêté n° 2005-5890/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à l'avancement automatique d'agents relevant du statut

particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7383).

Arrêté n° 2005-5892/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux (p. 7383).

Arrêté n° 2005-5894/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à l'avancement automatique d'agents du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie (p. 7383).

Arrêté n° 2005-5896/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la situation administrative d'une sage-femme du cadre territorial de la santé (p. 7384).

Arrêté n° 2005-5898/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière du cadre territorial de la santé (p. 7384).

Arrêté n° 2005-5900/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination de deux contrôleurs divisionnaires du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7384).

Arrêté n° 2005-5902/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination de contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7384).

Arrêté n° 2005-5904/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination de contrôleurs du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 0000). (p. 7384).

Arrêté n° 2005-5906/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à l'affectation d'un technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7385).

Arrêté n° 2005-5908/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (p. 7385).

Arrêté n° 2005-5910/GNC-Pr du 3 novembre 2005 relatif à la nomination d'un inspecteur technique du cadre territorial des postes et télécommunications (p. 7385).

Conseil économique et social

Rapports et voeux

Rapport n° 02-V/2005 du 28 octobre 2005 concernant le bilan et les perspectives d'Internet en Nouvelle-Calédonie (p. 7386).

Voeu n° 02-V/2005 du 28 octobre 2005 concernant le bilan et les perspectives d'Internet en Nouvelle-Calédonie (p. 7386).

Rapport n° 03-V/2005 du 28 octobre 2005 relatif à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale (p. 7400).

Voeu n° 03-V/2005 du 28 octobre 2005 relatif à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale (p. 7400).

Conseil coutumier

Aire Païci Camuki

Assemblée générale du conseil coutumier Païci Camuki tenue le 30 juillet 2005 à la tibu de Goyetta, dans la commune de Ponérihouen (p. 7405).

PROVINCES

Province nord

Délibérations

Délibération n° 210-2005/BPN du 14 octobre 2005 portant attribution de diverses subventions (p. 7407).

Délibération n° 211-2005/BPN du 14 octobre 2005 autorisant la prise en charge de dépenses liées à divers transports scolaires (p. 7407).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 146/2005 du 21 octobre 2005 portant virement de crédits sur le budget annexe de la province nord (p. 7408).

Arrêté n° 147/2005 du 21 octobre 2005 portant virement de crédits sur le budget principal de la province nord (p. 7409).

Décision n° 2005/511 du 21 octobre 2005 portant transfert d'une licence de 2^e classe dans la commune de Waa Wi Luu (p. 7413).

Décision n° 2005/512 du 21 octobre 2005 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Hienghène (p. 7413).

Décision n° 2005/513 du 21 octobre 2005 portant agrément de gérante simple - commune de Touho (p. 7413).

Décision n° 2005/514 du 21 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Vook (Voh) (p. 7414).

Province sud

Délibérations

Délibération n° 654-2005/BAPS du 19 octobre 2005 portant virement de crédits au budget de la province sud - exercice 2005 (p. 7415).

Délibération n° 674-2005/BAPS du 19 octobre 2005 portant remise gracieuse (p. 7416).

Délibération n° 675-2005/BAPS du 26 octobre 2005 portant virement de crédit au budget de la province sud - exercice 2005 (p. 7416).

Arrêtés et décisions

Arrêté n° 1302-2005/PS du 14 octobre 2005 relatif à une délégation au profit de l'organisme Apave Groupe pour le contrôle du renouvellement d'épreuve des appareils à pression de gaz (p. 7417).

Arrêté n° 1441-2005/PS du 25 octobre 2005 autorisant l'occupation d'une parcelle de domaine public maritime provincial sise commune du Mont-Dore, pour la construction d'un dock de stockage de poissons d'aquarium et d'algues alimentaires au profit de la SCI Coralga (p. 7418).

Arrêté n° 27-2005/VP2 du 19 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 257-951PS du 24 février 1995 portant création d'une régie d'avances à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (p. 7418).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis administratif (p. 7420).

Déclarations d'associations (p. 7421).

Publications légales (p. 7424).

ETAT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Extrait du J.O.-R.F. du 27 octobre 2005 - page 16947

Décret n° 2005-1322 du 25 octobre 2005 portant extension et adaptation aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon de dispositions relatives à l'enseignement scolaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 (III, 2°) et 26 ;

Vu la loi n° 61-184 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, et notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985, modifié par les décrets n° 91-173 du 18 février 1991 et n° 2000-633 du 6 juillet 2000, relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;

Vu le décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 modifié relatif à l'organisation administrative et financière des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat et dispositions diverses applicables aux établissements d'enseignement de second degré municipaux et départementaux ;

Vu le décret n° 90-484 du 14 juin 1990, modifié par le décret n° 92-169 du 20 février 1992, relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves ;

Vu la saisine en date du 17 janvier 2005 du conseil général de Mayotte ;

Vu, en date du 17 février 2005, l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la saisine en date du 14 janvier 2005 du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu, en date du 31 mars 2005, l'avis du Conseil supérieur de l'éducation,

Décète :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté au décret du 18 décembre 1985 susvisé un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations suivantes :

« Dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, les mots : "recteur d'académie" et "inspecteur d'académie" sont remplacés par les mots : "vice-recteur", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du vice-recteur" et les mots : "inspection académique" par les mots : "vice-rectorat" ; pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : "recteur d'académie" et "inspecteur d'académie" sont remplacés par les mots : "chef du service de l'éducation nationale", les mots : "commission académique d'appel" par les mots : "commission d'appel constituée auprès du chef du service de l'éducation nationale" et les mots : "inspection académique" par les mots : "service de l'éducation".

« Pour l'application de l'article 1^{er} dans les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les sanctions et mesures à caractère disciplinaire qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, les compétences respectives en matière disciplinaire du chef d'établissement et du conseil de discipline sont fixées par les huitième et neuvième alinéas de l'article 4, le e du 2° de l'article 8, le II de l'article 31 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé ; la composition du conseil de discipline est fixée pour les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna et de Nouvelle-Calédonie par les articles 55-6, 55-13 et 55-19 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé et pour les établissements d'enseignement du second degré de Saint-Pierre-et-Miquelon par le I de l'article 31 du même décret.

« Pour l'application de l'article 6, dans les établissements d'enseignement du second degré de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dernière phrase du onzième alinéa de cet article est remplacée par la phrase suivante : "La possibilité soit par la famille ou l'élève s'il est majeur, soit par le chef d'établissement, de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale dans un délai de huit jours conformément aux dispositions de l'article 31-1 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé doit être en outre portée à leur connaissance.

« Pour l'application de l'article 8, les deux premiers alinéas de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la décision du conseil de discipline est déférée au vice-recteur ou au chef du service de l'éducation nationale, elle est néanmoins immédiatement exécutoire. Par ailleurs, le chef d'établissement peut faire application des dispositions du dernier alinéa de l'article 6 du présent décret

jusqu'à l'expiration du délai de huit jours prévu à l'article 31-1 du décret n° 86-164 du 31 janvier 1986 susvisé ou jusqu'à décision selon le cas du chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou du vice-recteur si celui-ci a été saisi.

«Le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon décide après avis de la commission d'appel constituée auprès de lui, réunie sous sa présidence ou celle de son représentant.

«Cette commission comprend, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna, outre le vice-recteur ou son représentant, deux chefs d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le vice-recteur.

«A Saint-Pierre-et-Miquelon cette commission comprend, outre le chef du service de l'éducation nationale ou son représentant, le proviseur du lycée et un de ses adjoints, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le chef du service.

«Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exclusion de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon recueille les propositions des associations représentatives. »

Art. 2. - Il est ajouté au décret du 14 juin 1990 susvisé un article 23-1 ainsi rédigé :

«Art. 23-1. - Le présent décret est applicable aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des articles 22, 23, 24 et 25, sous réserve des adaptations suivantes :

«Dans les articles applicables, les mots : "recteur d'académie et "inspecteur d'académie sont remplacés par les mots : "vice-recteur pour Mayotte, Wallis et Futuna et la Nouvelle-Calédonie et par les mots : "chef du service de l'éducation nationale pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

«Pour l'application de l'article 13 aux îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

«La commission d'appel est présidée par le vice-recteur ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

- «- deux chefs d'établissement ;
- «- trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ;
- «- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ;
- «- un directeur de centre d'information et d'orientation ;
- «- trois représentants des parents d'élèves. »

«Pour l'application de l'article 13 à Saint-Pierre-et-Miquelon, les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

«La commission d'appel est présidée par le chef du service de l'éducation nationale ; celui-ci peut se faire représenter. Elle comprend les membres suivants :

- «- le proviseur du lycée ;
- «- le conseiller principal d'éducation ;
- «- le directeur du centre d'information et d'orientation ;
- «- trois professeurs, le professeur principal de la classe étant le rapporteur ;
- «- deux représentants des parents d'élèves.

«La commission peut s'adjoindre un médecin de santé scolaire et une assistante sociale scolaire.

«Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, ils désignent un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

«Le vice-recteur peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence, qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission.»

«Pour l'application de l'article 16, les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

«L'affectation est de la compétence du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale. Il est assisté d'une commission préparatoire à l'affectation des élèves dont la composition est fixée comme suit :

«Dans les îles Wallis et Futuna, à Mayotte et en Nouvelle-Calédonie :

- «- un représentant du vice-recteur, président ;
- «- les chefs des établissements scolaires d'accueil ;
- «- deux chefs d'établissements scolaires d'origine ;
- «- un directeur de centre d'information et d'orientation ou son représentant ;
- «- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public, au titre des associations les plus représentatives.

«A Saint-Pierre-et-Miquelon :

- «- un représentant du chef du service de l'éducation nationale, président ;
- «- le directeur du centre d'information et d'orientation ;
- «- le proviseur du lycée ;
- «- le chef des travaux du lycée professionnel ;
- «- trois enseignants.

«Les membres de la commission sont nommés par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale pour une durée d'un an renouvelable, sur proposition des associations en ce qui concerne les parents d'élèves. Dans les mêmes conditions, le vice-recteur désigne un nombre égal de suppléants des représentants des parents d'élèves.

«La commission réalise les travaux préalables à l'affectation des élèves et les propose à la décision du vice-recteur ou du chef du service de l'éducation nationale.

«Le changement d'établissement en cours de cycle de formation est autorisé par le vice-recteur ou le chef du service de l'éducation nationale. L'élève est scolarisé dans la même voie d'orientation et compte tenu de la formation déjà reçue.»

«Pour l'application de l'article 21, le deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit :

«Les actions menées dans l'établissement scolaire en matière de dialogue, d'information, de préparation de l'orientation, ainsi que les résultats de l'orientation figurent dans un rapport annuel adressé au vice-recteur ou au chef du service de l'éducation nationale.»

Art. 3. - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la rentrée scolaire de 2005.

Art. 4. - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
GILLES DE ROBIEU

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

Extrait du J.O.-R.F. du 25 octobre 2005

Arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 11 modifié par l'article 17 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, modifiée notamment par les lois n° 98-1266 du 30 décembre 1998 et n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 105 ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, modifiée notamment par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ;

Vu le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, modifié par le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 modifié relatif à la prise en charge pour les départements d'outre-mer des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, modifié par les décrets n° 2002-1389 du 21 novembre 2002, n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et n° 2005-168 du 23 février 2005 ;

Vu le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, modifié par le décret n° 2000-198 du 6 mars 2000 ;

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié notamment par le décret n° 2005-997 du 22 août 2005 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, modifié par les décrets n° 98-483 du 22 septembre 1998, n° 99-807 du 15 septembre 1999 et n° 2003-1182 du 9 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 modifié instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par le décret n° 2003-67 du 20 janvier 2003 ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, modifié par les décrets n° 97-301 du 3 avril 1997 et n° 2001-1238 du 19 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'Etat affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, modifié par les décrets n° 95-724 du 9 mai 1995 et n° 2001-48 du 16 janvier 2001 ;

Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu le décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, modifié par le décret n° 2005-580 du 27 mai 2005 ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par les décrets n° 99-761 du 3 septembre 1999 et n° 2005-94 du 2 février 2005 ;

Vu le décret n° 99-715 du 3 août 1999 portant déconcentration d'opérations relatives aux élections à certaines commissions administratives paritaires du ministère de l'éducation nationale et à la durée du mandat de leurs membres, modifié par les décrets n° 2003-508 du 10 juin 2003 et n° 2005-981 du 10 août 2005 ;

Vu le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation ;

Vu le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, modifié par le décret n° 2004-1193 du 9 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 2004-876 du 26 août 2004 ;

Vu le décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et relatif aux modalités de mise en oeuvre du temps partiel et à la cessation progressive d'activité ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les recteurs d'académie reçoivent, dans les limites fixées aux articles 2 à 9 ci-dessous, délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour le recrutement et la gestion des personnels stagiaires et titulaires nommés dans les emplois ou appartenant aux corps suivants classés dans les catégories prévues à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, affectés dans le ressort de leur académie :

1. Corps de catégorie C

- a) Agents administratifs des services déconcentrés régis par le décret n° 90-712 du 1^{er} août 1990.
- b) Adjoints administratifs des services déconcentrés régis par le décret n° 90-713 du 1^{er} août 1990.
- c) Agents de service régis par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965.

- d) Agents des services techniques des services déconcentrés régis par le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990.
- e) Ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres ouvriers régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.
- f) Conducteurs d'automobile et chefs de garage régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970.
- g) Agents techniques de laboratoire, aides de laboratoire et aides techniques de laboratoire régis par le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992.

2. Corps de catégorie B

- a) Secrétaires d'administration scolaire et universitaire régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994.
- b) Secrétaires de documentation de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-533 du 14 juin 1996.
- c) Infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994.
- d) Assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991.
- e) Techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996.
- f) Techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991.

3. Corps et emploi de catégorie A

- a) Attachés d'administration scolaire et universitaire régis par le décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983.
- b) Conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1^{er} août 1991.
- c) Médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux corps de catégorie C

Art. 2. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels mentionnés au 1 de l'article 1^{er} sont les suivants :

I. - En matière de recrutement

1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.

2° Etablissement de la liste d'aptitude.

3° Recrutement.

4° Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.

5° Prorogation de stage.

6° Prolongation de stage.

7° Titularisation.

8° Classement dans le corps.

9° Reclassement, en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

1° Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

2° Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

3° Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés.

4° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.

7° Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

8° Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

9° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.

10° Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

11° Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

12° Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14° Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

15° Détachement, en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

16° Détachement, en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

17° Détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

18° Détachement dans un centre de formation d'apprentis.

III. - En matière de déroulement de carrière

1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade.

2° Etablissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur et nomination au grade supérieur.

3° Classement dans le grade.

4° Notation.

5° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

6° Attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

7° Avancement d'échelon.

8° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

9° Mise en cessation progressive d'activité.

10° Octroi du congé de fin d'activité.

11° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

IV. - En matière de mutation

1° Opérations de mutations interacadémiques.

2° Opérations de mutations intra-académiques.

3° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

4° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

V. - En matière disciplinaire

1° Suspension en cas de faute grave conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de l'article 8 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2° Toutes sanctions disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

3° Toutes sanctions disciplinaires prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

VI. - En matière de cessation de fonctions

1° Admission à la retraite.

2° Acceptation de démission.

3° Licenciement, après avis de la commission administrative paritaire académique compétente, conformément aux dispositions de l'article 70 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

4° Licenciement à l'issue d'une période de disponibilité conformément aux dispositions des articles 43 et 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

5° Licenciement pour inaptitude physique conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

6° Licenciement pour insuffisance professionnelle, en application de l'article 7 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

7° Radiation des cadres en cas d'abandon de poste, de perte de la nationalité française, de déchéance des droits civiques, d'interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public.

8° Radiation des cadres pour inaptitude physique conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 49 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

9° Radiation après intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Art. 3. - Pour les personnels appartenant aux corps des agents administratifs des services déconcentrés, des adjoints administratifs des services déconcentrés, des agents de service, des agents des services techniques des services déconcentrés, des ouvriers d'entretien et d'accueil, des ouvriers professionnels, des maîtres ouvriers, des conducteurs d'automobile et des chefs de garage, les recteurs d'académie reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour la mise à disposition et le détachement prévus, respectivement, aux articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux corps de catégorie B

Section I

Corps des infirmières et infirmiers

Art. 4. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels

stagiaires et titulaires appartenant aux corps des infirmières et infirmiers mentionnés au 2 de l'article 1^{er} sont ceux énumérés aux articles 2 et 3.

Section II

Corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et des assistants de service social

Art. 5. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires appartenant aux corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire et des assistants de service social mentionnés au 2 de l'article 1^{er} sont ceux énumérés aux articles 2 et 3, à l'exception du pouvoir d'organiser les opérations de mutations interacadémiques mentionné au 1^o du IV de l'article 2.

Section III

Corps des techniciens de l'éducation nationale, des secrétaires de documentation et des techniciens de laboratoire

Art. 6. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels appartenant aux corps des techniciens de l'éducation nationale, des secrétaires de documentation et des techniciens de laboratoire mentionnés au 2 de l'article 1^{er} sont les suivants :

I. - En matière de recrutement

1^o Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.

II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

1^o Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

2^o Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

3^o Octroi du bénéfice d'un temps partiel de droit conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisé.

4^o Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

5^o Octroi du congé de présence parental prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

6^o Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.

7^o Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

8^o Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

9^o Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.

10^o Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

11^o Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en

application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

12^o Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13^o Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14^o Mise en disponibilité de droit prévue à l'article 47 du titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

15^o Détachement, en application des 8^o, 10^o, 11^o et 12^o de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

III. - En matière de déroulement de carrière

1^o Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade.

2^o Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

3^o Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

4^o Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

IV. - En matière de mutation

1^o Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

2^o Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux corps de catégorie A

Section IV

Corps des attachés d'administration scolaire et universitaire

Art. 7. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels appartenant au corps des attachés d'administration scolaire et universitaire mentionnés au 3 de l'article 1^{er} sont les suivants :

I. - En matière de recrutement

1^o Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours et des examens professionnels.

2^o Etablissement de la liste d'aptitude.

3^o Classement dans le corps.

4^o Reclassement, en application du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

II. - En matière de modalités d'exercice des fonctions

1^o Octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

2^o Octroi du mi-temps thérapeutique prévu à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

3^o Octroi du bénéfice d'un temps partiel conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 20 juillet 1982 susvisés.

4° Octroi du congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

5° Octroi du congé de présence parentale prévu à l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

6° Octroi du congé bonifié prévu par le décret du 20 mars 1978 susvisé.

7° Octroi du congé administratif prévu par les décrets n° 96-1026 et n° 96-1027 du 26 novembre 1996 susvisés.

8° Octroi des congés prévus aux articles 17, 18, 19, 19 bis, 20, 21, 21 bis, 22, 23 et 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé, sauf dans les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

9° Ouverture et gestion d'un compte épargne-temps.

10° Octroi d'un congé pour accomplir une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

11° Autorisations spéciales d'absence accordées pour la participation aux activités institutionnelles des syndicats, en application des articles 12, 13 et 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

12° Autorisation de cumul d'emplois et de rémunérations prévue par le décret-loi du 29 octobre 1936 susvisé.

13° Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et ouverture du droit au versement de l'allocation d'invalidité temporaire et, le cas échéant, de la majoration pour tierce personne.

14° Mise en disponibilité dans les cas prévus au titre V du décret du 16 septembre 1985 susvisé, sauf pour les cas où l'avis du Comité médical supérieur est requis.

15° Détachement, en application des 8°, 10°, 11° et 12° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 susvisé.

16° Détachement, en application des dispositions du décret du 30 novembre 1984 susvisé.

17° Détachement dans un corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

18° Détachement dans un centre de formation d'apprentis.

III. - En matière de déroulement de carrière

1° Etablissement de la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des examens professionnels préalables à l'avancement de grade.

2° Etablissement du tableau d'avancement au choix pour l'accès au grade d'attaché principal de 2e classe.

3° Etablissement du tableau d'avancement et nomination au grade d'attaché principal de 1re classe.

4° Classement dans le grade.

5° Notation.

6° Attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté.

7° Attribution des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

8° Avancement d'échelon.

9° Attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

10° Mise en cessation progressive d'activité.

11° Octroi du congé de fin d'activité.

12° Instruction des demandes de validation pour la retraite des services de non-titulaires.

IV. - En matière de mutation

1° Ouverture du droit à la prise en charge des frais de changement de résidence.

2° Ouverture du droit à l'attribution de l'indemnité d'éloignement, de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion et d'installation.

Section V

Corps des conseillers techniques de service social, des médecins de l'éducation nationale, de l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique

Art. 8. - Les pouvoirs délégués aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des personnels stagiaires et titulaires des corps des conseillers techniques de service social, des médecins de l'éducation nationale ou nommés dans l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique mentionnés au 3 de l'article 1^{er} sont ceux énumérés à l'article 6.

CHAPITRE IV

Dispositions communes à l'ensemble des corps

Art. 9. - Le pouvoir du ministre chargé de l'éducation nationale d'établir la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves des concours nationaux de recrutement des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé et des examens professionnels nationaux est délégué, pour les académies de Créteil, Paris et Versailles, au directeur du service interacadémique des examens et concours.

Art. 10. - S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er}, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, reçoivent délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale pour :

1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Art. 11. - L'arrêté du 7 novembre 1985 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale est abrogé.

Art. 12. - Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration, les recteurs d'académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005.

GILLES DE ROBIEU

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE**

Extrait du J.O.-R.F. du 30 octobre 2005

Décret du 27 octobre 2005 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France

Par décret en date du 27 octobre 2005 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1^{er} juillet 2005 :

1^o En France métropolitaine

M. Andrejewski (Paul)
M. Aubourg (Philippe, Jean-Yves).
M. Augereau (Daniel, Henri).
M. Bailliard (Olivier).
M. Barny de Romanet (Gilles).
M. Baruch (Armand).
M. Batise (Eric, Franck).
M. Besson (Jean-Louis, Alfred).
M. Bez (Jean-Michel).
M. Bléhaut (Yves, Marie).
M. Bony (Didier, Philippe).
M. Bray (de) (Laurent).
M. Brel (Pierre, Jules).
M. Bry (Charles, Marcel).
M. Canet (Michel-François).
M. Chaigneau (Pascal, Gérard).
M. Clery (Norbert, Raymond).
M. Conquand (Christian).
M. Cortadellas (Emmanuel).
M. Courtaud (Michel, René).
M. Courtis (des) (Jean).
M. Couty (Clément, André).
M^{me} Cozette (Nathalie, Chantal).
M. Daou (Raymond).
M. David (François).
M. Delaval (Guy).
M. Dewe (Alain, Henri, Gaston).
M. Durieux (Bruno, Marie).
M. Durin (Roland).
M^{me} Enixon (Anne-Marie).
M. Estay (Nicolas).
M. Fabre (Edouard).
M. Faugier (Vincent).
M^{me} Faure (Hélène).
M. Fauveder (Philippe, Jacques).
M. Ferrouillet (Gilles).
M. Finas (Pierre, François).
M. Fleury (Jean, Henri).
M. Fraissignes (Jacques, Marie).
M^{me} Gagnepain (Annie, Marie).
M. Gassin (Philippe).
M. Gault (Dominique, Roger).
M. Gaume (Nicolas).
M. Gerardin (Hubert, Alexis).

M. Gless (Thierry, Louis).
M. Godin (Philippe).
M. Guézou (Michel).
M. Guffon (Jacques, Raymond).
M. Harache (Philippe).
M^{me} Henaff (Ginette, Renée).
M. Henneresse (Dominique, François).
M. Houtekier (Bernard, Marcel).
M. Jacquemin (Claude, Pierre).
M. Jean (Christian).
M. Jolibert (Patrick, André).
M. Julien-Saint-Amand (Luc).
M. Kan-Lacas (Daniel, Charles).
M. Koenig (Jean-Paul, Martin).
M. Labarsouque (Jacques, Henri).
M. Ladreit de Lacharrière (Marc).
M. Lafond (Jean-Michel).
M. Lallement (Michel, Paul).
M. Larretche (Pierre, Marie).
M^{me} Le Meur-Baudry (Véronique, Marie).
M. Legras (Jean-Rémy).
M. Leurent (Arnaud, Ignace).
M. Lorre (Michel, Henri).
M. Louis-Dreyfus (Philippe, Didier).
M. Lucas (Pierre-Yves).
M. Malnati (François, Henri).
M. Mare (Alain, Georges).
M. Marion (Patrick).
M. Martene (de) (Emmanuel).
M. Martin (Luc).
M. Mathez (Pierre, Camille).
M. Mochon (Didier).
M. Montembault (Jean-Luc).
M. Nebout (Bruno).
M. Patrizio (Alain).
M. Petit (Daniel, René).
M. Picoty (Pierre-André).
M. Pierson (Gilles).
M. Praderie (Benoît).
M. Precheur (Thierry).
M. Rabourdin (Jean-Louis, Christian).
M. Rauscher (Jean, Marie).
M. Receveur (Christian, Denis).
M. Réveillon (Gilbert).
M^{me} Revel (Claude, Francine).
M. Rinckenberger (Pascal, Philippe).
M. Rodrigues (José).
M^{me} Romani-Caruso (Viviane, Monique).
M. Sabaté (Marc).
M. Salmon (Paul-Marie).
M. Schaeffer (Daniel).
M^{me} Sebille-Trevillot (Pascale, Hilda).
M. Seguret (Gérard, Georges).
M. Spanier (Alain, Emmanuel).
M. Tesconi (Michel, Claude).
M. Thiry (Xavier, Jean).
M. Thulliez (Jean-Pierre).

M. Tinguay du Pouët (de) (Jean, Serge).
 M. Turcas (François).
 M. Villette (Philippe, Emile).
 M. Vinconneau (Richard).

2° En outre-mer

Martinique

M. Garon (Olivier, Marie, Joseph).

Nouvelle-Calédonie

M. Katrawa (Dominique).
 M. Leguéré (Jacques, Henri).

Polynésie française

M. Vasseur (Philippe).

3° A l'étranger

Afrique du Sud

M. Champierre de Villeneuve (Henri, Marie).

Algérie

M. Caffarelli (de) (Michel, Gérard).
 M. Hardy (Jean-Pierre).
 M. Jarry (Joël, Michel).
 M. Stefanini (Laurent).
 M. Sudreau (Bernard, Germain).
 M. Tranche (Michel, Charles).

Allemagne

M. Briolant (François, Jean-Marie).
 M. Charlet (Jean-Luc).
 M. Cohen (Bruno, Christian).
 M. Cuisset (Philippe).
 M. Dillies (Jacques, Jean).
 M. Dufaure de Lajarte (Arnaud).
 M. Germain (Philippe, Pierre).
 M. Guyot (Eric).
 M. Hirtz (Christophe, Marie).
 M. Hug (Christophe, Pierre).
 M. Laborde (Jacques, Pierre).
 M. Pflimlin (Thierry, Claude).
 M^{me} Pleser-Communaux (Michèle).
 M. Polgar (Alain).
 M. Rommel (Yves, Jean).
 M. Rufin (Armand).
 M. Wagner (Patrice).
 M. Wanner (Thierry).
 M. Wolhändler (Jacques, Maurice).

Arabie saoudite

M. Astorgis (Bernard, Louis).
 M. Dubois (Michel-Dieudonné).
 M. Duchemin (Philippe).
 M. Fournier (Alain).
 M. Gilabert (Raymond, Bernard).
 M. Marion (Jean-Marie).
 M. Metivier (Luc, Edmond).

M. Monchy (de) (Charles-Henri).
 M. Voivenel (Laurent, Aymard).

Argentine

M. Hombreux (Alain).
 M. Joannier (Philippe, Yves).
 M. Patelin (Patrick, Claude).

Autriche

M. Sfar (Ahmed).

Bahreïn

M. Bourgoin (François, Pierre).
 M. Lebrun (Jean-Marc).
 M. Lugrin (Gérard).
 M. Zabé (Michel, Armand).

Belgique

M. Alberge (Michel).
 M. Carikli (Fehmi).
 M. Catlin (Pierre, Marie).
 M. Layrac (Patrice, Henry).
 M. Moscheni (Bernard).
 M. Oliva (Jean-Pierre).
 M. Roudy (Gilles, Albert).

Belgique (UE)

M. Heilbrunn (Alain, Georges).

Brésil

M. Claudon (Thierry, Marc).
 M. Gras (Christian, Paul).
 M. Keruzoré (Alain).

Burkina Faso

M. Lecluse (Georges).

Cameroun

M. Bellissard (Alain).
 M. Lemoine (Jacques, Gérard).

Canada

M. Doise (Pierre-Louis).
 M. Gaillat (Edouard, Jean).
 M. Guitton (Maurice, Marc).
 M. Morin (Jean-Baptiste, Marie).
 M. Pellegrin (Bernard, Jacques).
 M. Picciotto (de) (Marcel).

Chili

M. Massenez (Dominique).

Chine

M. Babule (Christophe, Raymond).
 M. Begaud (François, Jean-Pierre).

M. Boissésou (de) (Dominique, Marie).
 M. Cayla (Hervé, Marie).
 M. Deleens (Gérard, Emile).
 M. Granier (Christophe, Dominique).
 M. Jugier (Eric).
 M. Laurent (Christophe).
 M. Lecat (Stéphane, Henri).
 M. Liu (Kening).
 M. Salles (Jean-Baptiste).
 M. Sarantellis (Jacques, Léonidas).

Colombie

M. Bougaud (Georges, Bernard).
 M. Libiot (Jérôme).
 M. Poulain (Philippe).
 M. Ramos-Esteban (Etienne).

Corée

M. Bonnay (François, René).
 M. Dumas de Chabaud Latour (Philippe, Antoine).
 M. Tirault (Philippe, Georges).

Costa Rica

M. Charzat (Christophe, Marie).

Côte d'Ivoire

M. Formey de Saint Louvent (René).
 M. Froissard (André, Auguste).

Cuba

M. Saintigny (François).

Danemark

M. Bernard (Jean-Philippe).
 M. Caron (Patrice).
 M. Champiot-Bayard (Alain, Georges).
 M. Parisot (Jean-Yves).

Djibouti

M. Hamdan (Karim).

Egypte

M. Jungblut (Henri, Jean).
 M. Torre (Jean-Marc).

Emirats arabes unis

M. Ahmed-Yahia (Mohamed).
 M. Cadillon (Pierre-Alain).
 M. Gauvrit (François, Jean-Claude).
 M. Macquart-Moulin (Hugues).

Espagne

M. Basset de Lagausie (Xavier).
 M. Boesch (Jérôme, Dominique).
 M. Denecker (Xavier, Gaston).
 M. Jullien (Jean-Alain).
 M. Saint Pierre de Hervé (Marie).

Etats-Unis

M. Bensabat (Paul).
 M. Beyssade (Jacques, Louis).
 M. Cariou (Yvon, Pierre).
 M^{me} Carreras (Patricia).
 M. Chatelus (Paul).
 M. Delfassy (Gilles).
 M. Hirshon (Teiva, Charles).
 M. Jabart (Jean-Pierre, Robert).
 M. Lacvivier (de) (Hubert, Guy).
 M^{me} Landel-Meunier (Marie, Yvonne).
 M. Lebigre Briec, (Bertrand).
 M. Lebleu (Alain).
 M. Maincourt (Christophe, Yann).
 M. Maitrepierre (Philippe, Louis).
 M. Merle (Emmanuel, René).
 M. Pagni (Patrick, Robert).
 M^{me} Ravel d'Esclapon (de) (Françoise-Caroline).
 M. Regnard (Damien).
 M. Rosanvallon (Jean, Georges).
 M. Sagnières (Hubert).
 M. Serval (Jean-François).
 M. Surville (Hubert, Denis).
 M. Tartavull (Philippe, Jean).
 M. Tassel (Gérard, Roger).
 M. Treuille (Antoine).
 M. Wiart (Jean, Philippe).
 M. Younes (Khalil).

Gabon

M. Bonatti (Fabrice, Guy).
 M. Giorgi (Bernard, Paul).
 M. Pignon (Gérard).

Ghana

M. Drouhet (Jean, Grégoire).
 M. Irabor (Augustin).

Grande-Bretagne

M. Lesellier (Jacky, Georges).
 M^{me} Nollet-Delassus (Catherine, Marie).

Grèce

M. Jacques (Christian).
 M. Le Roy (Henri).

Guinée

M. Chanton (Patrice, Jacques).
 M. Pernoud (Charly, Alix).

Guinée équatoriale

M. Lamarche (Etienne, Pierre).
 M. Sauvage (Jean-Christophe).

Hong Kong (Chine)

M. Denis (Pierre, Robert).
 M. Furgé (Jérôme).
 M. Laude (Etienne, Lucien).

Hongrie

M. Dourouze (Dominique).
M. Pellet (Jean-François).
M. Walch (Jean-Marie).

Inde

M. Gass (Dominique, Francis).
M. Madjrouh (Saïd-Homayoun).
M. Rolland (Martial).
M. Rusch (Paul, Henri).

Indonésie

M. Antraigue (Michel, Jean-Marie).
M. Eurin (Philippe, André).
M. Fichaux (Jean-François).
M. Guiraud (Frédéric).
M. Lalanne (Pascal, Michel).

Iran

M. Ambrosino (André).

Irlande

M. Potié (Antoine, Bernard).
M. Sauquet (Laurent, Yves).

Italie

M. Cointet de Fillain (de) (Luc, Marie).
M. Delmotte (Alain-Hugues).
M. François (Olivier, Jérôme).
M. Gramont (de) (Stanislas, Marie).
M. Orlandi (René).
M. Rocca-Serra (de) (Olivier, Marie).
M. Vergerio (Pierre).

Japon

M. Couvègnes (François, Patrice).
M. Romeyer (Christian, Pierre).

Kazakhstan

M. Meunier (Jean-Michel).

Liban

M. Malhame (Gérard, Pierre).
M. Ourset (Roger).
M. Verdier (René-Thierry).

Libye

M. Badran (Serge, André).
M. Jalaeddine (Ahmad, Maher).

Luxembourg

M. Alaume (Didier-Pierre).
M. Duren (Philippe).
M. Girault (Pierre, Marie).
M. Le Goueff (Stéphane).
M. Martin (Eric, Jacques).

Madagascar

M. Beaumont (André, Jules).
M. Bourgeois (Philippe, Yves).
M. François (Bernard, Jean).
M. Lenguin (Marcel).
M. Loustaunau (Gérard, Robert).
M. Martin (Patrick, André).
M. Morvan (Jean-Yves).

Malaisie

M. Lortal (Philippe, Yves).
M. Prihnenko (Wladimir).

Mali

M. Bedarida (Henri).
M. Bernabeu (Jean-Luc).
M. Orts-Brotons (Raymond, Henri).

Maroc

M. David (Jean-Pierre).
M. Duvelle (Frédéric).
M. Grosbois (Jean-Marie).
M. Rochet (Alain).
M. Xylinas (Dimitrios).

Maurice

M. Ledesma (Philippe).

Mexique

M^{me} Angulo de Leseigneur (Cintia).
M. Mallet (Gérard, Roger).
M. Rolli (Guy).
M. Sanson (Yves, Gabriel).

Monaco (Principauté de)

M^{me} Mathez (Brigitte, Sylvie).

Niger

M. Hasser (Daniel, Jean).
M. Patetta (Maurice, Joseph).

Nigeria

M. Goepfert (Thierry, Alain).
M. Joret des Closières (Christian, Marie).
M. Marraud des Grottes (Jacques, Philippe).
M. Morel Francoz (Laurent, Marie).
M. Serre (François, Claude).

Norvège

M. Gauvin (Paul-François).

Pérou

M. Dal Zotto (Alain, Marie).
M. Patarin (Jean-François).

Philippines

M. Gauthier (Philippe, Léon).

Pologne

M. Duthoit (Bruno, Marie).
M. Savoye (Jean-Philippe).
M. Tran-Van (Jean-Marie).

Portugal

M. Ducamp (Alain, Jean-Pierre).
M. Guerrand-Hermes (Hubert, Valentin).

RDP lao

M. Chagnaud (Francis, Jean).

République centrafricaine

M. Storelli (Ghislain, Marie).

République démocratique du Congo

M. Puglionisi (Laurent, Marie).
M. Torrès (Jean-Philippe).
M. Virjee (Roustam).

Roumanie

M. Baude (Andréas, Ernst).
M. Tyrel de Poix (Guy).

Russie

M. Boivin (Frank).
M. Longuet (Patrick, Edmond).

Sénégal

M. Alvarez (Richard, Auguste).
M. Sénac (Gérard).
M. Simian (Franck).

Serbie-Monténégro

M. Auguin (Claude).
M. Le Roch (Jean-François).

Singapour

M. Gangotena (Alfredo).

Suisse

M. Balladur (Henri, Marie).
M. Chopinet (François).
M. Gras (Gilbert, Georges).
M. Habib-Deloncle (Louis, Charles).
M. Huon (André, Robert).
M. Sawas (Bernard, Alain).

Taïwan

M. Braquilanges (de) (Philippe, Jean).
M. Jacquet (Julien).
M. Pettitt (Jonathan, Marc).

Tchad

M. Danet (Jean-Yves).

Thaïlande

M. Jallabert (Christian, Alain).
M. Rameau (François, André).
M. Rizk (Nazir).
M. Testard (Michel, Marc).

Togo

M. Le Paulmier (Jean-Yves).

Tunisie

M. Baba (Joël, Hervé).
M. Pehuet (Christian, Pierre).

Turquie

M. Andrieu (Guy, Auguste).
M. Arcas (Lucien, Gabriel).
M. Boisson (Christian, Victor).
M. Pons (Jean-Marc).

Ukraine

M^{me} Jmak Nublat (Marianne, Germaine).
M. Menu (Dominique, Michel).

Uruguay

M. Coen (Claude).

Venezuela

M. Buresi (Georges).
M. Fourré (Michel, André).
M. Hilaire (Jean-Marie).
M. Lellouche (Jérôme, Alain).

Vietnam

M. Cany (Alain).
M. Cuvelier (Claude, Emile).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1^{er} juillet 2005 :

1^o En France métropolitaine

M. Ansel (Jean-Luc).
M. Astruc (Michel).
M. Barniol (Serge).
M. Baud (Lionel, Robert).
M. Bedos (Jean-François).
M. Bonnefous (Eric).
M. Boulas (Alain).
M^{me} Brugnago (née Knipper) (Maryse).
M. Cambournac (Hugues).
M. Carabin (Philippe, Agnan).
M. Caucal (Robert).
M. Cazenave (Denis, Guy).

M. Chanot (Jean-Jacques).
 M. Clément (Dominique, Michel).
 M. Cochet (Philippe, Henri).
 M. Courtois (Christophe, Marc).
 M. Darden (François).
 M. Dauphin (Didier, Jean).
 M. Debievre (Jean-Luc).
 M. Di Serio (Emile-Thomas).
 M. Dodane (Damien).
 M. Engels (Patrick).
 M^{me} Fano (Lydia).
 M. Ferrieux (Franck, Henry).
 M. Fondo (François).
 M. Fraguier (de) (Jérôme, Nicolas).
 M. Garsuault (Philippe).
 M. Ghezelbash (Régis).
 M. Gonzalez (Célestin, Eric).
 M. Gualino (Jean-Pierre).
 M. Guyard (François-Xavier).
 M. Haag (Michel, Francis).
 M^{me} Hazan (Arlette).
 M. Hillion (Bertrand, Paul).
 M. Jacobberger (Bertrand).
 M. Klein (Maurice).
 M. Lamy (Hervé, Jean).
 M. Largouët (Henri).
 M. Lecat (Jean-Jacques).
 M^{me} Lis-Mevant (Florence).
 M. Mallet (Thierry, Marie).
 M^{me} Menard (Florence).
 M. Monod (Donatien).
 M. Obed (Hervé).
 M^{me} Obert Scholefield (Eve).
 M. Pebeyre (Pierre-Jean).
 M. Petillon (Joël).
 M. Pinot Périgord de Villechenon (Gilles).
 M. Pomonti (Bernard).
 M. Recordon (Jean-Louis).
 M. Requena (Marc).
 M. Richard (Michel).
 M. Romano (Fabrizio).
 M. Rosay (Jean-Raoul).
 M. Roth (Bruno).
 M^{me} Schmitt (Nathalie).
 M. Sepulchre de Condé (Didier).
 M. Sornin (Jean-Marc).
 M. Soulhiard (Etienne).
 M. Tamburini (Jean-Jacques).
 M^{me} Tarby-Maire (Marie-Christine).
 M. Thiollier (Stéphane).
 M. Tonnac de Villeneuve (de) (Philippe).
 M. Verra (Ollivier).
 M. Viers (Stéphane).

2° En outre-mer

Martinique

M^{me} Möckli (Brigitte, Marie).

3° A l'étranger

Afrique du Sud

M. Garcia (Bernard, Pierre).
 M. Monteiro Campos de Carvalho (Alvaro).

Algérie

M. Drion (François-Edouard).
 M. Faure (Bernard).
 M. Laghouati (Samy).

Allemagne

M. Belsunce (de) (François).
 M. Hanania (Eric).
 M. Kennes (Jean-Michel).
 M. Neeteson (Reinier, Paul).
 M. Schädlich (Frank).
 M. Sorin (Gildas).

Angola

M. Bergerot (Jean-Luc).
 M. Lacassagne (Gérard).

Arabie saoudite

M. Allègue (Joël, Jalel).
 M. Dariel (Stéphane).
 M. Lefay (Didier).

Argentine

M. Ferrier (Jérôme).

Australie

M. Boursin (Géraud).
 M. More (Nicolas).
 M. Romanet (François).
 M. Seidenberg (Jacques).
 M. Simon (Marc).
 M. Stock (Jean-Noël).

Autriche

M. Becker (Pascal).
 M. Leise (Hans-Michael).
 M. Lipinski (Dominique).
 M. Zeyen (Gaetan, Robert).

Azerbaïdjan

M. Delassoud (Saïd).

Bangladesh

M. Gayet (Thomas).

Belgique

M. Dancoisne (Jean-Michel).
 M. Lagoude (Yves).
 M. Rebbi (Daniel).
 M. Tenneson (Philippe).

Belgique (UE)

M. Perroy (Alain).

Bénin

M. Elegbede (Marius).

Brésil

M. Hollard (Patrick, Pierre).
 M. Martinez (Yves).
 M^{me} Toppjian (Varsenik).
 M. Viard (Jean-Marc).

Burkina Faso

M. Gaudard (Lucien, Anselme).
 M. Gautron (Laurent).
 M. Villard (de) (Jérôme).

Cameroun

M. Martin (Jean-Rémy).

Canada

M. Berthoud (Thierry, Jacques).
 M. Colle (Christophe).
 M. Cotte (Daniel).
 M. Henry (Edouard-Malo).
 M. Martin (Vincent, Albert).
 M. Pietri (Xavier).
 M. Zrihen (Jonathan).

Colombie

M. Alberto (Marc).
 M. Chailley (Jean-Hugues).
 M. Dorison (Dominique, Frédéric).
 M. Guillon (Eric).
 M. Jeanjean (Eric, Richard).
 M^{me} Pardo (Maria Magdalena).
 M. Preciado (Alberto).
 M. Prioux (Noël, Frédéric).

Congo

M. Maurice (Guy).

Corée

M. Jalicon (David-Pierre).

Cuba

M. Coutin (Philippe).

Danemark

M. Ginnerup (Kim Erik).

El Salvador

M. Cevalte (Georges).

Espagne

M. Agustin (de) (Javier).
 M. Blancho (Dominique).
 M. Carpentier (Benoît).
 M. Deshayes (Christophe).
 M^{me} Fernandez (Noemi).
 M. Guillaumet (Philippe).
 M. Jaham (de) (Thierry).

M. Ravit (Olivier).
 M. Vilanova (Paul, François).

Etats-Unis

M. Benaudis (Haim Jimmy).
 M. Bossard (Laurent).
 M. Botti (Jean).
 M. Caprais (Emmanuel).
 M. Cargill (Emmanuel).
 M. Chevalier (Joseph).
 M. Choukroun (Didier).
 M. Domel (Eric).
 M. Eymery (Pierre).
 M^{me} Fox Cabane (Alice Olivia).
 M. Gazay (Henry).
 M. Gernath (Eric).
 M. Guyard (Gérard).
 M. Hollard (Christophe).
 M. Houdré (Hervé).
 M. Mane (Michel, Maurice).
 M. Michelle (Marc).
 M. Pfistner (Patrice).
 M^{me} Troncy (Corine).
 M. Turpin (Benoît).
 M. Uthéza (Hervé, Jean-Louis).
 M. Wilczynski (Hervé).

Ethiopie

M. Campagnac (Patrick).

Gabon

M. Hoffmann (François, André).
 M. Rousseau (Patrick).

Grande-Bretagne

M. Chambrard (Eric, Michel).
 M. Contie (Michel, Jean).
 M^{me} Gasperment (Sophie, Anne).
 M. Guize (Olivier).

Grèce

M. Bouyaud (Philippe).
 M. Vassilikos (Alexandros).

Guinée équatoriale

M. Dauchat (Daniel, Guy).
 M. Delmas (Christian).

Hong Kong (Chine)

M. Chiffolleau (Yves, François).
 M^{me} Krieff (Hélène).
 M. Panciulo (Eric, Nicolas).
 M. Visot (Pierre Victor).

Hongrie

M. Bourguignon (Patrick).
 M. Courtat (Gilles).
 M. Gorjux (Philippe).
 M. Lengart (Pierre-Yves).

M. Monville (François).
M. Parisot (Franck).

Inde

M. Philibert (Daniel).

Indonésie

M. Bechet (Olivier, Henri).
M. Glinski (Jan).
M. Petrini (de) (Pascal).
M. Zerdoun (Pierre).

Iran

M. Cadiou (André, Michel).
M. Fabiani (Pierre).
M. Gabriel (Andreas).

Irlande

M. Bailly (Ivan, Sylvestre).
M. Baton (Gérald, Rémy).

Israël

M. Darmon (Gilles).

Italie

M. Chapalain (Philippe).
M. Fasano (Frédéric).
M. Le Bihan (Eric).
M. Merolle (Massimo).
M. Moneger (Jean-Pierre).

Jordanie

M. Watson (Daniel).

Kazakhstan

M. Binetruy (Thierry).
M. Langlois (Alain, Roger).
M. Laparre de Saint Sernin (de) (Géraud).

Kenya

M. Chapuis (Gilles, Pierre).

Koweït

M. Aroyo (Philippe).

Liban

M. El Kasm (Samer).

Luxembourg

M. Calbiac (de) (Martial).
M^{me} Mauer (Catherine, Marie).
M. Morio (Christian, André).

Mali

M. Lassus-Lalanne (Christophe).

Maroc

M. Igounenc (Bruno).
M. Infantes (Gilbert).
M. Savoye (Francis).
M. Vosluisant (Antoine, Jean-Pierre).

Maurice

M. Carpraux (Manuel).

Mexique

M. Bichot (Michel).
M. Ruche (François).

Monaco (Principauté de)

M. Fonteneau (Jean-Pierre).

Nigeria

M. Delteil (Georges, Antoine).
M. Hochet (Marcel).
M. Huot de Saint-Albin (Pierre).

Pakistan

M. Rocoplan (Xavier).
M. Sauzade (Benoît).

Pérou

M. Ortiz (Claudio).
M. Vandekerkove (Jean-Michel).

Philippines

M. Bruant (Régis, Louis).
M. Debord (Jean-Pierre).
M. Saurel (Philippe).

Pologne

M. Devoud (Guillaume).
M. Forgues (Dominique).

Portugal

M. Divet (Jean-Noël).
M. Gauthier (Dominique).
M. Lafage (Guy).
M. Saraux (Bertrand, Jean).

RDP lao

M. Delplanque (Ludovic).

République dominicaine

M. Bidaut (Didier, Charles).

Roumanie

M. Benzimra (Christophe).
M. Fourmont (François, Roger).
M. Place (de) (Emmanuel).
M. Renard (Denis).

Russie

M. Girard (Frédéric).
 M. Holzer (André).
 M. Lasfargue (David).
 M. Rousseau (Didier).

Sénégal

M. Sneessens (Jacky).

Serbie-Monténégro

M. Guidez (Philippe).
 M. Ornano (d') (François, Jean-Baptiste).

Singapour

M. Bernard (Jean-Pierre).
 M. Geffroy (Jean-Michel).
 M. Petit (Jérôme, Gilles).

Slovaquie

M. Compagnon (Mickaël, André).
 M. Kerneis (Robert, Henri).
 M. Luccioni (Patrick).

Suède

M. Chevre (Eric).
 M^{me} Dévé (Françoise).
 M. Roy (Stéphane).

Suisse

M. Kergrohen (de) (Hervé).
 M. Rog (Gérard).
 M. Schilfarth (Patrick, Simon).
 M. Schneider (Georges).
 M. Vignau (Lylian).

Syrie

M. Girardin (François).
 M. Saidah (Karim).

Taïwan

M. Brunet (Jean-François).
 M. Gaborit (Laurent, Julien).
 M. Lanore (Pierre).
 M. Zhang (Jean-Claude).

Thaïlande

M. Boscher (Joël).
 M. Charrier (Jean-Philippe).
 M. Terlon (Michel, Georges).

Togo

M. Coti (Pascal).

Turkménistan

M. Mitterrand (Matthieu).

Turquie

M. Galhié (Gaël).

Venezuela

M. Faury (Philippe).

Vietnam

M. Arnoux (Philippe).
 M. Bodin (Franck, Maurice).
 M. Dinh Gia (Eric).
 M. Jarrault (Marc).
 M. Lescar (Guillaume, Luc).

Yémen

M. Lavergne (Jean-Michel).
 M. Roustan (Rémi).

Zimbabwe

M. Vu Cong (Luc).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France à compter du 1^{er} juillet 2005 :

1° En France métropolitaine

M. Aubert (Albert).
 M. Baucher (Bernard, Pierre).
 M. Bermond (Jean-Pierre).
 M. Le Ster (Jacques).
 M. Phan (Van Truong, Thomas).
 M. Teindas (Guy).

2° A l'étranger*Allemagne*

M. Cariot (Bernard, André).
 M. Lecomte (Nicolas).

Canada

M. Amzallag (Robert, Meyer).

Colombie

M. Bottagisio (Jean, Emile).

Espagne

M. Huss (Francis, André).
 M. Mony (Jacques-Serge).

Grande-Bretagne

M. Ditner (Jean-Michel).

Luxembourg

M. Trutt (Jean-Claude).

Suisse

M. Boule (Daniel, Simon).
 M. Tardieu (Jean, François).

Taïwan

M. Viénet (René, Maurice).

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Extrait du J.O.-R.F. du 1^{er} novembre 2005 - page 17250

Décret n° 2005-1349 du 31 octobre 2005 modifiant les articles D. 131-1 à D. 131-10 du code de l'aviation civile

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 modifié relatif à la défense aérienne, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 96-577 du 27 juin 1996 modifié relatif aux attributions du directeur de la circulation aérienne militaire ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1987 modifié fixant les attributions du commandant de la défense aérienne en matière de circulation aérienne, et notamment son article 4,

Décède :

Art. 1^{er}. - La section 1 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de l'aviation civile (Décrets) est modifiée comme suit :

«Paragraphe 1

«Gestion de l'espace aérien, définition des types et des règles de circulation aérienne

«D. 131-1. - Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile organisent conjointement l'espace aérien national et les espaces aériens placés sous juridiction française et en réglementent l'utilisation.

«D. 131-1-1. - Il est institué un directoire de l'espace aérien, dont les rôles et attributions sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile. Le directoire de l'espace aérien veille à la coordination des actions de l'Etat dans le domaine de l'organisation et de l'utilisation de l'espace aérien. Il est composé du directeur des affaires stratégiques et techniques et du directeur de la circulation aérienne militaire.

«D. 131-1-2. - Les comités régionaux de gestion de l'espace aérien, dont le ressort géographique, la composition et les attributions sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, rendent compte au directoire de l'espace aérien.

«D. 131-2. - La circulation aérienne comprend :

«- la circulation aérienne générale, qui relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile ;

«- la circulation aérienne militaire, qui relève de la compétence de la défense.

«D. 131-3. - La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

«D. 131-4. - La circulation aérienne militaire est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons d'ordre technique ou militaire, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.

«En son sein, la circulation d'essais et réception est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs en essais, en réception ou en vol à caractère technique qui, pour des raisons techniques et avec l'agrément du directeur du centre d'essais en vol, sont soumis à des procédures spécifiques fixées par ce dernier.

«D. 131-5. - Les règles applicables à chacun des types de circulation aérienne doivent être compatibles avec celles qui régissent l'autre type de circulation. Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'aviation civile fixent conjointement, par arrêté, les règles de nature à assurer cette compatibilité.

«D. 131-6. - Dans le cadre fixé par l'article D. 131-5, le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre de la défense établissent la réglementation propre à la circulation aérienne qui relève de leurs compétences respectives.

«D. 131-7. - Les règles de l'air fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris après accord du directoire de l'espace aérien, s'imposent, dans l'espace aérien où les services de la circulation aérienne sont assurés sous la responsabilité de l'administration française, aux :

«- pilotes des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale ;

«- prestataires de services de la navigation aérienne, soit toute entité ou tout organisme fournissant des services au bénéfice de la circulation aérienne générale.

«Elles s'imposent, en dehors de cet espace aérien, aux aéronefs portant les marques de nationalité et d'immatriculation françaises dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles édictées par l'Etat ou l'organisme international qui a autorité sur l'espace aérien où se trouvent ces aéronefs.

«D. 131-8. - Les règles de la circulation aérienne militaire, fixées par arrêté du ministre de la défense, pris après accord du directoire de l'espace aérien, sont établies en conformité avec les règles de l'air dans la mesure où celles-ci sont adaptées aux missions des armées et du centre d'essais en vol.

*«Paragraphe 2**«Attributions et surveillance des organismes de la circulation aérienne*

«D. 131-9. - Les services que rendent au bénéfice de la circulation aérienne générale les organismes chargés de cette circulation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, pris après accord du directoire de l'espace aérien.

«Les services que rendent au bénéfice de la circulation aérienne militaire les organismes chargés de cette circulation sont fixés par arrêté du ministre de la défense, pris après accord du directoire de l'espace aérien.

«Suivant les modalités précisées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, certains organismes de la circulation aérienne militaire peuvent rendre au bénéfice de la circulation aérienne générale les services définis par l'arrêté cité au premier alinéa du présent article et, réciproquement, certains organismes de la circulation aérienne générale peuvent rendre au bénéfice de la circulation aérienne militaire les services définis par l'arrêté cité au deuxième alinéa du présent article pour autant que ces derniers soient compatibles avec les conditions habituelles d'exercice du contrôle de la circulation aérienne générale.

«Ces services sont rendus, en ce qui concerne la circulation aérienne générale, pour le compte du ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article D. 131-3 de la présente section, et, en ce qui concerne la circulation aérienne militaire, pour le compte du ministre de la défense, en application de l'article D. 131-4 de la présente section.

«D. 131-10. - Conformément aux dispositions du III de l'article 10 du décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, la direction du contrôle de la sécurité de la direction générale de l'aviation civile est l'autorité de surveillance nationale, au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen.

«Au sein du ministère de la défense, les fonctions d'autorité de surveillance nationale sont exercées, pour le

compte de la direction du contrôle de la sécurité, par le directeur de la circulation aérienne militaire.

«Un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'aviation civile précise les conditions d'exercice de ces compétences. »

Art. 2. - A titre transitoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés aux articles D. 131-7, D. 131-8 et D. 131-9, les annexes prévues en application des dispositions de ces articles dans leur rédaction antérieure au présent décret restent en vigueur.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Pour l'application de l'article D. 131-10 dans ces collectivités, les termes : «au sens de l'article 4 du règlement (CE) n° 549/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 fixant le cadre pour la réalisation du ciel unique européen » sont remplacés par les dispositions suivantes : «qui est chargée de la surveillance de la mise en oeuvre des exigences applicables à la fourniture des services de gestion du trafic aérien à la circulation aérienne générale».

Art. 4. - La ministre de la défense, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

*La ministre de la défense,
MICHÈLE ALLIOT-MARIE*

Le ministre de l'outre-mer,
FRANÇOIS BAROIN

MINISTÈRE DE L'OUTRE-MER

Extrait du J.O.-R.F. du 28 octobre 2005 - page 17047

Avis de recrutement d'un assistant spécialiste au département d'anesthésie et de réanimation au centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie

Le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie recrute un assistant spécialiste au département d'anesthésie et de réanimation : 1 poste est à pourvoir le plus rapidement possible.

Renseignements : site www.cht.nc.

Renseignements complémentaires à demander par téléphone : (687) 25-66-66, poste 36-40, ou par mél :

Dr Hervé Le Coq Saint-Gilles (chef de service au département d'anesthésie et de réanimation) : h.lecoq@cht.nc ;

Mme Véronique Brunner (responsable des affaires sociales) : v.brunner@cht.nc.

Les dossiers de candidature sont à envoyer à la direction des ressources humaines du centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie, BP J 5 - 98849 Nouméa Cedex (téléphone : [687] 25-66-66, télécopie : 25-66-89).

Date limite de dépôt du dossier complet : 13 décembre 2005.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2005-35/djsnc-jeunesse du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo dans le cadre de la mise en place d'un Point Information Jeunesse

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;

Vu les délégations de crédits n° 3296409 du 23 février 2005 et n° 3426597 du 29 août 2005 (chap. 43-90 art.20 du ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo, une subvention d'un montant de deux cent cinquante mille francs CFP (250.000 F CFP) soit deux mille quatre vingt quinze euros (2095 E) destinée à la mise en place d'un Point Information Jeunesse.

Art. 2. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit de deux cent cinquante mille francs CFP (250.000 F CFP), sera versé à l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
Association Communale Animation Sports Loisirs de Pouébo	CCP n° 14158 01022 0066802U051 94

En contrepartie de cette subvention, l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions du contrat éducatif local, accompagné des états du mandatement intervenus au titre de ces actions, et visé de son trésorier.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs

demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association Communale d'Animation des Sports et Loisirs de Pouébo pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 43-90, article 20 du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnances n° 3296409 du 23 février 2005 et n° 3426597 du 29 août 2005).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

Arrêté n° 2005-36/djsnc-jeunesse du 28 octobre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la Fédération Handicap Nord dans le cadre de l'organisation de vacances pour parents et enfants handicapés

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délégation de crédits n° 3300108 du 28 février 2005 (chap. 43-91 art. 60 du ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à la Fédération Handicap Nord, une subvention d'un montant de deux cent mille francs CFP (200.000 F CFP) soit mille six cent soixante seize euros (1676 E) destinée à la mise en place de vacances pour enfants handicapés et leurs parents.

Art. 2. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit de deux cent mille francs CFP (200.000 F CFP), sera versé à la

Fédération Handicap Nord à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
Fédération Handicap Nord	SGCB
	n° 18319 06730 48092427011 29

En contrepartie de cette subvention, la Fédération Handicap Nord est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions du contrat éducatif local, accompagné des états du mandatement intervenus au titre de ces actions, et visé de son trésorier.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Fédération Handicap Nord pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 43-91, article 60 du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnance n° 3300108 du 28 février 2005).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

**Arrêté n° 2005-78/SCOORD du 28 octobre 2005
portant désignation des membres du conseil
d'administration de l'agence de développement de
la culture kanak**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 93 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'agence de développement de la culture canaque ;

Vu le décret n° 99-480 du 8 juin 1999 modifiant le décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'agence de développement de la culture canaque ;

Vu le décret n° 99-1024 du 1^{er} décembre 1999 modifiant le décret n° 89-524 du 27 juillet 1989 relatif à l'agence de développement de la culture canaque ;

Vu la lettre n° 2290-501-09/2005 du 9 septembre 2005, nommant MM. Jean-Marie Gnavit, Christophe Gnibekan et Paul Sihaze en qualité de représentants du sénat coutumier au sein du conseil d'administration de l'A.D.C.K. ;

Vu la délibération n° 95-2004/APN du 4 juin 2004 portant désignation des représentants de la province nord au sein de comités et organismes divers ;

Vu la délibération n° 11-2005/APS du 14 avril 2005 portant désignation des représentants de la province sud dans divers organismes extérieurs ;

Vu la délibération n° 2004-3/API du 2 juin 2004 relative à la représentation de la province des îles loyauté dans divers organismes et commissions ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 26 août 1996 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak ;

Vu l'arrêté n° 1444 du 23 juillet 1999 portant constatation de la désignation des représentants des assemblées de province au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak ;

Vu l'arrêté n° 655 du 29 juillet 2002 portant désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont désignés en qualité de représentants de l'Etat au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak :

- M. Jean-Jacques Garnier,
- Mme Marie-Claude Tjibaou,
- M. Billy Wapoto.

Art. 2. - Est constaté la désignation au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak des représentants du sénat coutumier :

- M. Jean-Marie Gnavit,
- M. Christophe Gnibekan,
- M. Paul Sihaze.

Art. 3. - Est constaté la désignation au conseil d'administration de l'agence de développement de la culture kanak des représentants des assemblées de province :

- | | | |
|---------------------------|---|--|
| Province nord | : | - Mme Patricia Goa
- M. Cézelin Tchaoaoua |
| Province sud | : | - Mme Hélène Iekawe
- Mme Isabelle Ohlen |
| Province des îles loyauté | : | - Mme Jacqueline Deteix
- Mme Danielle Guaenere |

Art. 4. - Les arrêtés n° 1450 du 26 août 1996, n° 1444 du 23 juillet 1999 et n° 655 du 29 juillet 2002 sont abrogés.

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le directeur de l'agence de développement de la culture kanak sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

Arrêté n° 104/DIRAG du 28 octobre 2005 portant autorisation administrative d'exercer l'activité de commerçant de munitions S.A.R.L. "Batirama"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment l'article 21, I-4° ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté n° 1135/DAGFPE/A. et M. du 4 mai 1982 modifié relatif à l'application de l'arrêté n° 268 du 28 janvier 1982 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 242/DIRAG du 24 février 2000 portant autorisation administrative d'exercer l'activité de commerçant de munitions à la SARL "Batirama" ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Bruno Levesque cogérant de la SARL "Batirama" en date du 31 mars 2005 ;

Vu le rapport n° 1252/2 en date du 29 septembre 2005 de M. le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. Bruno Levesque et M. François Levesque, cogérants et représentants légaux de la société précitée ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est agréée, pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, la société à responsabilité limitée "Batirama" dont le siège social est situé tribu de Hnassé - Lifou, représentée par :

- M. Bruno Levesque, cogérant, né le 4 janvier 1955 à Paris 16^e (75), de nationalité française ;
- M. François Levesque, cogérant, né le 20 mars 1924 à Mortagne au Perche (61), de nationalité française.

Cette société est autorisée à procéder à la commercialisation des munitions classées en 5^e catégorie dans les lieux suivants :

- Lieu d'exercice et de stockage : magasin "Batirama-Autorama" - tribu de Hnassé - Lifou.

Art. 2. - Les représentants légaux de la société sont tenus :

- de se conformer aux dispositions de l'arrêté n° 1135/DAGFPE/AM du 4 mai 1982 modifié, et notamment :
 - son article 7 relatif aux conditions de délivrance des autorisations professionnelles ;
 - son article 11 relatif à l'information obligatoire du haut-commissaire ;
 - son article 14 relatif à l'obligation de tenir, au jour le jour, deux registres cotés et paraphés à chaque page par les soins du commandant de la brigade de gendarmerie ;
 - son article 15 relatif aux modalités de vente des munitions ;
 - son article 17 relatif aux mesures de sécurité.

- de veiller au respect des prescriptions nécessaires à la protection de l'établissement et notamment à l'installation et à l'entretien des matériels nécessaires à la protection et à la sécurité.

Art. 3. - Les représentants légaux de la société sont autorisés dans le cadre de leurs activités professionnelles, au transport des munitions de la catégories pour laquelle ils ont été habilités.

Art. 4. - La demande de renouvellement d'agrément est présentée dans les trois mois précédant la date limite de validité.

Art. 5. - Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la réglementation des armes et munitions en vigueur en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Art. 6. - Le secrétaire général du haut-commissariat, le commissaire délégué de la République pour la province des îles loyauté, le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié par les soins du commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie à M. Bruno Levesque et M. François Levesque représentants légaux de la société.

Une copie est transmise à titre d'information à M. le directeur régional des douanes et à M. le directeur de la police aux frontières de la Nouvelle-Calédonie.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
FRANÇOIS-XAVIER BIEUVILLE

Décision n° 2005-3733/DIMENC du 28 octobre 2005 relative à l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo concernant une unité mobile de fabrication d'explosif destinée à être exploitée sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, par la société Label explo

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940 ;

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 5 septembre 2005 par laquelle la S.A.R.L. Label explo sollicite une autorisation d'exploiter une unité mobile de fabrication d'explosifs Morse ;

Vu l'accord de M. Luc Chivot en date du 19 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Il est ouvert d'une enquête de commodo et incommodo concernant une unité mobile de fabrication d'explosif destinée à être exploitée sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, par la société Label explo.

Art. 2. - La durée de l'enquête est de huit jours à compter du 14 novembre 2005.

Art. 3. - Le public peut consulter le dossier aux adresses suivantes :

- Chez le commissaire délégué pour la province sud, La Foa
- Chez le commissaire délégué pour la province nord, Koné
- Chez le commissaire délégué pour la province nord, antenne de Poindimié
- Chez le commissaire délégué pour la province des îles, Wé, Lifou
- Chez le commissaire enquêteur ci après désigné.

Pendant la durée de l'enquête, tout particulier est admis à présenter ses moyens d'opposition auprès de M. Luc Chivot (Tél. : 79.93.49) au 30 bis rue Gogemnos lotissement Ohlen PK7, désigné commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transcrira les dires de tous les intéressés, recevra tous les écrits qui lui seront remis, fera mention de leur dépôt au procès-verbal et formulera ses conclusions sur ledit procès-verbal qui sera clos à l'expiration du délai fixé et transmis au directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie.

L'accomplissement des formalités de publication décrites à l'article 5 est constaté sur le procès-verbal du commissaire enquêteur.

Art. 4. - Les frais issus de l'enquête de commodo et incommodo sont à la charge du requérant.

Art. 5. - La présente décision sera affichée à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie, insérée dans deux des principaux journaux de presse autorisés à recevoir des annonces légales nécessairement à compter du 31 octobre 2005 et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
LOUIS LE FRANC

Arrêté n° 387 du 2 novembre 2005 portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret du 24 juin 1950 modifiant le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu les courriers en date du 13 octobre 2005 de M. le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et les rapports y afférant ;

Vu la bravoure et le comportement des gendarmes Thierry Robet et Xavier Becuwe qui, le 10 octobre 1996 à Tadine, Maré (Nouvelle-Calédonie) ont porté secours à des naufragés dans des conditions météorologiques éprouvantes ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes ci-après désignées :

M. Thierry Robet, gendarme actuellement en poste au groupe de commandement du groupement de gendarmerie départementale de Meaux (Seine et Marne)

M. Xavier Becuwe, gendarme actuellement en poste à la BT de Cassis (Alpes Maritimes)

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,*
MICHEL MATHIEU

Arrêté n° 2005-37/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005 portant attribution d'une subvention de l'Etat à l'Association gestionnaire Les Manguiers dans le cadre d'un projet photos concernant "La semaine de la sécurité de l'enfant"

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délégation de crédits n° 3300108 du 28 février 2005 (chap. 43-91 art. 60 du ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'Association gestionnaire Les Manguiers, une subvention d'un montant de trente sept mille francs CFP (37.000 F CFP) soit trois cent dix euros (310 E) destinée à l'organisation d'un projet photos "semaine de la sécurité de l'enfant".

Art. 2. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit de trente sept mille francs CFP (37.000 F CFP), sera versé à l'Association gestionnaire Les Manguiers à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
Association gestionnaire Les Manguiers	SGCBN° 18319 06711 40105727016 28

En contrepartie de cette subvention, l'Association gestionnaire Les Manguiers est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions du contrat éducatif local, accompagné des états du mandatement intervenus au titre de ces actions, et visé de son trésorier.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association gestionnaire Les Manguiers pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 43-91, article 60 du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnance n° 3300108 du 28 février 2005).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

**Arrêté n° 2005-38/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005
portant attribution d'une subvention de l'Etat à
l'Association pour la Formation de Cadres de
Loisirs (AFOCAL), dans le cadre de l'enquête sur
les jeunes des îles loyauté**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délégation de crédits n° 3300108 du 28 février 2005 (chap. 43-91 art. 60 du ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Est attribuée à l'Association pour la Formation de Cadres de Loisirs (AFOCAL), une subvention d'un

montant de cent trente deux mille francs CFP (132.000 F CFP) soit mille cent six euros et seize centimes (1106,16 E) destinée à la mise en place de l'enquête sur les besoins des jeunes des îles loyauté.

Art. 2. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit de cent trente deux mille francs CFP (132.000 F CFP), sera versé à l'Association pour la Formation de Cadres de Loisirs (AFOCAL), à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
AFOCAL Nouvelle-Calédonie	OPT n° 14158 01022 0018270S051 71

En contrepartie de cette subvention, l'Association pour la Formation de Cadres de Loisirs (AFOCAL) est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions du contrat éducatif local, accompagné des états du mandatement intervenus au titre de ces actions, et visé de son trésorier.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'Association pour la Formation de Cadres de Loisirs (AFOCAL) pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 43-91, article 60 du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnance n° 3300108 du 28 février 2005).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

**Arrêté n° 2005-39/djsnc-jeunesse du 4 novembre 2005
portant attribution d'une subvention de l'Etat à
l'association Maison du Temps Libre dans le cadre
de l'acquisition de matériel informatique
complémentaire pour la réalisation du journal
"Tout Toutes Infos"**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet en service détaché, haut-commissaire de la République en Nouvelle Calédonie ;

Vu la délégation de crédits n° 3300108 du 28 février 2005 (chap. 43-91 art. 60 du ministère de la jeunesse et des sports) ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à l'association Maison du Temps Libre, une subvention d'un montant de cent dix neuf mille francs CFP (119.000 F CFP) soit neuf cent quatre vingt dix sept euros et vingt deux centimes (997,22 E) destinée à l'acquisition de matériel informatique complémentaire pour la réalisation du journal "Tout Toutes Infos".

Art. 2. - Le montant de la subvention de l'Etat, soit de cent dix neuf mille francs CFP (119.000 F CFP), sera versé à l'association Maison du Temps Libre à la signature du présent arrêté au compte suivant :

Identification bancaire	N° de compte
Association Maison du Temps Libre "MTL"	BNC Robinson n° 14889 00007 81003401012 74

En contrepartie de cette subvention, l'association Maison du Temps Libre est tenue de fournir à la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie, dans le délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté, un rapport financier et qualitatif des actions du contrat éducatif local, accompagné des états du mandatement intervenus au titre de ces actions, et visé de son trésorier.

Art. 3. - En cas d'inexécution partielle ou totale du programme ou à défaut de production des justificatifs demandés à l'article 2, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association Maison du Temps Libre pour la restitution des sommes indûment perçues.

Art. 4. - La dépense est imputable au chapitre 43-91, article 60 du ministère de la jeunesse et des sports (ordonnance n° 3300108 du 28 février 2005).

Art. 5. - Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie,
MICHEL MATHIEU*

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

ASSESEURS DU TRIBUNAL DU TRAVAIL ANNEE 2006-2007

Collège employeurs

- Aillaud Christiane 2004
- Brault-Delahaye Danièle 2000
- Brouns Corinne 2002
- Cirou Sophie 2006
- Demene Marc 2006
- Elmour Eric 2004
- Fere Patrick 2006
- Given Andrée 1998
- Gremont André 1994
- Guerry Nathalie 2006
- Heraut Jean-Pierre 2006
- Hillaireau Ivan 2004
- Jean-Baptiste Yves 2006
- Le Cleach Charles 2006
- Marle Sylvie 2004
- Matrat Michel 2006
- Maurice Ludovic 2006
- Merignac Bruno 2006
- Morault Yves 2002
- Panchou Pascale 2000
- Paraque Régis 2000
- Pautonnier Pascal 2006
- Penfold Jean 2004
- Pflaster Michel 2006
- Prieto Christine 2004
- Rabin-Grandidier Thierry 2006
- Racape Robert 2002
- Roche Pascal 2004
- Vaille Patrick 2006
- Viramoutoussamy Daniel 2006
- Welepa Armand 2002
- Yoteau Stéphane 2006

Collège salariés

- Amatmoekti Aline 2006
- Andréa Eric 1998
- Armand Jean-Marie 2000
- Bourdet Audrey 2002
- Brand Marielle 1996
- Brout Eric 2004
- Chabaud Daniel 2004
- Chauvat Pierre 1996
- De Mothes Jocelyne 1996
- Delefortrie Nicole 2004
- Deuve Valérie 2004
- Dupeux Joëlle 2006
- Fahrner Reynald 2004
- Foucrier Monique 2002
- Friat Jean-Baptiste 2006
- Ghanotakis Paul 2006
- Ginestre Martine 2006
- Girold René 1996
- Goujon Aline 2006
- Jorro Georges 2006
- Kaidine Marie-Claire 2002
- Orthesie Roger 2006
- Parage Jean-Luc 2004
- Peyrolle Michel 2006
- Pujol Françoise 2002
- Santino Alain-Georges 2004
- Streter Henriette 2000
- Toupinier Jean-Christophe 2004
- Tranty Michel 2002
- Vakie Steeve 2006
- Vaudor Louise 2006
- Waikedre Baptiste 1994

La secrétaire
CHRISTIANE BEAUTES

Le premier président,
GERARD FEY

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 13/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 221/CP du 30 octobre 1997 complétant certaines dispositions des statuts particuliers des cadres territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en sa séance du 3 juin 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1763/GNC du 13 juillet 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 043 du 13 juillet 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération n° 221/CP susvisée est réécrit comme suit :

"Les fonctionnaires territoriaux titulaires accédant, par voie de concours, de recrutement sur titre, par voie de sélection ou examen professionnel à un autre corps, hiérarchiquement supérieur, de la fonction publique territoriale, sont nommés en qualité de stagiaires dans un échelon comportant un indice net ancien égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine."

Art. 2. - Il est inséré un alinéa 5° à la suite de l'alinéa 4° de l'article 23 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 susvisé, rédigé comme suit :

"5° - Aucune des limites d'âge visées à l'article 19 ci-dessus n'est opposable aux fonctionnaires territoriaux et communaux titulaires accédant à un autre corps hiérarchiquement

supérieur, de la fonction publique territoriale selon l'une des modalités visées aux 1°, 2° et 3° du présent article."

Art. 3. - Il est inséré un alinéa e) à la suite de l'alinéa d) de l'article 28 de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 susvisée, rédigé comme suit :

"e) Aucune des limites d'âge visées à l'article 27 ci-dessus n'est opposable aux fonctionnaires communaux et territoriaux titulaires accédant à un autre cadre d'emplois hiérarchiquement supérieur, de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics selon l'une des modalités visées aux a), b) et c) du présent article."

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 novembre 2005.

La présidente,
ANNE-MARIE SIAKINÛU

Délibération n° 14/CP du 3 novembre 2005 modifiant la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 293 du 4 mars 1988 relative au repos hebdomadaire ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail, en date du 1^{er} août 2005 ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 12 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1385/GNC du 9 juin 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 031 du 9 juin 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 8 de la délibération n° 293 du 4 mars 1988 susvisée est ainsi modifié :

I - au 4°), il est ajouté après les mots : "Magasins de fleurs" le mot : "jardineries".

II - Après le " 16°) Activités liées au tourisme y compris les activités commerciales ", il est ajouté :

" 17°) Entreprises métallurgiques,

18°) Entreprises minières. ".

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 novembre 2005.

La présidente,
ANNE-MARIE SIAKINÛU

Délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005 instituant le chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative aux droits des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2005-1383/GNC du 9 juin 2005 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 030 du 9 juin 2005 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions annexées à la présente délibération constituent le chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - Le chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

Art. 3. - Les titres I et IV de la délibération n° 314/CP du 18 mai 1994 portant réforme de la procédure civile relative au droit des personnes, au droit de la famille, aux droits de l'enfant et à diverses dispositions sont abrogés.

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi

qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 3 novembre 2005.

La présidente
ANNE-MARIE SIAKINÛU

ANNEXE à la délibération n° 15/CP du 3 novembre 2005

LIVRE Troisième : Dispositions particulières à certaines matières

TITRE I^{er} LES PERSONNES

CHAPITRE V La procédure en matière familiale

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1070. - Le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;
- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 1071. - Le juge aux affaires familiales a pour mission de tenter de concilier les parties.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

La décision enjoignant aux parties de rencontrer un médiateur familial en application des articles 255 et 373-2-10 du code civil n'est pas susceptible de recours.

Art. 1072. - Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction et sous réserve des dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 373-2-12 du code civil, le juge peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du

projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Le juge donne communication du rapport aux parties en leur fixant un délai dans lequel elles auront la faculté de demander un complément d'enquête ou une nouvelle enquête.

Art. 1073. - Le juge aux affaires familiales est, le cas échéant, juge de la mise en état. Il exerce aussi les fonctions de juge des référés.

Art. 1074. - Les demandes sont formées, instruites et jugées en chambre du conseil. Toutefois, les décisions relatives au nom, au prénom ou au divorce sont rendues publiquement.

Art. 1074-1. - Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.

Section 2 : Le divorce et la séparation de corps

Sous-section 1 : Dispositions générales

Paragraphe 1 : Les demandes

Art. 1075. - Dès le début de la procédure, les époux font, le cas échéant, connaître, avec les numéros d'immatriculation, les affiliations à tous organismes publics, mutualistes ou privés de Nouvelle-Calédonie ou de l'extérieur du territoire, couvrant les prestations familiales, l'assurance maladie, les pensions de retraite, les rentes d'invalidité, et en général tout ce qui a trait à une couverture sociale ou à une assurance mutuelle ou privée. Elles en précisent les dénominations et adresses.

Art. 1075-1. - Lorsqu'une prestation compensatoire est demandée au juge ou prévue dans une convention, chaque époux produit la déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article 272 du code civil.

Art. 1075-2. - Les époux doivent, à la demande du juge, justifier de leurs charges et ressources, notamment par la production de bulletins de salaires, de déclarations de revenus, d'avis d'imposition, de quittance de loyer et de toute autre pièce que le juge estimerait utile à la connaissance de leur situation patrimoniale.

Ils doivent également, à sa demande, produire les pièces justificatives relatives à leur patrimoine et leurs conditions de vie, en complément de la déclaration sur l'honneur permettant la fixation de la prestation compensatoire.

Art. 1076. - L'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps.

La substitution inverse est interdite.

Art. 1076-1. - Lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, le juge ne peut prononcer le divorce sans avoir invité les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire.

Art. 1077. - La demande ne peut être fondée que sur un seul des cas prévus à l'article 229 du code civil. Toute demande formée à titre subsidiaire sur un autre cas est irrecevable.

Hormis les cas prévus aux articles 247 à 247-2 du code civil, il ne peut, en cours d'instance, être substitué à une demande fondée sur un des cas de divorce définis à l'article 229 du code civil une demande fondée sur un autre cas.

Art. 1078. - Réservé

Paragraphe 2 : La prestation compensatoire

Art. 1079. - La prestation compensatoire ne peut être assortie de l'exécution provisoire. Toutefois, elle peut l'être en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Cette exécution provisoire ne prend effet qu'au jour où le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée.

Art. 1080. - Lorsque des biens ou des droits sont attribués à titre de prestation compensatoire en application du 2° de l'article 274 du code civil, la convention homologuée ou la décision qui prononce le divorce précise leur valeur.

Lorsque ces biens ou droits sont soumis à la publicité foncière, elle précise en outre les mentions nécessaires à la publication du titre de propriété dans les formes prévues par les dispositions locales relatives à la publicité foncière.

Paragraphe 3 : La publicité et la preuve des jugements

Art. 1081. - Le dispositif de la décision mentionne la date de l'ordonnance de non-conciliation.

Art. 1082. - Mention du divorce ou de la séparation de corps est portée en marge de l'acte de mariage, ainsi que de l'acte de naissance de chacun des époux, au vu d'un extrait de la décision ne comportant que son dispositif et accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

Si le mariage a été célébré à l'étranger et en l'absence d'acte de mariage conservé par une autorité française, mention du dispositif de la décision est portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux, si cet acte est conservé sur un registre français.

A défaut, l'extrait de la décision est conservé au répertoire mentionné à l'article 4-1 du décret n° 65- 422 du 1^{er} juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.

Art. 1082-1. - Il est justifié, à l'égard des tiers, d'un divorce ou d'une séparation de corps par la seule production d'un extrait de la décision l'ayant prononcé ne comportant

que son dispositif accompagné de la justification de son caractère exécutoire conformément à l'article 506.

Paragraphe 4 : La modification des mesures accessoires

Art. 1083. - Lorsque le jugement prononçant le divorce est frappé d'appel, la modification des mesures accessoires exécutoires par provision en application de l'article 1074-1, en cas de survenance d'un fait nouveau, ne peut être demandée, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Art. 1084. - Quand il y a lieu de statuer, après le prononcé du divorce, sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire ou la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la demande est présentée, même si un pourvoi en cassation a été formé, au juge aux affaires familiales selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Il en est de même, lorsque le divorce a acquis force de chose jugée, des demandes portant sur la prestation compensatoire. Les articles 1075-1 et 1075-2 du présent code sont applicables.

Art. 1085. - Le juge peut demander communication du dossier à la juridiction qui a prononcé le divorce.

Paragraphe 5 : Le pourvoi en cassation

Art. 1086. - Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui prononce le divorce. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.

Art. 1087. - L'effet suspensif qui s'attache au pourvoi en cassation ainsi qu'à son délai ne s'applique pas aux dispositions de la décision ou de la convention homologuée qui concernent les pensions, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale.

Sous-section 2 : Le divorce par consentement mutuel

Article 1088. - Le divorce par consentement mutuel relève de la matière gracieuse.

Art. 1089. - La demande en divorce est formée par une requête unique des époux.

Art. 1090. - La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, doit contenir, à peine d'irrecevabilité :

1 ° Les nom, prénoms, profession, résidence, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des époux; la date et le lieu de leur mariage; les mêmes indications, le cas échéant, pour chacun de leurs enfants ;

2 ° Les renseignements prévus à l'article 1075;

3 ° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

4 ° Le nom des avocats chargés par les époux de les représenter ou de celui qu'ils ont choisi à cet effet d'un commun accord.

Sous la même sanction, la requête est datée et est signée par chacun des époux et leur avocat.

Art. 1091. - A peine d'irrecevabilité, la requête comprend en annexe une convention datée et signée par chacun des époux et leur avocat portant règlement complet des effets du divorce et incluant notamment un état liquidatif du régime

matrimonial ou la déclaration qu'il n'y a pas lieu à liquidation. L'état liquidatif doit être passé en la forme authentique devant notaire lorsque la liquidation porte sur des biens soumis à publicité foncière.

Art. 1092. - Le juge aux affaires familiales est saisi par la remise au secrétariat-greffe de la requête, qui vaut conclusions.

Il convoque chacun des époux par lettre simple expédiée quinze jours au moins avant la date qu'il fixe pour leur audition. Il avise le ou les avocats.

Art. 1093 à 1098. - Réservés

Art. 1099. - Au jour fixé, le juge procède selon les modalités prévues aux articles 250 à 250-3 du code civil ; il vérifie la recevabilité de la requête ; il s'assure que le consentement des époux est libre et éclairé et appelle leur attention sur l'importance des engagements pris par eux, notamment quant à l'exercice de l'autorité parentale.

Avec l'accord des parties, en présence du ou des avocats, le juge peut faire supprimer ou modifier les clauses de la convention qui lui paraîtraient contraires à l'intérêt des enfants ou de l'un des époux.

Il rend, sur le champ, un jugement par lequel il homologue la convention et prononce le divorce.

Art. 1100. - Si la convention lui paraît préserver insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux, le juge peut refuser de l'homologuer, ne pas prononcer le divorce et ajourner sa décision, par ordonnance rendue sur-le-champ, jusqu'à présentation d'une nouvelle convention.

Il informe les époux qu'ils devront présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six mois. L'ordonnance fait mention de cette information et de son contenu.

L'ordonnance précise les conditions ou garanties auxquelles seront subordonnés l'homologation de la nouvelle convention et, en conséquence, le prononcé du divorce.

Elle comprend, le cas échéant, les mesures provisoires homologuées par le juge en application de l'article 250-2 du code civil.

Art. 1101. - Le délai de six mois pour présenter une nouvelle convention est suspendu en cas d'appel.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, le juge constate d'office, par ordonnance, la caducité de la demande en divorce.

Lorsque les époux présentent une nouvelle convention, les parties sont convoquées selon les modalités prévues à l'article 1092. S'il refuse de l'homologuer, le juge rend une ordonnance par laquelle il constate la caducité de la demande en divorce.

Art. 1102. - Les décisions du juge aux affaires familiales sont susceptibles d'appel, à l'exception de celles qui prononcent le divorce.

Le délai d'appel est de quinze jours ; il court à compter de la date de la décision.

Art. 1103. - Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter du prononcé de la décision qui homologue la convention des époux et prononce le divorce.

Art. 1104. - Les créanciers de l'un et de l'autre époux peuvent faire déclarer que la convention homologuée leur est opposable en formant tierce opposition contre la décision d'homologation dans l'année qui suit l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article 262 du Code civil.

Art. 1105. - Les dépens de l'instance sont partagés par moitié entre les époux, si leur convention n'en dispose autrement.

Sous-section 3 : Les autres procédures de divorce

Paragraphe 1 : La requête initiale

Art. 1106. - L'époux qui veut former une demande en divorce présente par avocat une requête au juge.

La requête n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce ni les faits à l'origine de celle-ci. Elle contient les demandes formées au titre des mesures provisoires et un exposé sommaire de leurs motifs.

L'époux est tenu de se présenter en personne quand il sollicite des mesures d'urgence.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se rend à la résidence de l'époux.

Art. 1107. - Au bas de la requête, le juge indique les jour, heure et lieu auxquels il procédera à la tentative de conciliation.

Il prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'urgence prévues à l'article 257 du code civil

L'ordonnance ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Paragraphe 2 : La tentative de conciliation

Art. 1108. - L'époux qui n'a pas présenté la requête est convoqué par le greffe à la tentative de conciliation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, confirmée le même jour par lettre simple. A peine de nullité, la lettre recommandée doit être expédiée quinze jours au moins à l'avance et accompagnée d'une copie de l'ordonnance.

La convocation adressée à l'époux qui n'a pas présenté la requête l'informe qu'il doit se présenter en personne, seul ou assisté d'un avocat. Elle précise que l'assistance d'un avocat est obligatoire pour accepter, lors de l'audience de conciliation, le principe de la rupture du mariage. Le greffe avise l'avocat de l'époux qui a présenté la requête.

A la notification par lettre recommandée est également jointe, à titre d'information, une notice exposant, notamment, les dispositions des articles 252 à 254 ainsi que des 1° et 2° de l'article 255 du code civil.

Art. 1109. - En cas d'urgence, le juge aux affaires familiales peut autoriser l'un des époux, sur sa requête, à assigner l'autre époux à jour fixe à fin de conciliation.

Art. 1110. - Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence. Il rappelle aux époux les dispositions de l'article 252-4 du code civil ; il procède ensuite à la tentative de conciliation selon les prescriptions des articles 252-1 à 253 du même code.

Si l'un des époux se trouve dans l'impossibilité de se rendre au lieu indiqué, le juge peut en fixer un autre, se transporter, même en dehors de son ressort, pour entendre sur place le conjoint empêché ou donner mission à un autre magistrat de procéder à cette audition.

Art. 1111. - Lorsqu'il constate, après avoir entendu chacun des époux sur le principe de la rupture, que le demandeur maintient sa demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il peut soit renvoyer les parties, conformément à l'article 252-2 du code civil, à une nouvelle tentative de conciliation, soit autoriser immédiatement les époux à introduire l'instance en divorce.

Dans l'un et l'autre cas, il peut ordonner tout ou partie des mesures provisoires prévues aux articles 254 à 257 du code civil.

Lorsqu'il autorise à introduire l'instance, le juge rappelle dans son ordonnance les délais prévus à l'article 1113 du présent code.

Art. 1112. - L'ordonnance rendue en application des articles 1110 et 1111 est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification, mais seulement quant à la compétence et aux mesures provisoires.

Art. 1113. - Dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance, seul l'époux qui a présenté la requête initiale peut présenter une requête réitérée en divorce.

En cas de réconciliation des époux ou si l'instance n'a pas été introduite dans les trente mois du prononcé de l'ordonnance, toutes ses dispositions sont caduques, y compris l'autorisation d'introduire l'instance.

Paragraphe 3 : L'instance

Art. 1114. - Sous réserve des règles édictées par les deux premières sections du présent chapitre, l'instance est formée, instruite et jugée en présence du ou des avocats selon la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de première instance.

Art. 1115. - La proposition de règlement des intérêts pécuniaires des époux, prévue par l'article 257-2 du code civil, contient un descriptif sommaire de leur patrimoine et précise les intentions du demandeur quant à la liquidation de la communauté ou de l'indivision, et, le cas échéant, quant à la répartition des biens.

Elle ne constitue pas une prétention au sens de l'article 4 du présent code.

L'irrecevabilité prévue par l'article 257-2 du code civil doit être invoquée avant toute défense au fond.

Art. 1116. - Réservé

Paragraphe 4 : Les mesures provisoires

Art. 1117. - Lorsqu'il ordonne des mesures provisoires, le juge peut prendre en considération les arrangements que les époux ont déjà conclus entre eux.

Art. 1118. - En cas de survenance d'un fait nouveau, le juge peut, jusqu'au dessaisissement de la juridiction, supprimer, modifier ou compléter les mesures provisoires qu'il a prescrites.

Avant l'introduction de l'instance, la demande est formée, instruite et jugée selon les modalités prévues à la section 3 du présent chapitre.

Art. 1119. - La décision relative aux mesures provisoires est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification.

En cas d'appel, les modifications des mesures provisoires, s'il y a survenance d'un fait nouveau, ne peuvent être demandées, selon le cas, qu'au premier président de la cour d'appel ou au conseiller de la mise en état.

Paragraphe 5 : Les voies de recours

Art. 1120. - Un majeur protégé ne peut acquiescer au jugement de divorce, ou se désister de l'appel, qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Art. 1121 et 1122. - Réservés

Paragraphe 6 : Dispositions particulières au divorce accepté

Art. 1123. - A tout moment de la procédure, les époux peuvent accepter le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l'origine de celle-ci.

A l'audience de conciliation, cette acceptation est constatée immédiatement dans un procès-verbal dressé par le juge et signé par les époux et leurs avocats respectifs. Le juge renvoie alors les époux à introduire l'instance pour qu'il prononce le divorce et statue sur ses effets, la cause du divorce demeurant acquise. Le procès-verbal est annexé à l'ordonnance.

A défaut, chaque époux peut déclarer, par un écrit signé de sa main, qu'il accepte le principe de la rupture du mariage.

Les deux déclarations sont annexées à la requête conjointe introductive d'instance.

En cours d'instance, la demande formée en application de l'article 247-1 du code civil doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions des parties. Chaque époux annexe sa déclaration d'acceptation à ses conclusions.

A peine de nullité, le procès-verbal ou la déclaration écrite rappelle les mentions du second alinéa de l'article 233 du code civil.

Art. 1124. - Le juge aux affaires familiales prononce le divorce sans autre motif que l'acceptation des époux.

Art. 1125. - Les dépens de la procédure, jusques et y compris l'assignation afin de voir prononcer le divorce, sont partagés par moitié entre les époux, sauf décision contraire du juge.

Paragraphe 7 : Dispositions particulières au divorce pour altération définitive du lien conjugal

Art. 1126. - Sous réserve des dispositions de l'article 472, le juge ne peut relever d'office le moyen tiré du défaut d'expiration du délai de deux ans prévu au premier alinéa de l'article 238 du code civil.

Art. 1127. - Les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui en a pris l'initiative, à moins que le juge n'en dispose autrement.

Paragraphe 8 : Dispositions particulières au divorce pour faute

Art. 1128. - La demande tendant à dispenser le juge aux affaires familiales d'énoncer dans les motifs de sa décision les torts et griefs des époux doit être formulée de façon expresse et concordante dans les conclusions de l'un et l'autre époux.

Le juge aux affaires familiales se borne à constater qu'il existe les faits constitutifs d'une cause de divorce selon le code civil, titre "Du divorce", section IV du chapitre 1^{er}.

Sous-section 4 : La séparation de corps

Art. 1129. - La procédure de la séparation de corps obéit aux règles prévues pour la procédure du divorce.

Art. 1130. - La déclaration de reprise de la vie commune est mentionnée en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Les mêmes mentions sont opérées à la diligence du notaire qui a dressé l'acte constatant la reprise de la vie commune.

Sous-section 5 :

Le divorce sur conversion de la séparation de corps

Art. 1131. - Hors le cas où la séparation de corps a été prononcée par consentement mutuel, la demande en conversion est formée, instruite et jugée selon la procédure en matière contentieuse.

Aucune demande reconventionnelle n'est recevable, sauf sur les conséquences du divorce.

Art. 1132. - En cas de séparation de corps par consentement mutuel, la requête aux fins de conversion, à peine d'irrecevabilité, contient les mentions requises par l'article 1090, l'indication de la décision qui a prononcé la séparation de corps, et est accompagnée d'une convention sur les conséquences du divorce.

Sous la même sanction, la requête et la convention sont datées et signées par chacun des époux et leur avocat.

Art. 1133. - Dans le cas prévu à l'article précédent, le juge peut ne pas entendre les époux et se borner à examiner avec leur avocat la convention.

En l'absence de difficulté, il homologue la convention et prononce le divorce.

Sinon il peut, sans autres formes, demander aux époux de présenter à nouveau la requête dans le mois, après modification de la convention ; s'il n'est pas déféré à cette demande, le juge rend une ordonnance par laquelle il refuse d'homologuer la convention. L'ordonnance mentionne le délai d'appel et le point de départ de ce délai.

Art. 1134. - L'ordonnance est susceptible d'appel dans les quinze jours de la décision. L'appel est formé, instruit et jugé selon les règles applicables à la matière gracieuse.

Art. 1135. - L'instruction de l'affaire et l'audition des époux sont limitées, en toute hypothèse, aux effets de la décision.

Art. 1136. - Les dépens de l'instance en conversion sont répartis comme ceux de l'instance en séparation de corps.

Les dépens afférents à l'instance d'appel sont traités comme ceux d'une instance nouvelle.

Section 3 : Les autres procédures relevant de la compétence du juge aux affaires familiales

Art. 1137. - Le juge est saisi dans les formes prévues pour les référés.

Il peut également être saisi par requête remise ou adressée au greffe, conjointement ou par une partie seulement.

La requête doit indiquer les nom, prénom et adresse des parties ou, le cas échéant, la dernière adresse connue du défendeur. Pour les personnes morales, elle mentionne leur forme, leur dénomination, leur siège et l'organe qui les

représente légalement. Elle contient l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs. Elle est datée et signée de celui qui la présente ou de son avocat.

Art. 1138. - Dans les quinze jours de la requête, le greffe convoque le défendeur à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il lui adresse, le même jour, par lettre simple, copie de la requête et de la convocation.

Toutefois, lorsque la requête mentionne que l'adresse du défendeur est la dernière adresse connue, le greffe invite le requérant à procéder par voie de signification.

Le greffe convoque également, par lettre simple, celui qui a pris l'initiative de la demande. Ce dernier peut aussi être convoqué verbalement, contre émargement, ou selon les modalités de l'article 652.

L'assignation ou la convocation mentionne, à peine de nullité, les dispositions des articles 1139 et 1140.

Art. 1139. - Les parties se défendent elles-mêmes ; elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par un avocat.

Art. 1140. - La procédure est orale.

Art. 1141. - Lorsqu'il a été saisi par requête, le juge peut décider, soit d'office, soit à la demande d'une partie, que le jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 1142. - Lorsqu'il a été saisi par requête, le juge peut décider, soit d'office, soit à la demande d'une partie, que le jugement sera notifié par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

**Délibération n° 2005-40D/GNC du 10 novembre 2005
portant habilitation de la présidente du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de
défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal
administratif de Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 134 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La présidente du gouvernement est habilitée à défendre la Nouvelle-Calédonie dans les affaires contentieuses suivantes :

- n° 05000339-1 «M. Thomas Cheminade contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie» ;
- n° 05000341-2 «M. Thomas Cheminade contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie».

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
MARIE-NOËLLE THEMEREAU

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2005-2897/GNC du 10 novembre 2005 autorisant l'organisation de loterie(s) et loto(s) traditionnel(s)

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;

Vu l'ordonnance n° 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 816/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des loteries ;

Vu l'arrêté n° 817/DIRAG du 10 août 2001 fixant les conditions d'autorisation et les personnes habilitées à proposer des lotos ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loterie émanant de la coopérative scolaire de Pouembout, sise BP 4 - 98825 Pouembout déposée le 26 octobre 2005 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Les oeilletts, sise 1 rue E. Mamelin, Rivière Salée - 98800 Nouméa, déposée le 26 octobre 2005 ;

Vu la demande d'autorisation préalable de loto émanant de l'association d'aide aux personnes âgées du Mont-Dore, sise BP 67 - 98812 Boulouparis, déposée le 26 octobre 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La coopérative scolaire de Pouembout, représentée par M. Yann Peraldi, son directeur, est autorisée à organiser une loterie pour un montant de deux cent mille francs (200 000 F.CFP) selon les modalités fixées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Les organisations ci-dessous énumérées sont autorisées à organiser des lotos selon les conditions et modalités fixées en annexe au présent arrêté :

1. l'association des parents d'élèves de l'école maternelle Les oeilletts, représentée par Mme Carole Dutaut-Karavec, sa présidente, pour un montant de quatre cent vingt mille francs (420 000 F.CFP) ;
2. l'association d'aide aux personnes âgées du Mont-Dore, représentée par Mme Rosita Teamo, sa présidente, pour un montant de deux cent mille francs (200 000 F.CFP).

Art. 3. - Les organisations visées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'engagent à justifier de l'affectation des sommes recueillies dans un délai de deux mois après le tirage.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

ANNEXE à l'arrêté n° 2005-2897/GNC du 10 novembre 2005

Loterie

1. la Coopérative scolaire de Pouembout

Date et lieu du tirage de la loterie : samedi 3 décembre 2005 dans la salle polyvalente de Pouembout.

Nombre de billets : deux mille (2 000).

Valeur unitaire des billets : cent francs (100 F.CFP).

Montant total des lots : cent vingt trois mille cinq cents francs (123 500 F.CFP) de dons répartis de la façon suivante :

1 ^{er} lot	1 télévision d'une valeur de	40 000 F.CFP
2 ^e lot	1 téléphone sans fil d'une valeur de	35 000 F.CFP
3 ^e lot	1 cochon de lait d'une valeur de	15 000 F.CFP
4 ^e lot	1 imprimante couleur d'une valeur de	14 000 F.CFP
5 ^e lot	1 grille-pain ultra rapide d'une valeur de	12 000 F.CFP
6 ^e lot	1 ensemble de cuisine d'une valeur de	7 500 F.CFP

Les bénéfices de la loterie sont destinés à financer le transport des enfants dans la cadre des activités sportives ainsi que l'achat d'équipements et matériels sportifs.

Nota : Chaque billet doit mentionner : le numéro et la date de l'arrêté autorisant la loterie, le nombre de lots et leur importance, le nombre de billets émis, le siège de l'organisme émetteur, la date et le lieu du tirage et les conditions du tirage.

Lotos traditionnels

1. l'association des parents d'élèves de l'école maternelle *Les oeilletons*

Date et lieu du tirage du loto : samedi 19 novembre 2005 au sein de l'école.

Nombre de cartons : deux mille deux cents (2 200).

Valeur unitaire des cartons : quatre cents cartons (400) à cinq cents francs (500 F.CFP), quatre cents cartons (400) à deux cents francs (200 F. CFP) et mille quatre cents cartons (1 400) à cent francs (100 F. CFP).

Montant total des lots : soixante dix neuf mille cinq cents francs (79 500 FCFP) de lots auxquels s'ajoutent divers dons.

Les bénéfices du loto sont destinés à organiser la fête de fin d'année des enfants (manèges, maquillage, pêche à la ligne...).

2. l'association d'aide aux personnes âgées du Mont-Dore

Date et lieu du tirage du loto : samedi 19 novembre 2005 à Robinson.

Nombre de cartons : deux mille (2000).

Valeur unitaire des cartons : cent francs (100 FCFP).

Montant total des lots : les lots sont uniquement composés de dons.

Les bénéfices du loto sont destinés au financement de «la journée bleue» organisée au profit des personnes âgées.

Arrêté n° 2005-2899/GNC du 10 novembre 2005 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu le dossier de demande de carte professionnelle de prestations de services en gestion immobilière déposé le 6 octobre 2005 par la Sarl «Résidence immobilière» représentée par son gérant, M. Benjamin Chojnacki,

Arrête :

Art. 1er. - La société «Résidence immobilière» représentée par son gérant, Monsieur Benjamin Chojnacki, est autorisée à exercer les prestations de services en gestion immobilière.

Art. 2. - Cette autorisation est soumise aux conditions qui suivent :

- La garantie financière est assurée par la caisse d'épargne, 13 rue de la Somme, Nouméa,
- L'assurance en responsabilité civile professionnelle est couverte par la compagnie «Gan délégation» par l'intermédiaire du «Cabinet Richard Koch» - 113 avenue du Général de Gaulle, Nouméa.

Art. 3. - Toute modification des dispositions de l'article 2 devra faire l'objet d'une déclaration, dans un délai de 15 jours, auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Une carte professionnelle en gestion immobilière et un récépissé de déclaration seront délivrés à M. Benjamin Chojnacki représentant légal de la société «Résidence Immobilière». La validité de la carte professionnelle est de trois ans (3 ans) courant à partir de la date de notification du présent arrêté ; elle pourra être prorogée par périodes de 36 mois ; il appartiendra à l'intéressée d'en faire la demande 3 mois avant la date d'expiration de ladite carte.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2005-2901/GNC du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 2001-2877/GNC du 25 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu la délibération n° 36/CP du 26 juin 2000 portant transfert de la réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;

Vu l'arrêté n° 2001-2877/GNC du 25 octobre 2001 autorisant l'exercice d'opérations de prestations de services en gestion immobilière et en transactions sur immeubles et fonds de commerce ;

Vu le dossier de modification de gérance déposé le 6 octobre 2005 par la société «Data Immobilier» représentée par ses gérants, Mme Muriel Schouard et M. Yann Grand,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2001-2877/GNC du 25 octobre 2001 est modifié comme suit :

Au lieu de : «Une carte professionnelle en gestion immobilière, une carte professionnelle en transactions immobilières et un récépissé de déclaration d'activité seront délivrés à Mme Muriel Akoun et à M. Thierry Akoun».

Lire : «Une carte professionnelle de prestations de services en gestion immobilière, une carte professionnelle de prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce et un récépissé de déclaration d'activités seront délivrés à Mme Muriel Schouard et à M. Yann Grand».

Le reste sans changement

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2005-2903/GNC du 10 novembre 2005 relatif aux calamités agricoles du mois de mai 2005

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention de la Nouvelle-Calédonie en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la CAMA dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté modifié n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnissables, leurs caractéristiques et le barème d'indemnisation pour les sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles ;

Vu l'avis de la commission territoriale des calamités agricoles réunie le 27 septembre 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée :

- est reconnue sinistrée du fait des inondations des 2-3 mai 2005 la commune de Poindimié pour la spéculation «igname» ;
- une indemnisation d'un montant total de 1 124 000 F CFP (un million cent vingt quatre mille francs) est versée aux deux sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) sinistrés conformément au tableau ci-dessous :

Nom - Prénoms	Montant à payer après certification exécutoire
Lecaille Guy Auguste	124 000 FCFP
Vonitishi Zenoki Pierre	1 000 000 FCFP

Cette indemnisation est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA).

Art. 2. - Conformément aux dispositions de la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 modifiée :

- est reconnue sinistrée du fait des pluies exceptionnelles des 13-14 mai 2005 la commune de Kaala-gomen pour les spéculations «banane et igname» ;
- une indemnisation d'un montant total de 588 000 FCFP (cinq cent quatre vingt huit mille francs) est versée aux deux sociétaires de la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA) sinistrés conformément au tableau ci-dessous :

Nom - Prénoms	Montant à payer après certification exécutoire
Naendoui Emmanuel	496 000 FCFP
Paimbou-Ayouma Pierre	92 000 FCFP

Cette indemnisation est prise en charge par la caisse d'assurances mutuelles agricoles (CAMA).

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*

Arrêté n° 2005-2905/GNC du 10 novembre 2005 relatif à la désignation des membres du comité consultatif institué par l'article 15 de l'arrêté n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 portant création et organisation du fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international ;

Vu l'arrêté n° 2005-2533/GNC du 6 octobre 2005 relatif à la mise en fonctionnement du système de dédouanement automatisé du fret international,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Sont nommés représentants des utilisateurs au comité consultatif institué par l'article 15 de l'arrêté modifié n° 2004-3061/GNC du 23 décembre 2004 susvisé :

- M. Jean-Pierre Héraut, président du syndicat professionnel des agréés en douane et des transitaires de Nouvelle-Calédonie ;
- M. François Burnouf, président de la chambre syndicale des agents et consignataires de navires ;
- M. René Mainguet, société COTRANS ;
- M. Jean-Jacques Laffont, société SGIA ;
- M. Didier Tapéro, société Air Calédonie International.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2005-2907/GNC du 10 novembre 2005 portant modification des mesures de restrictions quantitatives locales pour 2005

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3292 modifié du 16 décembre 1999 portant formalités du commerce extérieur à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2005-2929/GNC du 10 août 2005 portant mesures de restrictions quantitatives locales pour l'année 2005,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Le contingent annuel des bois sciés de Douglas Fir, rabotés ou non rabotés, (TD 4407.10.41 et 4407.10.49) est porté à 10750 mètres cubes.

Art. 2. - Le contingent annuel des bois sciés des autres conifères (TD 4407.10.11 à 4407.10.29 et 4407.10.90) est porté à 5450 mètres cubes.

Art. 3. - Le contingent annuel des bois sciés autres que de conifères (TD 4407.24.00 à 4407.99.19) est porté à 5.200 mètres cubes.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-2909/GNC du 10 novembre 2005
portant agrément d'une société en qualité de
société d'agents de comptabilité**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2005 par la société TRX Comptables EURL ;

Vu l'avis émis le 4 octobre 2005 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément à la délibération n° 081/CP susvisée, la société TRX Comptables EURL dont la gérante est Mme Muriel Mornet-Grégoire, domiciliée à Nouméa, 2 rue Maubeuge - Faubourg Blanchot, est agréée en qualité de société d'agents de comptabilité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et au conseil de l'ordre des experts comptables et comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-

commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-2911/GNC du 10 novembre 2005
portant agrément d'une société en qualité de
société d'agents de comptabilité**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 081/CP du 16 avril 2002 portant réglementation de la profession d'expert-comptable et de comptable libéral en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2005 par la société Ficom SARL ;

Vu l'avis émis le 4 octobre 2005 par l'ordre des experts-comptables et des comptables libéraux de Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Conformément à la délibération n° 081/CP susvisée, la société Ficom SARL dont le gérant est M. Didier Pierre dit Bocquet, domiciliée à Nouméa, 13-15 rue Jules Ferry - immeuble Cheval 5^e étage, est agréée en qualité de société d'agents de comptabilité.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et au conseil de l'ordre des experts comptables et des comptables libéraux de la Nouvelle-Calédonie, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-2913/GNC du 10 novembre 2005
relatif au renouvellement d'un mandat sanitaire**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 2004-2081/GNC du 2 septembre 2004 relatif à la délivrance d'un mandat sanitaire ;

Vu la demande du Dr Christophe Billard,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le mandat attribué au Dr Christophe Billard, vétérinaire à Nouméa, pour exercer sur la province sud et la province nord les missions sanitaires confiées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire est renouvelé à compter du 3 septembre 2005.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*

**Arrêté n° 2005-2915/GNC du 10 novembre 2005 modi-
fiant l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août
2002 fixant les attributions et portant organisation
de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-
Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'article 46 de la délibération du 27 décembre 1900 relative au budget 1991 du territoire ;

Vu l'article 13 de la délibération n° 212 du 6 août 1991 relative au budget supplémentaire 1991 ;

Vu l'arrêté n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la régie locale des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 903-T du 1^{er} mars 1995 relatif à l'organisation de la direction territoriale des services fiscaux (organisation et fonctionnement de la régie locale des tabacs) ;

Vu l'arrêté n° 1751 du 30 mars 1998 portant création d'une régie de recettes à l'antenne de Koné de la direction territoriale des services fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2003-2785/GNC du 30 octobre 2003 modifiant l'arrêté fixant les attributions et portant organisation de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté modifié n° 2002-2581/GNC du 29 août 2002 est modifié de la façon suivante :

- *au premier tiret, au lieu de :* "fournir les éléments nécessaires pour déterminer et mettre en œuvre la politique fiscale et domaniale du gouvernement",
lire : "participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique fiscale et domaniale du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;"
- *après le premier tiret, il est inséré un nouveau tiret, ainsi rédigé :* "- contribuer à assurer une veille en matière de fiscalité (notamment par l'examen de la législation fiscale européenne pour en cerner les évolutions) et à faire ainsi évoluer la fiscalité calédonienne ;"
- *le contenu du troisième tiret :* "- représenter le gouvernement lors de l'examen des projets de loi du pays par le Conseil d'Etat ;" *est supprimé.*

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté modifié susvisé est ainsi modifié :

- *Les mots :* "assisté de chefs de service qui",
sont supprimés et remplacés par les mots suivants : "qui peut être assisté d'un ou de deux directeurs adjoints lesquels".
- *L'alinéa de ce article est complété par la phrase suivante :* "Le ou les adjoints peuvent également être chargés de l'animation et du contrôle d'un service de la direction."

Art. 3. - L'article 4 de l'arrêté modifié susvisé est modifié de la façon suivante :

- *au premier tiret, les mots* "la cellule juridique et des agréments"
sont supprimés et remplacés par les mots suivants : "le service des études fiscales et de l'application " ;
- *au second tiret, les mots* "la cellule des méthodes et des moyens"
sont remplacés par les mots suivants : "le service des moyens et de l'informatique" ;

- au troisième tiret, les mots “le service des contributions diverses, dont dépend la régie locale des tabacs ;” sont remplacés par les mots : “le service de la fiscalité des particuliers”
- il est ajouté un tiret final ainsi rédigé : “le service de la régie locale des tabacs”.

Art. 4. - L'article 7 de l'arrêté modifié susvisé est ainsi modifié :

- Au premier alinéa, dans la seconde phrase, après les mots : “Il définit les priorités”, ajouter les mots suivants : “conformément aux directives du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie”,

Le reste sans changement.

- Au deuxième alinéa, la première phrase est supprimée.
- Au deuxième alinéa, les mots : “le contentieux fiscal” sont remplacés par les mots suivants : “conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2002-2681/GNC du 5 septembre 2002 le service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques sur les projets de loi du pays et de délibération et en tant que de besoin”,

Le reste sans changement.

Art. 5. - L'article 8 de l'arrêté modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 8. - *Le service des études fiscales et de l'application (sigle SEFA), dirigé par un chef de service, a en charge les missions suivantes :*

- la veille fiscale afin que la direction soit en mesure d'informer le gouvernement des évolutions significatives de droit comparé, pour la mise en œuvre de sa politique fiscale ;
- la contribution à l'outil statistique mis au service du gouvernement ;
- les études juridiques et statistiques nécessaires à la mise en place de nouvelles mesures fiscales ;
- l'évaluation des recettes fiscales et produits domaniaux dans le cadre de la préparation budgétaire, en liaison avec les services concernés ;
- l'évaluation du coût budgétaire des mesures d'aide fiscale à l'investissement, en liaison avec le service de contrôle et d'expertise ;
- l'évaluation du coût budgétaire des mesures à caractère dérogatoire (dépenses fiscales) ;
- la tenue de l'annuaire statistique de la direction des services fiscaux, en coordination avec les services, la direction des technologies et des services de l'information (D.T.S.I.) et l'institut de la statistique et des études économiques (I.S.E.E.) ;
- la préparation des projets d'agréments relevant des mesures d'aide fiscale propres au secteur de la métallurgie des minerais ;
- la mise à jour du code des impôts et la participation aux opérations de “légistique” (science de la législation et du travail normatif assisté par ordinateur) en partenariat avec la mission Légicalédonie ;
- la veille fiscale et la diffusion de l'information fiscale résumée auprès des services ;
- l'élaboration d'un projet de précis de fiscalité calédonien.

Par ailleurs, le chef de service aura en charge l'animation directe de la cellule TVA application, qui sera créée de façon transitoire pour l'accompagnement de la mise en place de la TVA, et aura notamment pour mission :

- l'organisation des actions de formation internes auprès des agents des services fiscaux ;
- la participation aux opérations de communication externe, en étroite liaison avec la cellule TVA du gouvernement ;
- l'organisation des plates-formes d'information pour les entreprises au sein de la direction ;
- l'organisation des travaux liés aux réponses écrites à apporter aux entreprises, en liaison étroite avec le service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques, chargé des réponses à caractère doctrinal ;
- la constitution de la base de données documentaire liée à cet impôt.”

Art. 6. - L'article 9 de l'arrêté modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 9. - *Le service des moyens et de l'informatique (sigle SMI), dirigé par un chef de service, qui peut être assisté d'un adjoint le suppléant en cas d'absence ou d'empêchement, a en charge la coordination des moyens de la direction, au plan administratif, logistique et informatique.*

Au plan administratif et logistique, il est notamment chargé :

- de la gestion des crédits de l'ensemble de la direction des services fiscaux ;
- de la gestion du personnel affecté à la direction et du suivi des actions de formation le concernant ; un agent de ce service est nommé référent “gestion des ressources humaines” auprès de la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ;
- de la gestion des locaux, du mobilier, du matériel et des véhicules et de la tenue de l'inventaire correspondant ;
- de l'établissement et du renouvellement des documents et imprimés fiscaux et de leur diffusion ;
- de la réception du courrier et de l'expédition de tous documents et correspondances postales ;
- de l'organisation de l'accueil primaire téléphonique et physique du public ;
- de l'assistance aux services en matière de saisie de déclaration et de classement, selon leurs besoins (planification des travaux) ;
- de la gestion du centre documentaire de la direction ;
- en liaison avec le service des études fiscales et de l'application, de la mission simplification administrative et de la mission qualité du service.

Au plan informatique, il est chargé :

- d'assurer la cohérence des différentes applications informatiques et leur mise à jour, en liaison avec la D.T.S.I. ; un ou plusieurs agents de ce service sont désignés comme correspondants informatiques de la direction des services fiscaux auprès de la D.T.S.I. ;
- de l'élaboration et du suivi de l'équipement informatique ;
- de l'établissement des projets de développement informatique ;

- de faire évoluer le réseau interne de la direction (élaboration, mise en œuvre, coordination de la circulation de l'information entre les services, gestion des accès au réseau, gestion des mesures de sauvegarde, archivage...)
- de développer et enrichir au sein du site internet du gouvernement la base de données fiscales et domaniales, en y insérant notamment les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, les imprimés fiscaux et toutes informations utiles aux tiers ;
- de proposer, en fonction des évolutions technologiques des moyens de traitement et de transmission de l'information, des procédures innovantes tendant à simplifier les obligations des administrés, particuliers et entreprises ;
- et de suivre la mission qualité informatique.

En étroite liaison avec le chef du service des études fiscales et de l'application, le chef du service des moyens et de l'informatique suit les indicateurs du contrôle de gestion interne, pour l'information du directeur.

Art. 7. - L'article 10 de l'arrêté modifié susvisé est ainsi modifié :

- 1) *Au premier alinéa, les mots* : “Le service des contributions diverses (sigle SCD)”
sont remplacés par les mots suivants : “Le service de la fiscalité des particuliers (sigle SFPa)” ;
les mots “assure des missions spécifiques et la gestion du monopole des tabacs en Nouvelle-Calédonie”
sont supprimés et remplacés par les mots suivants : “est chargé de l'assiette et du contrôle sur pièces des impôts, droits et taxes suivants :”
- 2) *Au deuxième alinéa les mots* : “Le service des contributions diverses est chargé de l'assiette et du contrôle sur pièces des impôts, droits et taxes suivants” sont supprimés.
- 3) *Au deuxième alinéa, le dernier tiret de la liste énumérative est supprimé.*
- 4) *Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé* : “Le chef de service suit les demandes d'agrément des associations à caractère charitable et social et rédige les projets d'arrêtés pour leur inscription au code des impôts.”
- 5) *Le cinquième (ancien) alinéa est remplacé par les dispositions suivantes* : “Le chef de service anime directement la section qui gère la contribution foncière et la section qui gère les déclarations nominatives de salaires (DNS) et à ce titre, il veille à la transmission des données de recoupement issues des DNS, dans le délai maximum d'un an avant l'échéance du délai de prescription en cause, au service de la fiscalité professionnelle, lorsqu'elles sont relatives aux dossiers dont ce dernier à la charge.”
- 6) *Le neuvième alinéa (ancien) est remplacé par les dispositions suivantes* : “Le chef de service tient les indicateurs du contrôle de gestion et rend compte de l'activité du service et de l'évaluation des résultats semestriellement au directeur.”

7) *Le dernier alinéa (ancien) est remplacé par les dispositions suivantes* : “Dans l'ensemble des textes mentionnant les mots “service des contributions diverses”, ceux-ci sont remplacés par les mots “service de la fiscalité des particuliers” en tant que de besoin.”

Art. 8. - L'article 11 de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

- 1) *Au premier alinéa, le sigle (SFP) devient (SFPPro)*
- 2) *Il est ajouté un dernier tiret à liste énumérative, ainsi rédigé* : “- droits, taxes et redevances diverses (notamment droit de licence, taxe de consommation intérieure, taxe sur les jeux, redevances minières).”
- 3) *Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé* : “Il suit les demandes d'agrément relatives au report déficitaire en cas de fusion des sociétés et rédige les projets d'arrêtés.”
- 4) *Le neuvième alinéa (ancien) est supprimé*
- 5) *Le dernier alinéa est remplacé par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés* : “Le chef de service, l'adjoint, comme les rédacteurs assistants du service, peuvent assurer des contrôles externes portant sur des vérifications ponctuelles, après en avoir informé le directeur.
Le chef de service tient les indicateurs du contrôle de gestion et rend compte de l'activité du service et de l'évaluation des résultats semestriellement au directeur.”

Art. 9. - L'article 12 de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

- 1) *Le quatrième tiret de la liste énumérative du premier alinéa est complété par les mots suivants* : “le chef de service est à ce titre désigné comme autorité compétente auprès de la direction générale des impôts ;”
- 2) *Les trois derniers tirets de la liste énumérative sont supprimés et remplacés par les deux tirets suivants* :
“- suivi de l'instruction des agréments relevant de l'aide fiscale à l'investissement ; le service diligente et coordonne l'instruction des dossiers auprès des services concernés et rédige les projets d'arrêtés ;
- suivi des demandes d'agrément des opérateurs institutionnels et préparation des projets d'arrêtés relatifs aux opérations immobilières à caractère social.”
- 3) *Après la liste énumérative, il est ajouté les deux alinéas suivants* :
“Le service établit les rôles supplémentaires et les bulletins de prise en charge pour le service de la recette, relatifs aux redressements effectués.
Il instruit les réclamations des contribuables, rédige les projets de lettre statuant sur les réclamations contentieuses et gracieuses.”
- 4) *Le quatrième alinéa (ancien) est remplacé par les dispositions suivantes* :
“Le chef de service met en œuvre les objectifs de contrôle fiscal fixés par le directeur et pilote une

équipe de vérificateurs dont il coordonne et anime les contrôles. Il est l'interlocuteur de premier niveau quand le contribuable vérifié sollicite le recours hiérarchique. En outre, il doit personnellement conduire certains dossiers de vérification."

5) *Au cinquième alinéa (ancien), le mot : "trimestriellement"*

est remplacé par le mot : "semestriellement"

6) *Après le cinquième alinéa (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "Le chef de service est chargé du pilotage de l'instruction des dossiers d'agrément au régime d'aide fiscale à l'investissement, dans ce cadre, il assure la coordination des travaux à répartir entre les vérificateurs et les liaisons à établir avec les autres directions et services concernés."*

7) *Le sixième alinéa (ancien) est complété de la phrase suivante : "A ce titre, il anime les agents spécialisés en fiscalité immobilière."*

8) *Après le sixième alinéa (ancien), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : "L'adjoint suit les demandes d'agrément des opérations immobilières à caractère social présentées par les opérateurs institutionnels et prépare les projets d'arrêté."*

9) *Au dernier alinéa, le mot : "trimestriellement"*

est remplacé par le mot : "semestriellement".

Art. 10. - L'article 13 de l'arrêté modifié susvisé est modifié comme suit :

1) *Au premier alinéa, les mots suivants : "qui peut être assisté d'un adjoint le suppléant en cas d'absence ou d'empêchement" sont supprimés*

2) *Après le cinquième alinéa, il est ajouté quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :*

"Le receveur des services fiscaux a la responsabilité du service. Il est assisté par un fondé de pouvoir et un adjoint qui le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le fondé de pouvoir, tel qu'il est défini à l'article 14 du décret modifié n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique, a notamment en charge le suivi des opérations liées à la centralisation comptable, au suivi des régies, à la délivrance des valeurs (timbres fiscaux et vignettes, surveillance des stocks) et à l'encaissement des produits domaniaux. Il anime également la section chargée de l'enregistrement des actes civils et publics, administratifs, judiciaires, sous seing privé et des déclarations de succession.

L'adjoint est plus particulièrement chargé de l'animation de la section des restes à recouvrer, notamment pour le recouvrement de la TSS et de la section enquêtes et poursuites, chargée du suivi des dossiers en procédures collectives, des dossiers pour lesquels sont engagées des procédures de recouvrement forcé et des dossiers qui seront admis en non valeur.

Le receveur des services fiscaux tient les indicateurs du contrôle de gestion et rend compte de l'activité du service et de l'évaluation des résultats semestriellement au directeur."

3) *Le septième alinéa (ancien) est remplacé par les dispositions suivantes : "Le fondé de pouvoir qui assure les fonctions de gestion intérimaire du poste comptable, en cas d'absence ou d'empêchement du receveur des services fiscaux, est un mandataire dispensé du dépôt d'un cautionnement."*

Art. 11. - Après l'article 15 de l'arrêté modifié susvisé, il est inséré un article 16 ainsi modifié :

"Art. 16. - Le service de la régie locale des tabacs a pour mission d'assurer la distribution de tous les produits du monopole du tabac, conformément aux dispositions particulières fixant son organisation et son fonctionnement et notamment l'arrêté n° 83-586/CG du 6 décembre 1983 réformant l'organisation et le fonctionnement de la régie locale des tabacs et l'arrêté n° 903-T du 1^{er} mars 1995 relatif à l'organisation de la direction territoriale des services fiscaux (organisation et fonctionnement de la régie locale des tabacs).

Le chef de service exerce une surveillance générale et permanente sur le fonctionnement de la régie locale des tabacs, il a également pour mission d'élaborer les propositions d'évolution de la régie locale des tabacs, pour la transformer en établissement public, conformément aux recommandations de la chambre territoriale des comptes.

Dans l'ensemble des textes réglementaires mentionnant la régie locale des tabacs, les mots "service des contributions diverses" sont remplacés systématiquement par les mots "service de la régie locale des tabacs".

Art. 12. - L'ancien article 16 de l'arrêté modifié susvisé prend la numérotation 17.

Art. 13. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2005-2917/GNC du 10 novembre 2005 relatif à l'application de l'article 128 g) du code des impôts

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 128 g),

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les organismes suivants sont inscrits à l'annexe I au code des impôts, pour l'application de l'article 128 g) du code des impôts :

1. L'association Solidarité Pacifique
Maison des sports - 1^{er} étage
24, rue Duquesne - quartier latin
BP 4015
98846 Nouméa Cedex
2. La société nationale de sauvetage en mer (SNSM)
chez M. Jean-Pierre Ficheux
2, rue de la dunkerquoise
98 800 Nouméa
3. L'association "Le Souvenir français"
321, rue Armand Ohlen
Portes de fer
98 000 Nouméa
4. L'union des sapeurs pompiers de Nouvelle-Calédonie (USPNC)
BP 2688
98 846 Nouméa

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'imposition des revenus de l'année 2005.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

Arrêté n° 2005-2919/GNC du 10 novembre 2005 relatif à une opération domaniale et habilitant la présidente du gouvernement à intervenir à l'acte

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

Vu l'arrêté n° 104/2005 du 26 juillet 2005 autorisant le captage d'une partie des eaux d'un creek sans nom sur la commune de Poya pour l'irrigation d'un verger sur le lot 77 A pie 4 A - section Poya pâturage par M. Sten Quinty ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'intéressé d'installer une conduite d'eau sur des terrains domaniaux,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Sten Quinty est autorisé à installer une conduite d'eau pour l'irrigation d'un verger sur des parcelles appartenant au domaine privé de la Nouvelle-Calédonie, commune de Poya :

- sur une longueur de 250 mètres environ sur la location n° 13 523 du 30 mai 1973 consentie à Monsieur Célestin LOMBARD,

- sur une longueur de 310 mètres environ sur une parcelle vacante section Poya pâturage.

Tel que le tracé est figuré en rose sur le plan annexé.

Art. 2. - Les conditions de cette autorisation seront fixées dans une convention que la présidente du gouvernement est habilitée à signer.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
ERIC BABIN*



Arrêté n° 2005-2921/GNC du 10 novembre 2005 modifiant l'arrêté modifié n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 portant assimilation de diplômes étrangers à ceux exigés pour présenter certains concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 124/CP du 10 octobre 2003 relative à l'assimilation des diplômes, titres ou grades et à la création d'une commission consultative ad hoc ;

Vu l'ensemble des textes fixant les conditions d'accès à la fonction publique territoriale et à la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 portant assimilation de diplômes étrangers à ceux exigés pour présenter certains concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2005-1339/GNC du 2 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 portant assimilation de diplômes étrangers à ceux exigés pour présenter certains concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission consultative ad hoc en sa séance du 8 août 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les diplômes étrangers suivants sont assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégorie A du cadre d'administration générale, des Postes et Télécommunications, et du corps de professeur des écoles et de conseiller d'éducation ainsi qu'aux concours externes d'accès aux corps de catégorie A des cadres d'emplois de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- Bachelor of Arts délivré par Bond University of Queensland (Australie)
- Bachelor of Arts délivré par Massey University of Auckland (Nouvelle-Zélande)
- Bachelor of Arts délivré par l'Université de Californie (Etats-Unis)
- Bachelor of Commerce délivré par Sydney University of New South Wales (Australie)
- Honours Degree of Bachelor of Arts délivré par Monash University of Victoria (Australie)
- Bachelor of Science délivré par James Cook University of North Queensland (Australie)
- Bachelor of Arts délivré par Thammasat University of Bangkok (Thaïlande)
- Master of Science in development studies délivré par London University (Grande-Bretagne)
- Bachelor of Arts in community development délivré par Victoria University (Australie)
- Bachelor of Commerce délivré par University of Western Sydney (Australie)
- Bachelor of Business délivré par Auckland Institute of Technology (Nouvelle-Zélande)
- Bachelor of Science in hotel and restaurant administration délivré par l'Université des Philippines
- Licence en information option relations publiques délivré par l'Université de la République du Liban.

Art. 2. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les diplômes étrangers suivants sont assimilés à ceux exigés pour se présenter aux concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégories B et C du cadre d'administration générale, des postes et télécommunications, de l'équipement, de l'économie rurale, et du corps des secrétaires médicales et médico-sociales, d'élèves instituteurs et d'adjoints d'éducation ainsi qu'aux concours externes d'accès aux corps de catégories B et C des cadres d'emplois de la filière administrative des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- Bachelor of Arts délivré par Bond University of Queensland (Australie)
- Bachelor of Arts délivré par Massey University of Auckland (Nouvelle-Zélande)
- Bachelor of Arts délivré par l'Université de Californie (Etats-Unis)
- Bachelor of Commerce délivré par Sydney University of New South Wales (Australie)
- Honours Degree of Bachelor of Arts délivré par Monash University of Victoria (Australie)
- Bachelor of Science délivré par James Cook University of North Queensland (Australie)
- Bachelor of Arts délivré par Thammasat University of Bangkok (Thaïlande)
- Master of Science in development studies délivré par London University (Grande-Bretagne)
- Bachelor of Arts in community development délivré par Victoria University (Australie)
- Bachelor of Commerce délivré par University of Western Sydney (Australie)
- Bachelor of Business délivré par Auckland Institute of Technology (Nouvelle-Zélande)
- Bachelor of Science in hotel and restaurant administration délivré par l'Université des Philippines

- Licence en information option relations publiques délivré par l'Université de la République du Liban
- Certificat de maturité fédérale suisse délivré par la Commission suisse de maturité
- Diploma di maturita scientifica délivré par Ministero della pubblica istruzione (Italie)
- Attesto di maturita délivré par le lycée cantonal de Lugano (Suisse)
- Titulo de Bachiller Superior délivré par el rector de la Universidad de Barcelona (Espagne)
- Diplôme de Bachelier du second degré délivré par l'Université de Dakar (Sénégal)
- Diploma of international business délivré par Southbank institute of TAFE Queensland (Australie)
- Diploma of applied science délivré par Moreton institute of TAFE Queensland (Australie)
- Senior Certificate délivré par Board of senior secondary school studies of Queensland (Australie)
- Senior Certificate délivré par Brisbane Grammar school (Australie)
- National Certificate of Horticulture -theory level 4 délivré par Bay of Plenty Polytechnic institute (Nouvelle-Zélande)
- Diplôme d'études secondaires de l'Ontario délivré par le Ministère de l'Education et de la formation (Canada)
- Curso de 2º Grau délivré par le Colegio Pinheiro Guimares (Brésil).
- Diploma of management délivré par Yeronga institute of TAFE Queensland (Aust)
- Associate Diploma of business (travel) délivré par Southbank Institute of TAFE Queensland - (Australie).

Art. 3. - Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2004-2935/GNC du 16 décembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le diplôme étranger suivant est assimilé à ceux exigés pour se présenter aux concours externes d'accès à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie de catégorie C du cadre d'administration générale, de l'équipement, de l'économie rurale, des postes et télécommunications et du corps des secrétaires médico-sociaux ainsi qu'aux concours externes d'accès aux corps de catégorie C des cadres d'emplois des filières administrative et sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics :

- Certificat de capacité suisse délivré par l'office cantonal de la formation professionnelle de la Confédération Suisse.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

**Arrêté n° 2005-2923/GNC du 10 novembre 2005
portant nomination des représentants des
organisations professionnelles, syndicales et des
associations de protection de l'environnement au
comité consultatif des mines**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 64 du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité consultatif des mines ;

Vu l'arrêté n° 2004-1360/GNC-pr du 10 mars 2004 portant nomination des représentants des organisations professionnelles et syndicales au comité consultatif des mines ;

Sur proposition des organisations professionnelles et syndicales ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du comité consultatif des mines, pour la durée du mandat restant à courir, au titre des représentants des organisations professionnelles, syndicales et des associations de protection de l'environnement :

- Représentants de l'industrie métallurgique :
 - Titulaire : M. Luc Auffret est nommé en remplacement de M. Philippe Vecten.
- Représentants de l'industrie minière :
 - Titulaire : M. Xavier Gravelat est nommé en remplacement de Mme Janine Decamp,
 - Suppléant : M. Gilles Rouvray est nommé en remplacement de M. Michel Hayet.
- Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - Titulaire : M. Jean-Louis d'Auzon,
 - Suppléant : Mme Monique Lorfanfant.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de l'économie, de la fiscalité,
du développement durable, des mines,
des transports aériens et des communications,
DIDIER LEROUX*

**Arrêté n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005
portant attribution de dérogations en matière de
durée hebdomadaire de travail**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985
relative aux principes directeurs du droit du travail et à
l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du
travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée de la commission permanente
n° 52/CP du 10 mai 1989 relative à la durée du travail ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie
n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une
mission d'animation et de contrôle d'un secteur de
l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions des membres du
gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-
présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel territorial -
accord interprofessionnel pour les grands chantiers - mines
métallurgie - du 26 septembre 2005 ;

Vu les demandes présentées par les sociétés Wagners
Nouvelle-Calédonie SARL du 6 septembre 2005,
Construction Engineering Goro (CEG.NC) du 7 octobre
2005, Dumez-GTM Calédonie du 19 octobre 2005, sollicitant
l'autorisation de faire effectuer à leur personnel local un
horaire hebdomadaire supérieur à 48 heures ;

Considérant le caractère exceptionnel de l'ouvrage à
construire, et la nécessité technique et financière d'en
achever la réalisation dans un délai particulièrement restreint ;

Considérant l'impact attendu de la mise en service de
l'usine métallurgique concernée sur le développement de la
Nouvelle-Calédonie, et l'intérêt de permettre un rapide
début de son activité ;

Considérant les contraintes techniques et financières de la
construction de cette usine et la nécessité de prévoir une

organisation spécifique du travail qui intègre des horaires de
travail supérieures à la durée légale du travail de manière à
éviter une trop grande concentration de travailleurs sur le
site ;

Considérant toutefois, la dangerosité particulière des
travaux à effectuer, et les risques professionnels auxquels
seront exposés certains salariés affectés à la construction de
cet ouvrage ;

Considérant par ailleurs, que des durées hebdomadaires
de travail trop élevées sont susceptibles d'entraîner une
fatigue excessive des travailleurs, ainsi qu'une perte de leur
attention et de leur concentration, et que de telles conditions
de travail constituent une source sérieuse d'accident du
travail ;

Considérant que le plan de prévention et de sécurité
élaboré pour la construction de l'ouvrage concerné ne
constitue pas par lui-même un moyen suffisant pour
empêcher la survenance d'accidents du travail pour des
motifs liés notamment à une fatigue excessive ;

Considérant par conséquent que par mesure de précaution
les travailleurs affectés à ces travaux particulièrement
pénibles ou dangereux doivent être soumis à une
organisation de leur travail spécifique et que la durée de leur
temps de travail doit être particulièrement limitée,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Les entreprises visées en annexe I au présent
arrêté et effectuant des travaux sur le chantier de
construction du projet Goro Nickel sont autorisées à faire
effectuer à leurs salariés locaux un horaire de travail
pouvant atteindre une durée maximale absolue de 60 heures
par semaine.

Art. 2. - Les salariés affectés aux travaux pénibles ou
dangereux listés en annexe II au présent arrêté ne pourront
être affectés auxdits travaux pour plus des deux tiers de la
durée maximale prévue à l'article précédent. Ce rythme de
travail sera établi sur un maximum de 24 semaines
obligatoirement suivies de 2 semaines de congés

Art. 3. - Les salariés régulièrement affectés à un travail de
nuit entre 20 heures et 5 heures du matin, ainsi que ceux
affectés à des travaux dont la durée du travail est limitée par
des dispositions réglementaires spécifiques, ne sont pas
concernés par la présente dérogation.

Art. 4. - La durée de travail de chaque salarié devra être
décomptée hebdomadairement, par récapitulation selon tous
moyens du nombre d'heures effectuées ; il sera procédé le cas
échant à un décompte spécifique des heures de travail
passées à la réalisation de travaux pénibles ou dangereux.

Art. 5. - Les incidences de l'application de la présente
dérogation devront donner lieu à une évaluation
permanente par le maître de l'ouvrage. A cet effet, tout
accident du travail concernant les salariés visés par le
présent arrêté devra faire l'objet d'une déclaration d'accident
auprès de la direction du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - La dérogation prévue aux articles 1 et 2 du présent
arrêté est attribuée pour une durée de six (6) mois et pourra
être suspendue ou retirée par le gouvernement au vu d'un
rapport circonstancié de l'inspection du travail.

A l'issue de la durée mentionnée à l'alinéa précédent, cette dérogation pourra être reconduite pour la durée du chantier de construction du projet Goro Nickel, après confirmation du bon déroulement du chantier sur le plan de la sécurité.

Art. 7. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la formation professionnelle,
de l'emploi et de la fonction publique,
ALAIN SONG*

Annexe I

Sont visées par l'arrêté n° 2005-2925/GNC du 10 novembre 2005 relatif à l'attribution de dérogations à la durée du travail les entreprises suivantes :

- Wagners Nouvelle-Calédonie SARL
- Construction Engineering Goro (CEG.NC)
- Dumez-GTM Calédonie

Annexe II

Liste des travaux pénibles ou dangereux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'application de la présente dérogation, sont considérés comme dangereux ou pénibles les travaux suivants :

- les travaux en hauteur supérieure à 2 mètres exposant à un risque de chute y compris les travaux de montage d'échafaudages et de structures métalliques, de couverture, de bardage, de montage, d'entretien de grue, et de conduite en cabine de grue à tour et les travaux sur banche ;
- les travaux en milieu hyperbare ;
- les travaux sur outils pneumatiques à main transmettant des vibrations ;
- les travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels ;
- les travaux en continu sur machines dangereuses, y compris sur les toupies, les tours, les scies circulaires, les dégauchisseuses et les combinées ;
- les travaux susceptibles d'entraîner une exposition aux rayonnements ionisants ;
- les travaux exposant à des substances dangereuses étiquetées cancérogènes, mutagènes, tératogènes, etc...

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

**Erratum au J.O.-N.C. n° 7906
du 8 novembre 2005 - Page 7227****Arrêté n° 2005-5726/GNC-Pr du 25 octobre 2005
portant virements de crédits d'article à article (état
n° 28)**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant
suppression de la tutelle administrative et financière sur les
communes de la Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses
relatives à ce territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4
du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouver-
nement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-
Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-
Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les
membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une
mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'admini-
stration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions des membres du gouver-
nement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004
constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-
présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au
budget primitif 2005 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97 du 11 août 2005 relative au budget
supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-
Calédonie, exercice 2005, les virements de crédits suivants :

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
932	055	638		cc	27 000	932	055	6302		cc
934	055	6672		cc	46 000	934	055	6620		cc
934	055	6610		cc	735 000	934	055	6620		cc
934	056	6620		cc	9 000	934	056	6099		cc
932	057	6312		cc	400 000	932	057	6305		cc
932	04	638		sc	300 000	932	04	6304		sc
932	04	6340		Sc	200 000	932	04	6312		sc

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
934	10	6640		daj	300 000	934	10	608		daj
932	10	603		daj	150 000	932	10	633		daj
932	10	603		daj	150 000	932	10	6341		daj
932	10	603		daj	100 000	932	10	605		daj
911	41	255	472	fin	50 000 000	911	41	255	473	fin
934	12	6620		fin	200 000	934	12	6621	1312	fin
932	12	605		fin	40 000	932	12	603		fin
971	0	6900		fin	200 000 000	971	0	8285		fin
900	1	2181	1733	smai	5 500 000	900	1	2180	1733	smai
934	18	6629		sg	3 000 000	934	18	6610		sg
900	1	2327	120	dttt	5 000 000	900	1	2325	120	dttt
901	1	2330	1194	dttt	274 872	901	1	132	1194	dttt
932	06	6302		dttt	175 833	932	06	6309		dttt
932	20	6302		dttt	1 000 000	932	20	6629		dttt
932	20	6310		dttt	1 000 000	932	20	6629		dttt
936	2	6313		dttt	5 000 000	936	2	606		dttt
945	12	6310		dttt	100 000	945	12	602		dut
945	12	6310		dttt	300 000	945	12	6099		dttt
965	2	602		dttt	15 000	965	2	600		dttt
965	2	6312		dttt	200 000	965	2	6099		dttt
965	2	6313		dttt	243 659	965	2	6341		dttt
932	21	6304		dav	110 000	932	21	633		dav
962	99	6629		dav	500 000	962	99	600		dav
932	22	6315		mm	54 607	932	22	6305		mm
934	22	6099		mm	58 026	934	22	6621		mm
905		2147	477	dac	84 656	905		2126	477	dac
905		2332	683	dac	380 000	905		2332	1182	dac
905		2332	446	dac	200 000	905		132	446	dac
905		2326	520	dac	7 000 000	905		132	520	dac
905		2332	683	dac	100 000	905		2332	1182	dac
936	3	6629		dac	200 000	936	3	633		dac
936	3	6629		dac	200 000	936	3	636		dac
932	23	604		dac	25 000	932	23	605		dac
932	23	6099		dac	30 000	932	23	605		dac
934	23	601		dac	50 000	934	23	600		dac
934	41	6610		smp	100 000	934	41	608		smp
934	41	6610		smp	104 000	934	41	660		smp
934	41	6629	7000	smp	5 000	934	41	6640	7000	smp
932	42	6314		arc	30 000	932	42	6310		arc
932	42	6304		arc	13 000	932	42	633		arc
934	42	6629		arc	30 000	934	42	6099		arc
934	42	6629		arc	100 000	934	42	6610		arc
934	42	618		arc	280 000	934	42	6610		arc
934	42	618		arc	25 000	934	42	6611		arc

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-
commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de
la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

Arrêté n° 2005-5786/GNC-Pr du 27 octobre 2005 autorisant Falconbridge/S.M.S.P à réaliser les aménagements d'un carrefour temporaire dans l'emprise de la RT 1 permettant l'accès à la péninsule de Vavouto et au massif minier du Koniambo dans la commune de Voh

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande d'autorisation de voirie présentée par Falconbridge/SMSP le 22 juillet 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre de la réalisation du projet Koniambo usine du Nord, la société Falconbridge/S.M.S.P est autorisée à réaliser en "phase 1" les travaux d'aménagement d'un carrefour temporaire situés dans l'emprise de la RT 1 au droit du PR 295 + 500 dans la commune de Voh. Il permettra ainsi l'accès à la péninsule de Vavouto et au massif de Koniambo durant la phase de construction de l'usine. Ces aménagements dits temporaires sont autorisés dans l'attente de l'aménagement définitif d'un passage inférieur prévu en "phase 2".

1.1 - Généralités :

- Les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation de voirie. Avant réalisation des travaux, les plans d'exécutions (tracé en plan, profil en long, profils en travers) seront soumis, pour approbation, à la subdivision de Koné.
- le tracé en plan et le profil en long de la route existante sont maintenus en phase 1.

- L'écoulement longitudinal et transversal des eaux pluviales sera dans tous les cas maintenu.

- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.

1.2 - Caractéristiques géométriques :

Les caractéristiques géométriques du carrefour devront s'appuyer sur le document technique du SETRA relatif à "l'aménagement des carrefours interurbains".

1.1.1. - Sur la RT 1.

- Le carrefour est un carrefour "en croix" avec voies de tourne-à-gauche. Il est implanté au droit du PR 295 + 500. La branche Est permet l'accès à la péninsule de Vavouto, l'autre (coté Ouest) permet l'accès à la mine.

- L'aménagement sur la RT 1 consiste à réaliser :

- une voie montante vers le nord de 3,50 m de large,
- une voie descendante vers le sud de 3,50 de large,
- une voie de tourne-à-gauche vers la presqu'île de Vavouto de 3,00 m de large,
- une voie de tourne-à-gauche vers le massif de Koniambo de 3,00 m de large,
- des îlots séparateurs peints au sol de largeur maximale de 3,00 m et minimale de 0,50.

- Les voies de tourne-à-gauche auront une longueur de 50 m précédées d'un sifflet de raccordement de 30 m de long.

1.1.2. - Sur les voies secondaires à la RT 1.

- L'implantation des voies secondaires sera réalisée en prenant en compte un angle de 90 degrés par rapport à la RT 1.

- L'emprise des voies facilitera les manœuvres des véhicules entrant et sortant. Le flux entrant sera séparé du flux sortant par un îlot séparateur. L'entrée et sortie de chaque voie sera élargie par une patte d'oie revêtue.

- Le raccordement des voies secondaires sur la RT 1 se fera en prenant en compte une pente négative par rapport à la RT 1 de manière que les eaux de ruissellement s'évacuent à l'extérieur de l'emprise de la RT 1.

1.3 - Terrassement et corps de chaussée :

- L'aménagement projeté, avec la création d'une voie supplémentaire pour tourne-à-gauche, nécessite l'élargissement de la route actuelle de part et d'autre du carrefour. La chaussée actuelle de 7 m est élargie à 10,50 m hors accotements.

- La structure de la chaussée sera constituée :

- d'une couche de forme en schiste C1-B4 de 60 cm d'épaisseur,
- d'une couche de base en 0/315 de 30 cm d'épaisseur,
- d'un revêtement bicouche.

- Cette structure sera réalisée sur la surface élargie de la chaussée, sauf le revêtement qui sera réalisé en pleine largeur.

- Les matériaux utilisés en remblais seront soumis à l'agrément de la subdivision de Koné. La compacité des remblais sera réceptionnée par un laboratoire agréé avant mise en œuvre du corps de chaussée.
- Le matériau des accotements existants situés dans l'emprise des travaux sera décaissé puis substitué par un matériau concassé 0/31.5 de granulométrie. L'épaisseur à mettre en œuvre sera fonction de la portance du support.
- Le matériau utilisé pour la couche de base sera soumis à l'agrément de la subdivision de Koné avant sa mise en œuvre. La compacité du corps de chaussée sera réceptionnée par un laboratoire agréé avant mise en œuvre du revêtement.

1.4 - Assainissement :

1.4.1. - Sous la RT 1.

- Les passages busés existants sous la R.T.1. seront élargis de la longueur nécessaire à l'élargissement des terrassements.

1.4.2. - Sous les voies secondaires.

- Chaque voie secondaire sera pourvue d'un passage busé de diamètre 600 de type B 135B permettant d'assurer le transit longitudinal des eaux de ruissellement. Leur exécution sera réalisée conformément aux règles de l'art.
- Chaque ouvrage aura une charge minimale d'un mètre de hauteur par rapport à la génératrice supérieure de la buse. En deçà, elle sera enrobée sur 20 cm d'épaisseur avec un béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton. Il sera posé directement sur un lit de sable de 10 cm d'épaisseur.
- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés seront évacués à la décharge publique. Le remblaiement des fouilles se fera à l'aide d'un matériau d'emprunt préalablement agréé par la subdivision de Koné.
- Le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.
- Les orifices amont et aval de la buse seront :
 - soit taillés en biseau selon une pente de 3/2 de façon à ne pas constituer d'obstacle franc,
 - soit prolongés d'une tête d'ouvrage en béton dosé à 300 kg constituée d'un muret encadrant la buse de 20 cm d'épaisseur et taillé à l'arase de l'accès, d'un radier de 20 cm. d'épaisseur et de deux ailes latérales parallèles à l'axe de la route et dont les bords supérieurs seront pentés à 3/2 de façon à ne pas constituer d'obstacle franc.

1.5 - Revêtement :

- La chaussée de la RT 1 sera revêtue d'un bicouche sur toute sa largeur et sur toute la longueur du carrefour.
- La chaussée des voies secondaires sera revêtue d'un bicouche sur toute la largeur et sur une longueur de 30 m.

- L'exécution du bicouche sera réalisée conformément aux règles de l'art.

- Le bicouche à l'émulsion R69 sera dosé comme suit :

1^{re} couche : émulsion : 1.1 kg/m²
gravillons : 10/16 : 11 l/m²

2^e couche : émulsion : 1.5 kg/m²
gravillons : 6/10 : 9 l/m²

1.6 - Signalisation de police :

1.6.1. - Sur la RT 1.

- En ce qui concerne les usagers de la RT 1, la présence du carrefour nécessite la réduction de la vitesse à 70 km/h par la mise en place, symétriquement, de la signalisation de police suivante :
 - 400 mètres avant le carrefour : panneau B14 90 km/h,
 - 200 mètres avant le carrefour : panneau B14 70 km/h,
 - 100 mètres avant le carrefour : panneau A14 ("Danger particulier") + un panonceau M9 ("sortie de mine"),
 - la fin de la zone de limitation de la vitesse sera matérialisée par un panneau B 31 ("Fin de limitation de vitesse") situé 400 mètres après le carrefour,
 - le nez des îlots séparateurs sera matérialisé par des panneaux J5 couplés à des plots rétro réfléchissants solaires.
- Hormis les panneaux J5 de gamme 700, les autres panneaux seront de la gamme dite "normale" conformément à la 1^{re} partie du livre 1 de la signalisation routière (1000 mm).
- Ils seront montés sur support en acier galvanisé de 2 pouces de diamètre. La hauteur sous panneau par rapport à l'arase de l'accotement est de 2,20 m. Les supports sont ancrés de 80 cm dans le sol par du béton dosé à 250 kg coulé en place.

1.6.2. - Sur les voies secondaires

- En ce qui concerne les voies secondaires, celles-ci seront matérialisées par :
 - un panneau STOP AB4 complété par un marquage au sol,
 - un panneau B 21 à en tête d'îlot,
 - un panneau J5 en tête d'îlot.
- Les supports seront constitués de tube de deux pouces de diamètre galvanisé avec une hauteur sous panneau par rapport à l'arase de l'accotement de 2,50 m. Les supports seront ancrés dans le sol à l'aide de massifs en béton coulés en place sur 80 cm de profondeur.
- Les panneaux utilisés appartiendront à la gamme dite "petit" conformément à la 1^{ère} partie du livre 1 de la signalisation routière (700 mm).

1.7 - Signalisation horizontale :

- Le schéma de signalisation sera soumis pour approbation à la subdivision de Koné.
- Les îlots séparateurs seront peints par un marquage au sol (zébras) conformément à la réglementation en vigueur (Livre 1 - 7ème partie).
- La totalité de la signalisation située dans l'emprise du carrefour sera renouvelée.

1.8 - Réseaux :

- La présence de la conduite téléphonique sur l'accotement ouest nécessitera des précautions particulières pendant la réalisation des travaux.

1.9 - Signalisation de chantier :

La signalisation du chantier durant la phase travaux dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique et des déviations d'itinéraire éventuelles est réalisée par le demandeur sous le contrôle de la subdivision de Koné.

Il devra mettre en place avant le début des travaux une signalisation temporaire respectant les principes directeurs définis dans la huitième partie du Livre I de la signalisation routière portant sur la signalisation temporaire, et les schémas s'en inspirant. Il soumettra à approbation de la subdivision de Koné le plan de chacune des phases de circulation. Les panneaux seront de la gamme "Normale". Ils seront solidement fixés au sol.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra soumettre à l'approbation du chef de la subdivision de Koné les plans d'exécution des travaux (vue en plan + profil en long + profils en travers projet), puis il se mettra en rapport avec le chef de la subdivision provinciale de Koné en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux, ainsi que de la signalisation de chantier à mettre en place.

Après fourniture par le pétitionnaire des plans de récolement des ouvrages, un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé et tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Art. 3. - Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire se mettra en rapport avec les différents concessionnaires de réseaux.

La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des infrastructures
GUILLAUME BENEBIG

Arrêté n° 2005-5788/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par M. Maletino Gatuha, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour) + 352 de la RT1, à Païta

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2005-1067/GNC du 28 avril 2005 relatif à la nomination du chef de service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2005-2354/GNC-Pr du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande présentée par M. Maletino Gatuha en date du 3 juin 2005,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Pour permettre la desserte du lot n° 10 du morcellement Luciano à la Tamoia-commune de Païta, M. Maletino Gatuha est autorisé à réaliser des travaux de

génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour) + 352 de la RT 1, aux conditions suivantes :

- Création d'un accès d'une largeur de : 4,00 ml
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.
- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés en remblais seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- L'accotement sera décaissé sur toute la largeur de l'accès sur l'épaisseur nécessaire à la mise en oeuvre du corps de chaussée et du revêtement depuis la limite de propriété jusqu'à celle du revêtement routier. Sa pente sera conservée.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés

Ouvrage

- Confection de têtes en béton à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, conformément aux instructions de la DEPS.
- Réalisation de 2 murs de têtes de dimensions 0.80 x 0.70 x 0.20 m.
- Confection d'un caniveau en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, d'une largeur intérieure de 0.60 x 0.60 m et dont la couverture sera assurée par des grilles amovibles. La profondeur sera déterminée sur le terrain lors de la réception de piquetage.
- Dans le cas où le caniveau ne serait pas axé sur le fossé routier, il sera raccordé à celui-ci par l'intermédiaire d'un PVC Ø 200, enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Dans le cas où les eaux du caniveau à grille doivent être évacuées dans un réseau public busé, le raccordement devra faire l'objet d'une demande auprès de la société calédonienne des eaux.

Revêtement

- Le revêtement de l'accès sera laissé au choix du demandeur suivant l'une des solutions suivantes :

Enduit superficiel bicouche

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,15 m.
- Enduit superficiel bicouche à l'émulsion de bitume R65 dont les dosages sont les suivants :
 - 1^{re} couche : R 65 : 1 kg/m², gravillon 10/16 : 11 l/m².
 - 2^e couche : R 65 : 1,5 kg/m², gravillon 6/10 : 9 l/m².

Enrobé

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,10 m.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0,05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I 50.

Dalle

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment par m³ de béton d'une épaisseur de: 0,10 m.

Observations particulières

Néant

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (Enercal, mairie, SEUR, CDE, OPT) pour une réunion de piquetage.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des infrastructures
GUILLAUME BENEBIG

Arrêté n° 2005-5790/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par M. Maletino Gatuhau, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour RT1/ancienne RT1) + 419 de la RT1, à Païta

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2005-1067/GNC du 28 avril 2005 relatif à la nomination du chef de service des infrastructures de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2005-2354/GNC-Pr du 28 avril 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande présentée par M. Maletino Gatuha en date du 3 juin 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre la desserte du lot n°9 du morcellement Luciano à la Tamoa - commune de Païta, M. Maletino Gatuha est autorisé à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 0 (carrefour RT1/ancienne RT1) + 419 de la RT 1, aux conditions suivantes :

- Création d'un accès d'une largeur de : 4,00 ml
- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux. En cas d'accident, seule, la responsabilité du demandeur sera engagée.
- Les matériaux provenant des fouilles et non réutilisés en remblais seront évacués à la décharge publique. La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire. Les lieux seront remis en état à la fin du chantier.
- L'accotement sera décaissé sur toute la largeur de l'accès sur l'épaisseur nécessaire à la mise en oeuvre du corps de chaussée et du revêtement depuis la limite de propriété jusqu'à celle du revêtement routier. Sa pente sera conservée.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés

Ouvrage

- Confection de têtes en béton à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, conformément aux instructions de la DEPS.
- Réalisation de 2 murs de têtes de dimensions 0.80 x 0.70 x 0.20 m.
- Confection d'un caniveau en béton armé dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton, d'une largeur intérieure de 0.60 x 0.60 m et dont la couverture sera assurée par des grilles amovibles. La profondeur sera déterminée sur le terrain lors de la réception de piquetage.
- Dans le cas où le caniveau ne serait pas axé sur le fossé routier, il sera raccordé à celui-ci par l'intermédiaire d'un PVC Ø 200, enrobé de 0,10 m de béton dosé à 250 kg de ciment par mètre cube de béton.
- Dans le cas où les eaux du caniveau à grille doivent être évacuées dans un réseau public busé, le raccordement devra faire l'objet d'une demande auprès de la société calédonienne des eaux.

Revêtement

- Le revêtement de l'accès sera laissé au choix du demandeur suivant l'une des solutions suivantes:

Enduit superficiel bicouche

- Mise en œuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,15 m.
- Enduit superficiel bicouche à l'émulsion de bitume R65 dont les dosages sont les suivants :
 - 1^{re} couche : R 65 : 1 kg/m², gravillon 10/16 : 11 l/m².
 - 2^e couche : R 65 : 1,5 kg/m², gravillon 6/10 : 9 l/m².

Enrobé

- Mise en oeuvre d'un corps de chaussée en matériaux concassés de granulométrie 0/31,5 sur une épaisseur de : 0,10 m.
- Enrobé à chaud en béton bitumineux d'une épaisseur de 0,05 ml après imprégnation du support à l'émulsion I 50.

Dalle

- Dalle en béton armé dosé à 350 kg/m³ de ciment par m³ de béton d'une épaisseur de: 0,10 m.

Observations particulières

Néant.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (Enercal, mairie, SEUR, CDE, OPT) pour une réunion de piquetage.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des infrastructures
GUILLAUME BENEBIG

**Arrêté n° 2005-5800/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif au versement d'une dotation à la caisse des
réglements pécuniaires des avocats (CARDA)**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 482 du 13 juillet 1994 réformant l'aide judiciaire ;

Vu la délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2 du 1^{er} juin 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 10 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2966/GNC-Pr du 11 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-2968/GNC-Pr du 11 juin 2004 constatant la prise de fonction de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Une dotation initiale de vingt-cinq millions de francs (25.000.000 francs) est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats, au titre de l'exercice

2005, afin de procéder au paiement des avocats intervenant au titre de l'aide judiciaire.

Cette dotation est versée sur le compte de la caisse ouvert auprès du trésor n° 10071 98501 54300162002 79.

Art. 2. - Cette dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie

Chapitre 959-1 : Interventions sociales diverses
Article 645 : autres prestations de services au bénéfice de tiers.

Art. 3. - Compte tenu du reliquat non utilisé de la dotation 2004, 11.321.649 F, la dotation totale de l'exercice 2005 s'élève à 36.321.649 F (trente-six millions trois cent vingt-et-un mille six cent quarante-neuf francs).

Art. 4. - La CARPA devra, à la fin du présent exercice, produire un état récapitulatif accompagné des pièces justificatives des missions achevées ; cet état, après certification de sa régularité et de sa sincérité par le commissaire aux comptes et visa par le bâtonnier, sera transmis à la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie pour le 30 juin 2006 au plus tard.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié au président de la caisse pécuniaire des avocats, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
ALAIN SWETSCHKIN

**Arrêté n° 2005-5878/GNC-Pr du 2 novembre 2005
relatif à la réalisation des travaux de génie civil
par la SARL Austral Immobilier, dans l'emprise du
domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29
+ 167 de la RT1, à Païta**

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande présentée par la SARL Austral Immobilier en date du 15 avril 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour permettre les travaux d'alimentation en eau potable du lotissement les Almadies à Ondémia-commune de Païta, la SARL Austral Immobilier est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29 + 167 de la RT 1, aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Observations particulières

- Le demandeur devra se raccorder au regard R 15 comme initialement prévu.
- Le trottoir et l'aménagement de voirie devront être remis en état à l'identique de l'existant.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la subdivision sud de l'équipement.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la route territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.

- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.

- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.

- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail

- L'amplitude horaire de travail est de 6h à 18h.

- Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (Enercal, mairie, SEUR, CDE, OPT) pour une réunion de piquetage.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des infrastructures
GUILLAUME BENEBIG

Arrêté n° 2005-5880/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à la réalisation des travaux de génie civil par l'agence Austral Immobilier, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29 + 160 de la RT1, à Païta

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2004-2319/GNC du 30 septembre 2004 relatif à la nomination de M. Jean-Pierre Mestre, directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2004-6244/GNC-Pr du 30 septembre 2004 portant délégation de signature au directeur des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, par intérim ;

Vu la demande présentée par l'agence Austral Immobilier en date du 15 décembre 2004,

A r r ê t e :

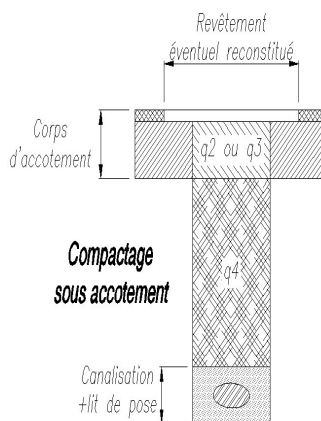
Art. 1^{er}. - Pour permettre les travaux de raccordement au réseau d'assainissement public du lot n°858 lotissement les Almadies à Ondémia-commune de Païta, l'agence Austral Immobilier est autorisée à réaliser des travaux de génie civil dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie, au PR 29 + 160 de la RT 1, aux conditions suivantes :

- Le chantier devra être signalé pendant toute la durée des travaux.
- Les profils en longs et en travers de la RT 1 devront être conservés.
- En aucun cas, l'implantation des réseaux ne devra gêner les réseaux projetés.

Tranchée et fouille sous accotement

- L'axe de la tranchée sera situé à 1,60 m minimum du bord extérieur de la bande de rive. Cette distance pourra être modifiée lors de la réception du piquetage de la tranchée.

- La mise en place d'un grillage avertisseur de couleur correspondante.
- La hauteur de charge sur la génératrice supérieure sera de 0,80 m minimum. Dans les zones rocheuse, cette hauteur sera ramenée à 0,60 m sous fourreaux enrobés de béton dosé à 250kg de ciment par mètre cube de béton.
- Le dynamitage est interdit.
- Les matériaux extraits de type argile ou terre noire (terre végétale) ne sont pas autorisés en remblais de tranchée. Les matériaux provenant de tranchées et fouilles non réutilisés en remblai seront évacués à la décharge publique et remplacés par un matériau de remblai agréée.
- L'accotement sera reconstitué par couche comme l'existant.
- La mise en cordon sur la chaussée ou sur l'accotement des matériaux de déblais ou de remblais est interdite. Le dépôt des matériaux nécessaires à la fabrication des bétons est interdit sur la chaussée et toléré sur les accotements à condition de protéger le sol de tout ruissellement de ciment et de béton.
- Les accotements seront reprofilés à la niveleuse suivant les pentes existantes, compactés suivant les indications ci-dessous.



Q2 : qualité couche de fondation correspondant à 97 % OPN ou couche de roulement.

Q3 : qualité couche de forme correspondant à 100 % OPN.

Q4 : qualité de remblai courant correspondant à 95 % OPN.

- Les fouilles devront être refermées chaque soir.
- La chaussée sera balayée et nettoyée si nécessaire tous les soirs.
- Les lieux seront remis en état à la fin de chaque semaine.
- A la fin de chaque semaine, le fossé sera curé en amont et en aval sur la distance nécessaire au bon écoulement des eaux.

Observations particulières

- Le permissionnaire portera une attention particulière à la végétation existante.
- Les bordures et le revêtement seront remis en état à l'identique de l'existant.

Signalisation de chantier

- La signalisation temporaire devra être conforme aux règles en vigueur par leurs dimensions, formes, couleurs et structures. Un schéma type de signalisation sera fourni par la subdivision sud de l'équipement.
- Le panneau AK 5 muni de trois feux clignotants est obligatoire pour chaque zone de travaux.
- Les travaux imposant une circulation en demi chaussée nécessiteront une signalisation alternée par des agents avec panneaux ou par des feux lumineux avec une signalisation temporaire d'approche adéquate.
- La signalisation utilisée ne devra en aucun cas faire obstacle à la visibilité.
- Les entreprises sont tenues d'entretenir la signalisation temporaire mise en place pendant toute la durée des travaux.

Signalisation existante

- La signalisation existante en bordure de la route territoriale 1 sera temporairement masquée dans les zones de travaux suivant l'avancement des travaux.
- Les éléments de signalisation verticale déposés devront être reposés chaque soir.
- Les points de repères devront être reposés à la fin de chaque semaine.
- Le mobilier et le marquage horizontale devront être rendus en état.

Horaires de travail

- L'amplitude horaire de travail est de 6h à 18h.
- Les travaux devront être réalisés entre le lundi et le vendredi.

Art. 2. - Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire devra se mettre en rapport avec le chef de la subdivision sud de la direction de l'équipement en vue d'une réception de piquetage préalable aux travaux et de recevoir son agrément sur la signalisation à mettre en place. Avant le démarrage des travaux, le permissionnaire se mettra en contact avec tous les concessionnaires de réseaux (Enercal, mairie, SEUR, CDE, OPT) pour une réunion de piquetage.

Un procès verbal de réception sera établi par le subdivisionnaire en fin de travaux sur demande de l'intéressé, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format neige. Ce procès verbal tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

A l'intérieur du périmètre des agglomérations, le demandeur devra prendre l'attache du maire concerné, préalablement au début des travaux, afin que celui-ci prenne, le cas échéant, un arrêté de réglementation de la circulation.

Les zones de travaux seront à la charge du demandeur pendant une durée de deux ans à compter de la date de réception conformément à l'article 36 de la délibération susvisée.

Art. 3. - La Nouvelle-Calédonie ne sera pas responsable des dommages qui pourraient être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers. En cas d'accident, seule la responsabilité du demandeur sera engagée.

Art. 4. - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

Art. 5. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le chef du service des infrastructures
GUILLAUME BENEBIG

Arrêté n° 2005-5882/GNC-Pr du 2 novembre 2005 portant virement de crédit d'article à article (Etat n° 29)

La présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 97 du 11 août 2005 relative au budget supplémentaire 2005 de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Sont opérés sur le budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2005, les virements de crédits suivants :

Annulation de crédits					Ouverture de crédits					
Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service	Montant	Chap.	S/chap.	Art.	Prog.	Service
970		669		fin	2.000.000	934	42	6629		arc
970		669		fin	1.050.000	962	99	600	1795	dav
970		669		fin	30.000	962	99	6099	1795	dav
970		669		fin	910.000	962	99	615	1795	dav
970		669		fin	390.000	962	99	618	1795	dav
970		669		fin	300.000	962	99	6610	1795	dav
970		669		fin	200.000	962	99	6629	1795	dav
970		669		fin	300.000	962	99	6611	1795	dav

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
Le secrétaire général du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
ALAIN SWETSCHKIN

MESURES NOMINATIVES (Extraits)

Arrêté n° 2005-5756/GNC-Pr du 26 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une auxiliaire de puériculture relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mlle Mainguet (Gaëlle), titulaire du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, est recrutée sur titre en qualité d'auxiliaire de puériculture stagiaire (INA : 215 - IB : 250) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5758/GNC-Pr du 26 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les agents suivants, titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms, sont recrutés sur titre dans les corps du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmière stagiaire</i>			
Mme Rodriguez (Antoinette) ép. Paturel	269	324	D.E d'infirmier
<i>Aide-soignante stagiaire</i>			
Mlle Fakatika (Malina)	215	250	D.P d'aide-soignant

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et affectées pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5760/GNC-Pr du 26 octobre 2005 acceptant la démission de son emploi présentée par un masseur-kinésithérapeute relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Loison (Bertrand), masseur-kinésithérapeute stagiaire (INA : 269 - IB : 324) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter du 4 novembre 2005, M. Loison est radié dudit statut.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5762/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à l'affectation d'un instituteur du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Mai (Gabriel), instituteur au 9^e échelon (INA : 399 - IB : 513 - INM : 440) du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, est maintenu pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement et affecté au service de la marine marchande et des pêches maritimes, en qualité d'agent chargé de la formation professionnelle et des examens à la section formation professionnelle.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5764/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'une infirmière relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Turmeau (Frédérique) épouse Barde, infirmière relevant du statut des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour conventions personnelles pour une durée de trois ans, du 22 novembre 2005 au 21 novembre 2008 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5766/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'attribution d'une bonification d'ancienneté à un chef d'administration du cadre territorial d'administration générale**

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de la délibération modifiée n° 350 du 30 décembre 2002 susvisée, une bonification d'ancienneté de deux ans, deux mois et vingt-cinq jours, est attribuée à M. Mestre (Guilhem), chef d'administration principal de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 444 - IB : 579) du cadre territorial d'administration générale, au titre du stage de formation professionnelle que l'intéressé a effectué à l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes, du 6 janvier 2003 au 31 mars 2005 inclus (bonif. stage : 2.2.25).

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5768/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif au recrutement sur titre d'agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les agents suivants, titulaires respectivement des diplômes figurant au regard de leurs noms, sont recrutées sur titre dans les corps du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie comme suit :

Nom - prénom	INA	IB	Diplômes
<i>Infirmières stagiaires</i>			
Mlle Faust (Laetitia)	269	324	BEPSC - section soins infirmiers
Mlle Klemens (Amélie)	269	324	D.E d'infirmière

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et affectées pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5770/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'un commis stagiaire de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics**

Art. 1^{er}. - A compter du 17 octobre 2005, Mlle Vlody (Virginie), commis stagiaire de la filière administrative des communes de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics (INA : 202 - IBA : 232 - INM : 252), est affectée pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des services fiscaux - service de la fiscalité professionnelle).

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Vlody exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CG du 20 octobre 1994.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DSF).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5772/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'un rédacteur du cadre territorial d'administration générale de la Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 10 octobre 2005, Mlle Mai (Sandra) rédacteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 398 - IB : 510 - INM : 438) du cadre territorial d'administration générale, est maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et affectée au conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, en qualité de chargée d'études.

Art. 2. - A compter de la même date, l'arrêté n° 2000-4538/GNC-Pr du 8 novembre 2000 accordant à l'intéressée une indemnité de sujétion spéciale et aux responsabilités particulières inhérentes à la direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale, est abrogé.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5774/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'un agent principal de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2005, M. Hema Dit Muni (Xavier), agent de l'aviation civile de grade principal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 345 - IB : 435 - INM : 383) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est affecté pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile, en qualité d'adjoint au chef du service sécurité, incendie et sauvetage au service aérodromes de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressé bénéficie d'une prime mensuelle de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré et d'une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 20 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5776/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les agents de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie désignés ci-dessous, exercent les fonctions de chef de manoeuvre :

- Le Prado (Yvon)
- Païta (Eric)
- Lacroix (Eric)

Art. 2. - A ce titre, les intéressés percevront une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré, prévue par la délibération modifiée n° 239 du 18 décembre 1991.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.911, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5778/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'un agent principal de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les fonctions de M. Sao (Clovis), agent principal de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, sont assimilées à celles d'un chef de service, jusqu'à expiration de son intérim.

Art. 2. - A ce titre, conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, M. Sao bénéficie de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.911, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5780/GNC-Pr du 27 octobre 2005 relatif à la situation administrative d'agents principaux de l'aviation civile du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les fonctions des agents principaux de l'aviation civile désignés ci-après,

occupant l'emploi de chef d'équipe au service sécurité incendie et sauvetage (à la chambre de commerce et d'industrie), sont assimilées à celles des adjoints au chef de service :

- M. Benebig (Daniel)
- M. Boulanger (Alain)
- M. Pigeon (Denis).

Art. 2. - A ce titre, conformément aux dispositions de la délibération n° 158 du 25 janvier 2001, les intéressés bénéficient de l'indemnité de sujétion égale au 1/12^e de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 93 1.911, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5782/GNC-Pr du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-4510/GNC-Pr du 31 août 2005 admettant Mme Annick Leconte, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - L'article 2 de l'arrêté n° 2005-4510/GNC-Pr du 31 août 2005 est modifié comme suit :

"Mme Leconte sera rayée des contrôles de l'activité le 3 mars 2006. Elle percevra son traitement d'activité pour le mois complet, à l'exclusion de toutes primes et indemnités qui cesseront de lui être servies à compter de sa date de radiation des cadres".

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5784/GNC-Pr du 27 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 2005-4502/GNC-Pr du 31 août 2005 admettant Mme Christine Chiquet épouse Panne, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite

Art. 1^{er}. - L'arrêté n° 2005-4502/GNC-Pr du 31 août 2005 admettant Mme Crique (Christine) épouse Panne, professeur des écoles de 9^e échelon du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie, à faire valoir ses droits à la retraite est retiré.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5792/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'une secrétaire d'administration
du cadre territorial d'administration
générale**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mme Cassez (Fabienne), secrétaire d'administration de grade principal 2^e classe, 2^e échelon (INA : 332 - IB : 417 - INM : 370) du cadre territorial d'administration générale, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile au service administratif, en qualité de chef de la division personnel.

Art. 2. - A compter de la même date, conformément à la délibération n° 149/CP du 16 mars 1992, l'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétions égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5794/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'un commis du cadre
territorial d'administration générale**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mme Michel (Christine), commis de grade normal 1^{re} classe, 1^{er} échelon (INA : 237 - IB : 282 - INM : 280) du cadre territorial d'administration générale, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur de l'aviation civile au service administratif, en qualité de chargée de la comptabilité de la division finances.

Art. 2. - A compter de la même date, conformément à la délibération n° 149/CP du 16 mars 1992, l'intéressée bénéficie d'une indemnité de sujétions égale à 1/12^e de la valeur de 17 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5796/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'affectation d'un ingénieur du contrôle de
la navigation aérienne du cadre territorial de
l'aviation civile et de la météorologie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} octobre 2005, Mme Chung (Patricia), ingénieur du contrôle de la navigation aérienne de grade principal 1^{re} classe, 3^e échelon (INA : 513 - IB : 712 - INM : 589) du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, est maintenue pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à la direction de l'aviation civile et affectée en qualité d'adjointe au chef de la circulation aérienne, chargée de formation à

l'aérodrome de Magenta du service des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - A compter de la même date, l'intéressée percevra une prime mensuelle de technicité égale à 1/12^e de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré et une prime mensuelle d'exploitation égale à 1/12^e de la valeur de 32 points d'indice nouveau majoré.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5802/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif au recrutement sur titre d'un technicien
supérieur du cadre territorial de l'équipement**

Art. 1^{er}. - A compter du 2 novembre 2005, M. Paimbouc (Rodrigue), titulaire du B.T.S. "assistance technique d'ingénieur", est recruté sur titre en qualité de technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Paimbouc est soumis à un stage probatoire d'un an et affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5804/GNC-Pr du 27 octobre 2005
relatif à l'avancement d'un professeur certifié
hors-classe du cadre territorial de l'enseignement**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Song (Alain) bénéficie d'un avancement au grade de professeur certifié hors classe de 7^e échelon (INA : 635 - IBA : 966 - INM : 781) du cadre territorial de l'enseignement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5812/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la situation administrative d'un
instituteur breveté du cadre de l'enseignement du
premier degré de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - La démission de son emploi présentée par M. Xowie (Jacques), instituteur breveté du cadre de l'enseignement du premier de Nouvelle-Calédonie, est acceptée.

Art. 2. - A compter du 1^{er} mars 2002, M. Xowie est rayé des contrôles administratifs.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5816/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la situation administrative d'une
institutrice du cadre de l'enseignement du premier
degré de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 22 février 2006 et conformément aux dispositions des articles 95 et 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mlle Renard (Magali), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un (1) an.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5818/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la situation administrative d'une insti-
tutrice du cadre de l'enseignement du premier
degré de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 23 février 2006 et conformément aux dispositions des articles 95 et 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Boyer (Jeannine), institutrice du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de deux (2) ans.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5820/GNC-Pr du 28 octobre 2005
acceptant la démission de son emploi présentée par
une infirmière du cadre territorial de la santé**

Art. 1^{er}. - Est acceptée la démission de son emploi présentée par Mme Tolofua (Latutogavavau), infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 290 - IB : 355) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter du 1^{er} octobre 2005, l'intéressée est radiée dudit cadre.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5822/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la titularisation d'une infirmière relevant
du statut particulier des personnels paramédicaux
de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 31 octobre 2005, Mme Cornillon (Stéphanie) épouse Aurin est titularisée au grade d'infirmière normale de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 270 - IB : 330) du cadre territorial de la santé, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Art. 2. - A compter de la même, Mme Aurin est reclassée au grade d'infirmière normale de 2^e classe, 1^{er} chelon (INA : 286 - IB : 351) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie (ACC : 1.0.0).

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5824/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la titularisation d'un ingénieur du cadre
de l'informatique de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} juillet 2005, Mlle Mathey (Isabelle) est titularisée au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon (INA : 375 - IB : 480) du cadre de l'informatique de Nouvelle-Calédonie, en conservant un an d'ancienneté au titre du stage (ACC : 1.0.0).

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5826/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la situation administrative d'agents du
cadre territorial des postes et télécommunications**

Art. 1^{er}. - Pour compter du 4 mai 2005, dates de leurs titularisations dans le corps d'agents de constatation des douanes, les agents suivants du cadre territorial des postes et télécommunications sont radiés dudit cadre :

- M. Schloesser (Laurent), contrôleur,
- M. Cordier (Patrick), technicien adjoint.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5828/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la promotion de classe d'un agent relevant
du statut particulier des personnels paramédicaux
au titre de l'année 2005**

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour son avancement, M. Adjouhgniope (Daniel),

affecté sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud bénéficiera, au titre de l'année 2005, d'une promotion de classe indiquée ci-après :

Nom - prénom	Corps	Cadre	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
Adjouhgniope (Daniel)	infirmier	CTSP	NI 1	1	329	411	03/12/2005	épuisée

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5830/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à la promotion de classe d'agents du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation au titre de l'année 2005

Art. 1^{er}. - Sauf interruption de service antérieure à la date fixée pour leur avancement, les agents du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles loyauté dont les noms suivent, bénéficient au titre de l'année 2005, des promotions de classe indiquées ci-après :

Nom - prénom	Corps	Cadre	Classe	Echelon	INA	IB	Date d'effet	ACC
Enoka (Bernard)	surveillant d'éducation	CTEPSE	1	unique	295	365	01/12/2005	-
Titit (Elisabeth)	surveillant d'éducation	CTEPSE	1	unique	295	365	01/12/2005	-

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5832/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif au recrutement sur titre d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Faucher (Fabrice), titulaire du diplôme national d'arts et techniques délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la culture, est recruté sur titre en qualité de technicien supérieur stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - A compter de la même date, M. Faucher est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5836/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à l'avancement d'une institutrice brevetée du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2005

Art. 1^{er}. - L'agent affecté sous l'autorité du président de l'assemblée de la province nord désigné ci-après est promu comme suit au titre de l'année 2005 :

Noms - prénoms	Nature	Echelon	INA	IB	Date d'effet
<i>Du 8^e au 9^e échelon</i>					
Simebuet (Laura) née Wadrawane	PC	9 ^e	334	419	01/12/2005

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5838/GNC-Pr du 28 octobre 2005 relatif à l'avancement d'instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2005

Art. 1^{er}. - Les instituteurs brevetés du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie affectés sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles loyauté désignés ci-après, sont promus comme suit au titre de l'année 2005 :

Noms - prénoms	Nature	Echelon	INA	IB	Date d'effet
<i>Du 7^e au 8^e échelon</i>					
Baouma (Martin)	GC	8 ^e	325	405	01/12/2005
<i>Du 9^e au 10^e échelon</i>					
Washetine (Emiliano)	GC	10 ^e	349	439	01/10/2005

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5840/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif au franchissement automatique d'échelon
d'un aide technicien du cadre territorial de
l'équipement**

Art. 1^{er}. - M. Amole (Pasilio) bénéficiera, à compter du 1^{er} décembre 2005, d'un avancement d'échelon au grade d'aide technicien 4^e classe, 2^e échelon (INA : 195 - IB : 225) du cadre territorial de l'équipement.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5842/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la situation administrative d'une
infirmière relevant du statut particulier des
personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - A compter du 2 novembre 2005, Mlle Mermoud (Johanne), infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, précédemment placée en détachement auprès de l'assistance publique des hôpitaux de Paris, est réintégrée dans son cadre d'origine.

Art. 2. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an, valable du 2 novembre 2005 au 1^{er} novembre 2006 inclus.

Art. 3. - A compter du 2 novembre 2005, l'arrêté n° 2004-7044/GNC-Pr du 10 novembre 2004 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5844/GNC-Pr du 28 octobre 2005
relatif à la nomination de professeurs certifiés du
cadre territorial de l'enseignement**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2005, les agents dont les noms suivent sont nommés professeurs certifiés de classe normale du cadre territorial de l'enseignement comme suit :

Nom - prénom	Discipline	Echelon	IBA
Ounane (Nicolas)	anglais	3 ^e	450
Sperandio (Maryline)	mathématiques	3 ^e	450

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés sont affectés pour servir sous l'autorité du vice-recteur de Nouvelle-Calédonie et soumis à un stage probatoire d'un an.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5846/GNC-Pr du 2 novembre 2005
modifiant l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du
19 septembre 2003 portant désignation des
représentants du personnel élus des divers cadres
territoriaux aux commissions administratives
paritaires de la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie (mandature 2004-2006)**

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (mandature 2004-2006) sont modifiées comme suit :

Cadre territorial de la santé et des psychologues

Commission administrative paritaire n° 4

A compter du 7 novembre 2005, Mme Rolly (Micheline), titulaire, est remplacée par Mme Bouygues (Marie-France) (Fédération des fonctionnaires - SFAO santé).

Le reste sans changement.

Commission administrative paritaire n° 6

A compter du 7 novembre 2005, Mme Constans (Marie-Josée), titulaire, est remplacée par Mme Gazengel (Annie) (syndicat de la fonction publique territoriale - SFPT).

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5848/GNC-Pr du 2 novembre 2005
modifiant l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du
19 septembre 2003 portant désignation des
représentants du personnel élus des divers cadres
territoriaux aux commissions administratives
paritaires de la fonction publique de Nouvelle-
Calédonie (mandature 2004-2006)**

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2003-4358/GNC-Pr du 19 septembre 2003 portant désignation des représentants du personnel élus des divers cadres territoriaux aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie prévues par la délibération modifiée n° 135 du 21 août 1990 (mandature 2004-2006) sont modifiées comme suit :

Cadres territoriaux de l'équipement, de l'aviation civile et divers

Commission administrative paritaire n° 4

A compter du 7 novembre 2005, Mme Obry (Roselyne), suppléante, est remplacée par M. Obry (Steeve) (Syndicat de la fonction publique territoriale - SFPT)

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressées, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5850/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une sage-femme stagiaire du cadre territorial de la santé

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mlle L'Hotellier (Anne-Hélène), titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, est recrutée sur titre en qualité de sage-femme stagiaire (INA : 294 - IB : 364) du cadre territorial de la santé.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, l'intéressée est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5852/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à l'affectation d'un technicien supérieur du cadre territorial de l'équipement

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Panche (Bertrand), technicien supérieur 1^{re} classe, 2^e échelon (INA : 393 - IB : 503) du cadre territorial de l'équipement, précédemment affecté pour servir sous l'autorité du directeur de l'office des postes et télécommunications, est affecté pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5856/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif au recrutement sur titre d'une éducatrice spécialisée du cadre territorial de l'éducation spécialisée

Art. 1^{er}. - A compter du 2 novembre 2005, Mlle Manane (Evelyne) est recrutée sur titre en qualité d'éducatrice spécialisée stagiaire (INA : 250 - IB : 300) du cadre territorial de l'éducation spécialisée.

Art. 2. - A compter de la même date, Mlle Manane est soumise à un stage probatoire d'un an et affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province sud.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5858/GNC-Pr du 2 novembre 2005 relatif à la titularisation de professeurs certifiés du cadre territorial de l'enseignement

Art. 1^{er}. - A compter du 18 février 2005, les professeurs certifiés stagiaires du cadre territorial de l'enseignement désignés ci-après sont titularisés comme suit :

Noms - prénoms	Echelon	IBA	Ancienneté	
			Stage	Civile conservée
Antin (Guillaume)	5 ^e	510	1.0.0	1.1.20
Marcon (Sébastien)	5 ^e	510	1.0.0	1.0.5
Pointud (Françoise)	5 ^e	510	1.0.0	3.2.18

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté n° 2005-5884/GNC-Pr du 2 novembre 2005 portant nomination d'un praticien au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et inté- gration et classement de ce praticien dans le corps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Art. 1^{er}. - A l'article 1 de l'arrêté n° 2005-5232/GNC-Pr du 27 septembre 2005,

lire "à compter du 24 octobre 2005"

au lieu de "compter du 18 septembre 2005".

Art. 2. - A compter du 24 octobre 2005, le docteur Ben Ghorbal (Yassine) est intégré et classé au 4^e échelon de la grille des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, avec une ancienneté conservée de 1 mois et 21 jours.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5886/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination d'un inspecteur
d'exploitation du cadre territorial des postes et
télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Gauharou (Bernard) est nommé inspecteur d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (INA : 445 - IB : 580) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Gauharou (Bernard) est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5888/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination d'un inspecteur
d'exploitation du cadre territorial des postes et
télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mlle Obry (Marie Josèphe) est nommée inspecteur d'exploitation de 3^e classe, 2^e échelon (INA : 409 - IB : 525) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mlle Obry (Marie Josèphe) est soumise à un stage probatoire d'un an et maintenue sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5890/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à l'avancement automatique d'agents
relevant du statut particulier des personnels
paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - Les agents relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie bénéficient, à compter des dates ci-après indiquées, des franchissements automatiques d'échelon dans leur corps :

Nom - prénom	Grade	INA	IB	Date	ACC
<i>Infirmiers</i>					
M. Saes (Georges)	Normal 1 cl 2 ech	349	440	26.11.05	ép.
Mme Tijani (Marie-Françoise)	Normal 1 cl 2 ech	349	440	02.10.05	ép.
<i>Aide-soignante</i>					
Mlle Wanaxaeng (Marie-Annick)	Normal 2 cl 2 ech	230	270	01.12.05	ép.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5892/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la situation administrative d'une
infirmière relevant du statut particulier des
personnels paramédicaux**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mme Abel (Sandra), infirmière principal de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 390 - IB : 500) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux, précédemment affectée à la province sud, est affectée pour servir sous l'autorité du directeur du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5894/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à l'avancement automatique d'agents du
cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-
Calédonie**

Art. 1^{er}. - Les agents du cadre de l'enseignement musical de Nouvelle-Calédonie bénéficient, à compter des dates ci-après indiquées, des franchissements automatiques d'échelon dans leur corps :

Nom - prénom	Grade	INA	IB	Date	ACC
<i>Professeurs d'enseignement musical</i>					
M. Baudin (Daniel)	Except 2 ech	547	780	01/06/05	ép.
M. Van-Eecke (Pascal)	Except 2 ech	547	780	01/11/05	ép.
M. Villette (Bertrand)	2 cl 2 ech	445	580	16/09/05	ép.
M. Zanchetta (Bruno)	Except 2 ech	547	780	01/06/05	ép.
<i>Assistants d'enseignement musical</i>					
M. De Thoury (Xavier)	4 cl 2 ech	255	305	01/05/05	ép.
Mme Le Pelletier du Clary (Sonia)	3 cl 2 ech	291	356	01/03/05	ép.
Mme Pointel (Veronika)	4 cl 2 ech	255	305	01/08/05	ép.
Mlle Toniolo (Isabelle)	3 cl 2 ech	291	356	11/02/05	ép.

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5896/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la situation administrative d'une sage-
femme du cadre territorial de la santé**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} septembre 2005, Mlle Ziegler (Céline) est, sur sa demande, placée en position de détachement auprès du centre hospitalier Grasse pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 août 2010 inclus.

Art. 2. - Mlle Ziegler conservera ses droits à l'avancement et à la retraite, à condition d'effectuer régulièrement les versements des retenues pour pension.

Art. 3. - A compter du 1^{er} octobre 2005, Mlle Ziegler (Céline), bénéficie d'un avancement automatique au grade de sage-femme de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 329 - IB : 412) du cadre territorial de la santé.

Art. 4. - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2003-4842/GNC-Pr du 21 octobre 2003 susvisé sont abrogés, à compter du 1^{er} septembre 2005.

Art. 5. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 6. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5898/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la situation administrative d'une
infirmière du cadre territorial de la santé**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Marre (Magali) épouse Segura, infirmière du cadre territorial de la santé est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an, du 21 novembre 2005 au 20 novembre 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5900/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination de deux contrôleurs
divisionnaires du cadre territorial des postes et
télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, Mlles Courtot (Sonia) et Piersanti (Fabienne) sont nommées contrôleurs divisionnaires de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 310 - IB : 385) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les intéressées sont soumises à un stage probatoire d'un an et maintenues sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5902/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination de contrôleurs du cadre
territorial des postes et télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les agents ci-après désignés du cadre territorial des postes et télécommunications sont nommés comme suit dans le corps de contrôleurs dudit cadre :

Nom - prénom	Classe	Ech	INA	IB
Mme Roudeillac (Carole)	3 ^e	1 ^{er}	271	331
M. Tafono (Sosefo)	3 ^e	2 ^e	291	356
Mme Henriot (Quy)	2 ^e	2 ^e	332	417
Mme Tran (Christine)	3 ^e	1 ^{er}	271	331

Art. 2. - A compter de la même date, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et maintenus sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5904/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination de contrôleurs du cadre
territorial des postes et télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les agents ci-après désignés du cadre territorial des postes et télécommunications sont nommés comme suit dans le corps des contrôleurs dudit cadre :

Nom - prénom	Classe	Ech	INA	IB
Mme Dieule (Léa) ép. Mounoussamy- Pichengue	4 ^e	2 ^e	255	305
Mme Heafala (Valencia) ép. Tini	Stagiaire	-	227	267
Mlle Paillandi (Carole)	3 ^e	1 ^{er}	271	331
Mme Tran (Marie-Pierre) ép. Treptel	3 ^e	1 ^{er}	271	331
M. Siu (Jean-Marc)	3 ^e	1 ^{er}	271	331
M. Fere (Patrice)	4 ^e	2 ^e	255	305
Mlle Niuaity (Naiti-Wenty)	4 ^e	2 ^e	255	305

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, les intéressés sont soumis à un stage probatoire d'un an et maintenus sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5906/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à l'affectation d'un technicien adjoint du
cadre territorial des postes et télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 21 novembre 2005, M. Sowikromo (Ludovic), technicien adjoint du cadre territorial des postes et télécommunications (INA : 227 - IBA : 267 - INM : 271), est affecté pour servir sous l'autorité de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (direction des services fiscaux - service de la conservation des hypothèques).

Art. 2. - A compter de la même date, M. Sowikromo exerçant des fonctions concourant directement à l'élaboration, ou à l'application de la réglementation en matière fiscale ou domaniale bénéficie de la prime spéciale égale à 1/12^e de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré et créée par l'arrêté modifié n° 84-499/CG du 23 octobre 1984 et de la prime mensuelle complémentaire dite d'assiette et de recouvrement créée par l'article 2 de la délibération n° 349/CG du 20 octobre 1994.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, chapitre 931.1, articles 610 et 618 (DSF).

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5908/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la situation administrative d'une
infirmière relevant du statut particulier des
personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie**

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 95 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, Mme Quiquempois (Delphine) épouse Manuel, infirmière normale de 2^e classe, 2^e échelon (INA : 306 - IB : 381) relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période de trois mois, valable du 15 novembre 2005 au 14 février 2006 inclus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Arrêté n° 2005-5910/GNC-Pr du 3 novembre 2005
relatif à la nomination d'un inspecteur
technique du cadre territorial des postes et
télécommunications**

Art. 1^{er}. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Amat (Olivier) est nommé inspecteur technique de 3^e classe, 1^{er} échelon (INA : 384 - IB : 490) du cadre territorial des postes et télécommunications.

Art. 2. - A compter du 1^{er} novembre 2005, M. Amat (Olivier) est soumis à un stage probatoire d'un an et maintenu sous l'autorité du directeur général de l'office des postes et télécommunications.

Art. 3. - La dépense n'est pas imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTS ET VOEUX

Rapport n° 02-V/2005 du 28 octobre 2005 concernant le bilan et les perspectives d'Internet en Nouvelle-Calédonie

S'inscrivant dans le cadre d'une participation aux 4^e Universités de la Communication de l'Océanie en novembre prochain à Nouméa, le conseil économique et social s'est autosaisi d'une étude relative au bilan et aux perspectives d'internet en Nouvelle-Calédonie afin de proposer un état des lieux dans ce domaine, concourant directement à la réflexion engagée autour de la thématique des îles numériques.

Le bureau de l'institution a accepté le principe de conduire cette étude, et l'a confiée à la commission spéciale temporaire relatives aux techniques de communication et de l'information créée pour l'occasion.

La commission s'est réunie à 13 reprises durant les mois août, septembre et octobre, et a auditionné à ces occasions les personnes et les services administratifs concernés par l'approche de ce dossier.

Ont été entendues dans le cadre de cette réflexion :

- M. Christian Habault, collaborateur de M. Leroux, membre du gouvernement chargé de l'économie, de la fiscalité, du développement durable, des mines, des transports aériens et des communications,
- M. Philippe Fahrner, chef du service des méthodes administratives et de l'informatique (SMAI),
- Mme Anne Gras, chef de la mission Légicalédonie,
- M. Jean Cheveau, directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie,
- Mme Jocelyne Le Petit, chef du service informatique du haut-commissariat,
- Mme Raymonde Brun, chargée d'études juridiques de la direction des affaires économiques de Nouvelle-Calédonie,
- M. Patrick Argiriou, chef du service d'assistance informatique aux établissements au sein de la division des services informatiques du vice-rectorat,
- M. Georges Wapae, chargé de l'informatique au niveau de l'enseignement de la province îles loyauté,
- M. Frédéric Garcia, directeur des affaires financières et de l'informatique de la province sud,
- M. Steeve Lesturgie, chargé de mission au niveau de la technologie, de l'information et de la communication de la direction de l'enseignement de la province sud,
- M. Laurent Mayet, chef de projet et de développement d'internet de la direction de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse de la province nord (DEFIJS),
- M. Pascal Szymanski, responsable informatique de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- M. Richard Gallois, responsable informatique de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,

- M. Jean-Yves Ollivaud, directeur général de l'office des postes et télécommunications (OPT) accompagné de M. Bruno Manot, directeur des établissements Télécom de l'OPT,
- M. Alain Pascaud, directeur adjoint de France Câble Radio accompagné de M. Pascal Bouttier, adjoint au directeur technique,
- M. Jacques Beyney, directeur de la société OFFRATTEL-LAGOON accompagné de M. Frédéric Cuer, directeur Adjoint,
- M. Nicolas Salvador, directeur de la société CAN'L,
- M. Jean-Luc Vudinat, directeur de la société MicroLogicSystems (MLS),
- M. Charles Takara, responsable informatique et internet de la direction diocésienne de l'école catholique (DDEC),
- M. Jean-Paul Helloa, membre du bureau psychopédagogique de l'alliance scolaire de l'église évangélique (ASEE),
- M. Jérôme Brossel, secrétaire permanent du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie,
- M. Christian Blum, trésorier de l'association FO Consommateurs.

Par ailleurs, MM. Jean-Louis Pagnon, substitut général près de la cour d'Appel de Nouméa, et Philippe Bourgade commissaire divisionnaire et directeur de la sécurité publique de Nouvelle-Calédonie, également conviés, ont transmis leurs observations par écrits.

Ces personnes ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées ci-après.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Voeu n° 02-V/2005 du 28 octobre 2005 concernant le bilan et les perspectives d'Internet en Nouvelle-Calédonie

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 5 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social ;

Vu la lettre en date du 12 août 2005, de Mme Hervouet-Eschenbrenner, conseillère économique et sociale, relative au bilan et aux perspectives d'Internet en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du bureau en date du 26 octobre 2005 ;

A adopté lors de la séance plénière en date du 28 octobre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I / Etat des lieux

- A. En terme de contraintes géographiques
- B. En terme de contraintes techniques et humaines

II / Bilan et observations de la commission

- A. Le bilan : l'impact économique
- B. L'impact sociologique et éducatif
- C. Les observations

III / Propositions et perspectives de la commission

- A. Les perspectives
- B. Les propositions

CONCLUSION

ANNEXE

INTRODUCTION

En 1964, le ministère américain de la défense a l'idée d'un réseau de communication sans véritable direction centralisée, conçu de façon à demeurer opérationnel en toutes circonstances, même si des parties entières du réseau tombent en panne ou sont détruites.

Avec l'aide d'universitaires, se met alors en place un système d'échange caractérisé par l'absence de point central et un fonctionnement coopératif d'une multitude d'ordinateurs et de réseaux locaux. Les chercheurs américains utiliseront très vite ce réseau qui leur permet de se partager des capacités de calcul, très onéreuses à l'époque. : C'est la naissance d'Internet ou "l'Interconnected Network".

Depuis, le temps et les nouveaux progrès technologiques ont permis à internet de révolutionner la transmission d'information à une échelle planétaire.

Ce principal canal d'accès et de fournitures électroniques, a modifié de façon significative la gestion de l'information dans les pays développés, poussant davantage à l'amélioration des communications et au développement d'un environnement plus convivial afin de partager l'information.

L'impact d'internet dans le monde est multiple : Internet change les méthodes traditionnelles des métiers de l'information en créant de nouvelles sources de données et de nouveaux moyens de communication universels.

Ainsi, petite île du Pacifique sud, la Nouvelle-Calédonie, n'échappe pas à ce raz de marée. C'est dans ce contexte de réflexion, que le conseil économique et social participe aux débats, d'une part en proposant un état des lieux concernant le bilan calédonien d'internet et d'autre part en analysant les perspectives de ce nouveau défi.

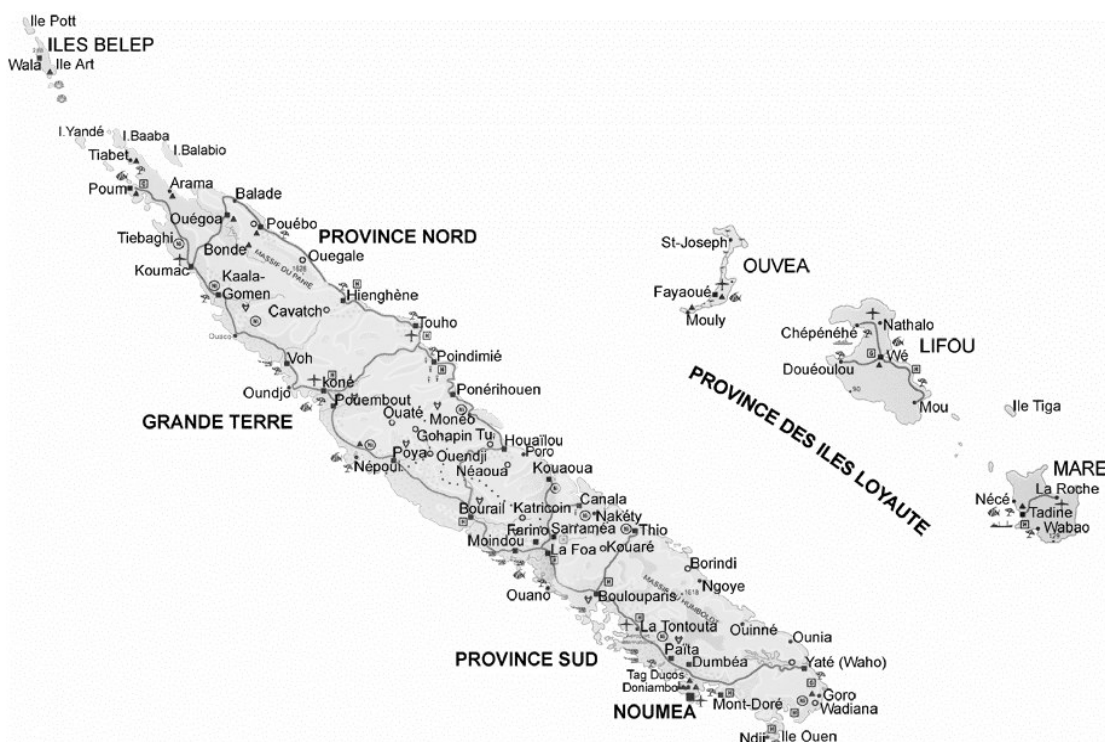
I / ETAT DES LIEUX

Alors que dans la zone Pacifique, l'Australie semble tirer parti des nouvelles technologies en trouvant enfin un remède aux interminables distances, la Nouvelle-Calédonie se trouve confrontée à de nombreuses contraintes tant sur le plan géographique, technique et humain.

A. En terme de contraintes géographiques

Située dans le Pacifique occidental, la Nouvelle-Calédonie, qui a une superficie de 18.575 km², fait partie de l'ensemble mélanésien. L'archipel comprend la Grande-Terre, deux fois grande comme la Corse (400 km de long sur 50 km de large), les quatre îles Loyauté (Ouvéa, Lifou, Tiga et Maré), l'archipel des îles Belep, l'île des Pins et quelques îlots lointains. La zone économique exclusive couvre 1,4 millions de km² (soit la moitié de la superficie de la mer Méditerranée).

La Nouvelle-Calédonie présente une grande variété de paysages. (cf carte ci-après)



Ainsi, les spécificités géographiques de la Nouvelle-Calédonie sont autant de contraintes à la généralisation d'internet sur le territoire. En effet, les distances et le relief escarpé sont des facteurs qui multiplient les coûts d'exploitation et d'utilisation des technologies nécessaires au fonctionnement d'internet. Par ailleurs, l'insularité est également un inconvénient majeur puisque l'isolement de la Nouvelle-Calédonie rend son accessibilité très onéreuse.

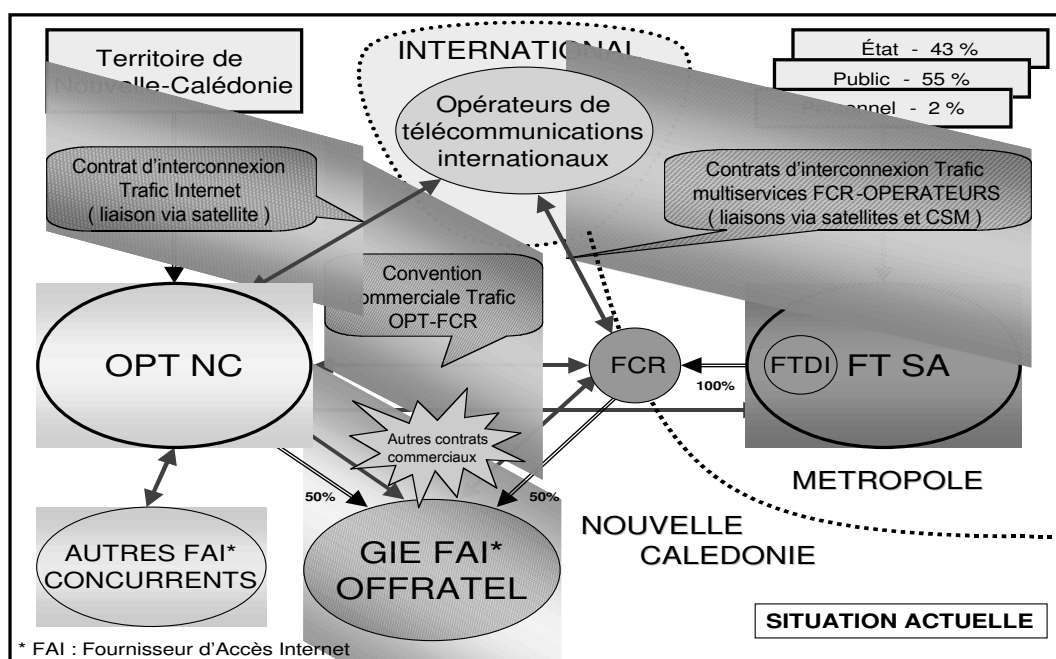
B. En terme de contraintes techniques et humaines

Dans ce contexte géographique, le nombre d'internautes calédoniens représente une quantité infime eu égard à la mondialisation d'internet. Le marché calédonien apparaît peu rentable dans ces conditions, avec environ 230 000 habitants répartis pour les 2/3 dans le sud de la Nouvelle-Calédonie, l'accroissement des utilisateurs est donc proportionnel aux nombres de personnes disposant de la

capacité financière suffisante afin d'assumer ce nouveau moyen de communication.

1. la situation actuelle*

Le développement des nouvelles technologies de la communication et de l'information (TIC) nécessite un déploiement technique conséquent. En effet, "l'exploitation des télécommunications extérieures de Nouvelle-Calédonie fut assurée par l'Etat français jusqu'en 1985 puis transférée à France Câbles et Radio (FCR) filiale à 100 % de France Télécom (FT). FCR a exercé son activité jusqu'à fin 1999 dans le cadre d'une convention avec l'Etat, puis avec le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à fin 2003, date à laquelle la convention a été résiliée par le gouvernement. Depuis le 1^{er} janvier 2004 la situation est celle décrite ci-dessous."



*Extraits du rapport de France Télécom relatifs aux contributions du schéma directeur des télécommunications extérieures à la Nouvelle-Calédonie 2005-2015

"FCR continue d'acheminer sur ses installations la majeure partie du trafic extérieur au territoire sur la seule base du contrat commercial OPT-FCR existant. L'OPT opère également ses propres installations, notamment pour acheminer une partie du trafic Internet. D'autres contrats commerciaux existent aussi entre l'OPT et FT ou ses filiales (réseau TRANSPAC et formation)".

En conséquence, la multiplicité des acteurs techniques accroît indéniablement le coût final du produit pour le consommateur, puisqu'une interdépendance des compétences dans ce domaine est nécessaire.

2. Services offerts et capacités extérieures utilisées

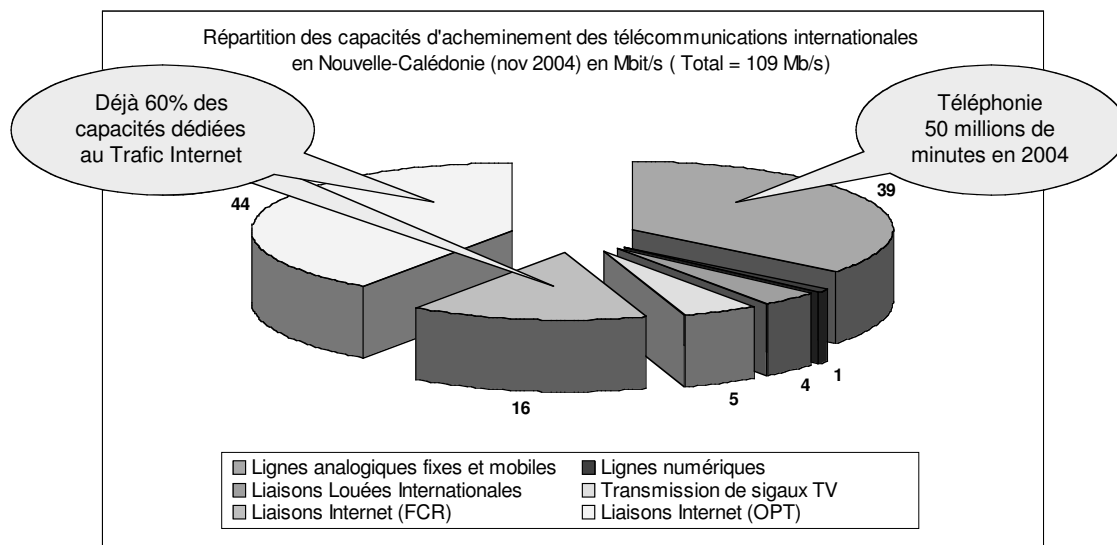
"Les principaux services énumérés ci-dessous sont tous utilisateurs de capacité de trafic extérieur ou "bande

passante internationale", arrondi au mégabit¹ par seconde (Mbit/s) :

- Les 55 000 lignes téléphoniques analogiques et les 105 000 lignes mobiles utilisent globalement pour les communications métropolitaines et internationales	39 Mbit/s
- Les 1000 lignes téléphoniques numériques	1 Mbit/s
- Les Liaisons Louées Internationales (20) de 64 bit/s à n x Mbit/s.....	4 Mbit/s
- Les clients Internet bas débit (15 400) et haut débit (4 600).....	60 Mbit/s
- Les retransmissions de signaux de TV entre Territoire et métropole	5 Mbit/s

¹ Un conduit de 1 mégabits, soit un million de bits par seconde (le bit est l'abréviation de binary digit ou élément binaire, 0 ou 1) est la capacité nécessaire pour acheminer simultanément le trafic de données de 15 lignes numériques, le trafic voix de 30 à 240 lignes téléphoniques (selon les systèmes de compression utilisés) ou le trafic moyen en ressources partagées (principe de base du protocole Internet) de 50 à 150 clients Internet haut débit.

Soit un total à fin novembre 2004 de 109 Mbit/s mis à disposition des clients de l'OPT, d'Offratel et des FAI concurrents. Alors que les capacités nécessaires à l'acheminement du trafic téléphonique progressent lentement, les besoins de capacités pour Internet explosent."



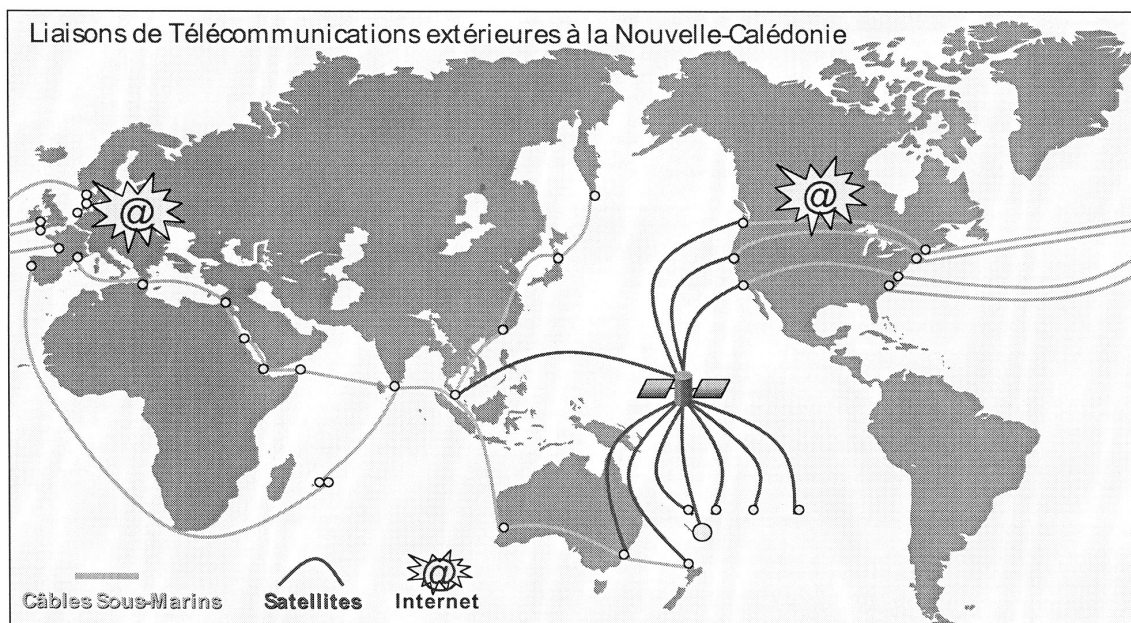
Extraits du rapport de France Télécom relatifs aux contributions du schéma directeur des télécommunications extérieures à la Nouvelle-Calédonie 2005-2015

3. Organisation et moyens existants

"Les principales infrastructures utilisées pour l'acheminement des télécommunications extérieures au territoire sont opérées par FCR : il s'agit du Centre de Transmission par Satellite (CTS) de l'Ile Nou, équipé de 3 antennes Intelsat, des chaînes d'amplification et transposition des signaux en émission / réception et des installations d'énergie associées.

Les conduits satellites loués se prolongent par des câbles terrestres et sous-marins, tels que ceux joignant la Métropole. FCR est en relation directe avec 10 opérateurs, ce qui permet d'acheminer en direct 70 % du trafic téléphonique extérieur ; FCR a par ailleurs négocié des accords de transit avec les principaux opérateurs mondiaux pour acheminer le reste du trafic téléphonique, soit 30 % vers plus de 220 destinations terminales.

L'OPT opère aussi ses propres installations satellitaires, dont une antenne acheminant via un satellite Panamsat 75 % du trafic Internet sur les USA, en particulier celui collecté par le réseau fédérateur OPT auprès des FAI concurrents d'Offratel, CANL et MLS. (Figure ci-après une représentation de l'ensemble des liaisons de télécommunications extérieures.) "



Extraits du rapport de France Télécom relatifs aux contributions du schéma directeur des télécommunications extérieures à la Nouvelle-Calédonie 2005-2015

4. L'Office des Postes et Télécommunications (OPT) : le développement d'internet en Nouvelle-Calédonie, situation à fin août 2005

L'office, l'exploitant public de la Nouvelle-Calédonie détenant le monopole des communications locales, a pour objectif le développement de l'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line), dont le nombre d'abonnés atteint déjà plus de 8 300 installations et tendant vers 10 000 accès pour la fin de l'année, mais aussi des supports d'accès à Internet partout où cela peut être fait en fonction des possibilités de création et d'exploitation techniques.

A noter que les accès à l'Internet via le réseau téléphonique ont tendance à stagner autour de 12 000 lignes utilisées pour accéder aux kiosques Internet, ce qui représente un total qui devrait atteindre près de 22 000 accès à l'Internet pour fin 2005.

Par ailleurs, l'OPT précise que les capacités de débit sont liées au trafic extérieur, en ce qui concerne la desserte des internautes, elle s'appuie sur les technologies suivantes :

- Sur le réseau d'accès le plus répandu, celui de la paire de cuivre :
 - . Via l'ADSL (OPTIMO) lancée depuis le 1^{er} juillet 2001,
 - . Via l'utilisation du réseau téléphonique (NAVIGO)
- via le mobile :
 - . l'offre MobiWeb d'accès web via le GPRS depuis août 2004,
 - . avec le wap depuis début 2001
- via l'offre de liaisons louées spécialisées Célériss aboutissant chez un FAI pour les entreprises exigeantes en terme de qualité des débits.

L'ADSL compte à ce jour plus de 8 300 abonnés. Près de 400 nouvelles demandes de raccordements sont traitées chaque mois. Le nombre d'abonnés atteindrait ainsi plus de 10 000 clients fin 2005.

De plus, l'Office fournit aux FAI et quelques autres acteurs des services entreprises spécifiques, tels que :

- la collecte des trafics des internautes transportés par l'ADSL, elle approche globalement les 100 Mbit/ ;

- l'acheminement des communications Internet via le réseau téléphonique vers leurs accès kiosque Internet (3601 et 3602) ;
- l'interconnexion locale entre FAI (ou autres acteurs) via le réseau fédérateur, de l'ordre de 20 Mb/s ;
- l'écoulement des trafics extérieurs mutualisés, dépassant les 55Mbit/s duplex souscrit.

Ainsi, il apparaît que la capacité d'écoulement du trafic international de l'Internet représente 120 Mb/s et pourrait atteindre 150 Mb/s d'ici fin 2005. Les communications entrantes représentent 2/3 de ce trafic. Plus de 85 % des flux sont assurés par l'OPT seul.

5. les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI)

En Nouvelle-Calédonie, trois sociétés se partagent le marché, à savoir :

a) le GIE OFFRATTEL

Le GIE OFFRATTEL créé en 1997 entre l'Office des Postes et Télécommunications (opérateur Télécom en Nouvelle-Calédonie) et France Câbles & Radio (opérateur international en Nouvelle-Calédonie). Il a pour objet la fourniture, l'exploitation, la commercialisation de services non régulés de télécommunications à valeur ajoutée.

Entre autre, les 2 activités principales du GIE OFFRATTEL sont la commercialisation pour le compte de l'Office des Postes et Télécommunications et France Câbles & Radio des liaisons spécialisées internationales ainsi que la fourniture d'accès internet en Nouvelle-Calédonie.

Le conseil d'administration est présidé conjointement par le directeur de l'Office des Postes et le directeur de France Câbles & Radio. Dix-huit personnes constituent le personnel d'OFFRATTEL. Parmi cet effectif, trois sont des agents mis à disposition par les parties fondatrices du GIE. Parmi les quinze employés restant, 4 sont affectés à L@GOON Entreprises.

Au 27 juillet 2005, la société comptait 10 967 clients dont 7 039 abonnés analogiques et 3 928 abonnés ADSL. Aujourd'hui, le nombre d'abonnés internet est proche des 11 000 dont 4 000 ADSL répartis comme suit (voir tableau ci-après).*

	ANALOGIQUE		RNIS		ADSL		TOTAL		TOTAL
	Particuliers	Entreprises	Particuliers	Entreprises	Particuliers	Entreprises	Particuliers	Entreprises	
Nouméa et Grand Nouméa (Nouméa Mont Dore Dumbéa Païta) ¹	5706	231	8	23	2853	790	8567	1044	961
Brousse	888	52	2	7	210	59	1100	118	1218
Iles	109	9	2	2	12	4	123	15	138
Total	6703	292	12	32	3075	853	9790	1177	10967

* Source GIE OFFRATTEL

b) la société CANL

Créée à la fin des années 90, cette entreprise se partage le marché avec ses autres concurrents. Une équipe de 8 personnes assurent la logistique des équipements, le service commercial et la gestion. Concernant le nombre d'abonnés, CANL dénombre à ce jour 5 351 comptes répartis comme suit :

*REPARTITION CLIENTS CANL :
5 351 Comptes de connexion*

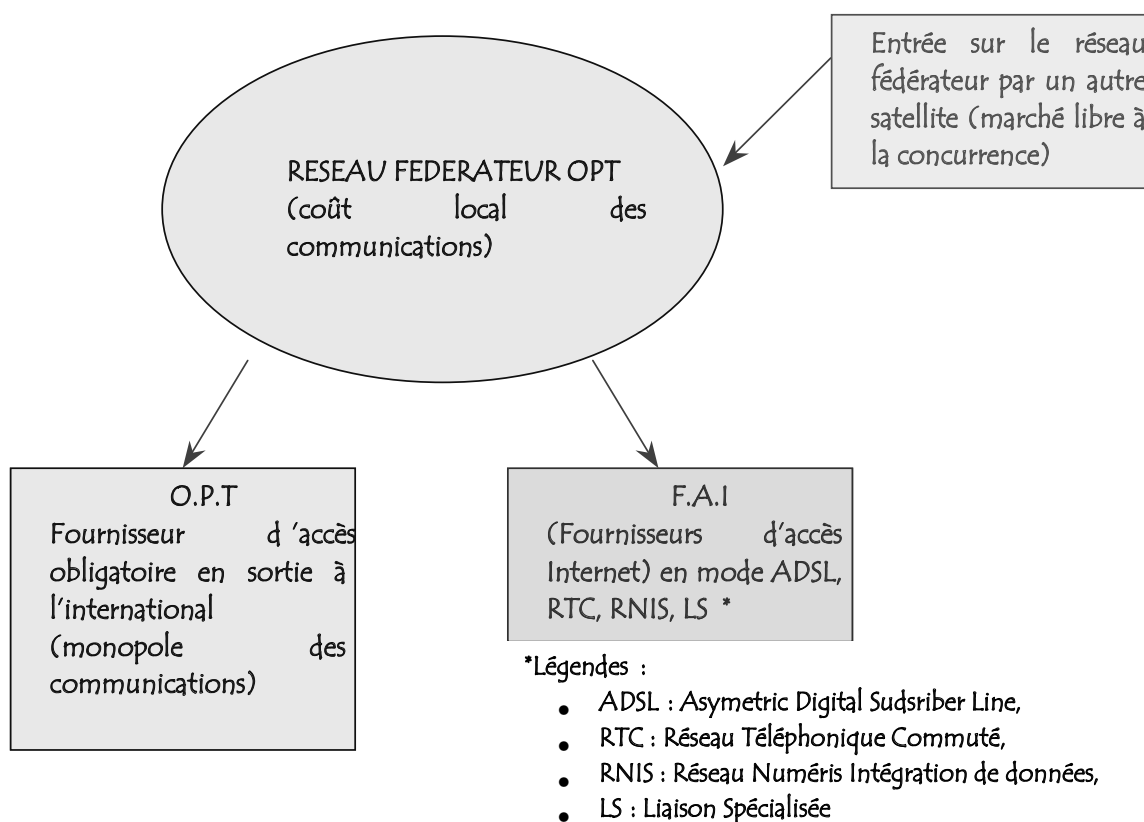
	Professionnels	Particuliers	Total
Dial Up	76 %	24 %	54 %
ADSL	70 %	30 %	46 %

c) la société MLS

La Société MicroLogicSystem se positionne en troisième place en tant que fournisseur d'accès avec seulement 4 000 abonnés dont 2 500 en analogique (ligne téléphonique simple) et 1 500 en ADSL.

De surcroît, l'ensemble des acteurs participant au développement d'internet s'inscrit dans une logique économique incluant un rapport qualité et coût des services.

Afin d'établir une approche approximative de ce coût global, le schéma ci-après met en exergue les principaux acteurs et critères de fonctionnement d'Internet en Nouvelle-Calédonie.



A l'issue de cet état des lieux non exhaustif qui présente une approche des différents intervenants de l'internet en Nouvelle-Calédonie, il est désormais nécessaire d'établir les principales observations relatives au bilan de l'internet calédonien.

II / BILAN ET OBSERVATIONS

Rapidement, comme c'est souvent le cas pour des innovations radicales (le téléphone fut conçu pour écouter des concerts d'opéra), ce n'est pas l'usage pour lequel il avait été conçu au départ qui a prédominé : le réseau fut de plus en plus utilisé pour consulter des bases de données, échanger des articles scientifiques puis des messages.

L'économie s'empare de l'outil qui devient alors indispensable pour les communications avec les clients, les partenaires et les collaborateurs.

S'il est difficile de chiffrer la part de croissance imputable à l'Internet, il est à noter qu'il réduit les coûts et les délais de

communication provoquant de ce fait une révolution dans les fonctionnements des entreprises, dans les échanges commerciaux, etc ... De plus, le réseau Internet crée actuellement un nouveau secteur économique fait d'ingénierie informatique et d'électronique, de communication et de services.

A. Le bilan : l'impact économique

En Nouvelle-Calédonie, le développement de l'Internet au grand public est relativement récent, environ une décennie. De ce fait, peu de données sur le sujet sont disponibles. De plus, les entreprises disposent de plusieurs moyens autres qu'Internet (minitel, lignes spécialisées, numéris...) pour effectuer leurs transactions.

Ainsi, la Direction des Affaires Economiques de la Nouvelle-Calédonie (DAE) souligne que les internautes calédoniens sont principalement concernés par les publicités, le commerce électronique et les éventuels litiges

afférents, la sécurisation des moyens de paiement ainsi que les rapports avec leur fournisseur d'accès. Différents outils juridiques existent et permettent d'apporter une certaine protection au consommateur, à savoir : (source note de la DAE relative aux cyberconsommateurs calédoniens)

1 La réglementation économique générale applicable en Nouvelle-Calédonie

Ce sont, à titre principal, les textes suivants :

- la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique (J.O.-NC du 26/10/2004),
- le code de commerce, étendu à la Nouvelle-Calédonie par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, publié au J.O.-NC du 9 novembre 2000, et dont les modifications qui relèvent de la compétence de l'Etat ont été étendues, en général,
- le code monétaire et financier, étendu par l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 (J.O.-NC 18/01/01) et dont les modifications ultérieures ont été étendues (sauf exception).

2 Le droit de l'Internet

L'Etat a adopté une législation spécifique en la matière, législation applicable en Nouvelle-Calédonie, et qui comprend les textes suivants :

- loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, applicable en Nouvelle-Calédonie (J.O.-NC du 4 avril 2000),
- décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique, applicable en Nouvelle-Calédonie (J.O.-NC du 1^{er} mai 2001),
- loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique,
- ordonnance n° 2005-674 du 16 juin 2005 relative à l'accomplissement de certaines formalités contractuelles par voie électronique (J.O.-NC du 12 juillet 2005).

Ces législations ont plus particulièrement introduit dans notre droit les notions de contrat électronique et de signature électronique.

- *Le contrat électronique* : la loi du 13 mars 2000 prévoit la coexistence de deux formes d'écrit : le traditionnel écrit-papier et le récent écrit électronique et aménage le régime de preuve de l'écrit électronique. La loi n° 2004-575 indique les conditions auxquelles doit répondre la dématérialisation de l'acte-papier : un nouvel article 1108-1 du Code civil exige le respect de l'identification et de l'intégrité pour la dématérialisation.
- *La signature électronique* : la signature électronique garantit l'authenticité et l'intégrité des données, ainsi que l'identité du signataire. Elle repose sur un système à base de deux clés, l'une privée que seul détient l'expéditeur du document, et l'autre publique librement accessible sur le web. Pour signer un document numérique, la personne doit donc utiliser une clé privée, à laquelle ne correspond qu'une clé publique et réciproquement. Seule apparaît alors au bas du document la signature de l'auteur. Le destinataire se procure alors la clé publique correspondant à la clé privée utilisée par l'expéditeur, soit directement auprès de l'expéditeur, soit par le biais d'un annuaire. Il lui suffit

de s'assurer que les deux clés correspondent, ce qui lui garantit l'identité de l'expéditeur et l'intégrité du document qu'il lui a fait parvenir.

Le droit permet ainsi d'apporter des solutions aux différents problèmes rencontrés.

3 La publicité sur Internet

La publicité sur Internet revêt des formes variées tels que les bandeaux publicitaires, les messages interstitiels, les courriers électroniques (spam ou courriel), les forums de discussion, les sites web, ou voire le référencement d'un site par un moteur de recherche.

Dans ce domaine, la réglementation prévoit :

- l'identification de l'auteur (article 20 loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) : "Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication au public en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.
- l'interdiction de la publicité trompeuse (article 52 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique - délit sanctionné par une amende correctionnelle de 2 500 000 F CFP). Cette disposition est toutefois difficile à mettre en œuvre en cas de site extérieur à la NC.
- En outre, des réglementations particulières sont applicables en matière de lutte contre l'alcoolisme ...

4 Le commerce électronique

Ce sont les transactions commerciales qui utilisent l'Internet et impliquent un changement de propriété du bien ou du service commandé. Il comprend le commerce électronique interentreprises ou le commerce B to B (Business to Business) et le commerce électronique d'entreprise à consommateur ou commerce B to C (Business to Customer).

La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique définit dans son article 14 le commerce électronique comme "l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services."

Les litiges relatifs au commerce électronique, autres que ceux liés au paiement, font l'objet des procédures suivantes :

- Lorsqu'il y a présomption d'infraction pénale : instruction par les services de la DAE sur la base d'une plainte au pénal et tentative de règlement à l'amiable.

A noter qu'une transaction sur Internet relève du régime de la vente à distance (articles 38 à 41 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 et article 19 de la loi n° 2004-575). L'offre doit notamment respecter les obligations d'information du consommateur. Pour les achats effectués sur un site calédonien, le consommateur bénéficie du droit de rétractation de 15 jours imposé par l'article 42 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 ainsi que de la faculté de renoncer au contrat en raison du défaut de livraison du bien prévue à l'article 45 de la délibération.

- Autres cas (absence d'infraction pénale) : la voie amiable est privilégiée.
- Pour les transactions effectuées sur des sites français :

Il convient tout d'abord de s'adresser au service clientèle de la société à l'aide du formulaire type mentionné sur le site de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou de contacter une organisation professionnelle, comme la FEVAD, (Fédération des Entreprises de Vente A Distance) qui se charge de régler les litiges survenus entre ses adhérents et les acheteurs.

En cas d'échec des démarches précédentes, le médiateur d'Internet peut être saisi en remplissant un formulaire figurant sur son site.

La médiation peut se définir comme un mode conventionnel de règlement amiable des conflits par lequel un tiers tente de permettre aux parties, à travers l'organisation d'échanges entre celles-ci, de confronter leurs points de vue respectifs et de trouver avec son aide une solution pacifique au conflit qui les oppose.

Le médiateur est compétent pour régler les différends concernant les achats en ligne (non livraison d'un bien, livraison non conforme), la diffamation ou l'atteinte à la vie privée. Mais il exclut de ses interventions les problèmes techniques empêchant, par exemple, l'accès à Internet ou encore ceux concernant des plaintes collectives contre un même professionnel qui relèvent des associations de consommateurs.

La saisine est soumise à la bonne foi du demandeur ; la volonté manifeste de communiquer au médiateur les documents échangés avec son adversaire ou de cesser d'alimenter le conflit après la saisine, sont notamment des signes de cette bonne foi ; l'internaute doit avoir effectué, sans succès, une première tentative de règlement du litige auprès du vendeur pour avoir recours au médiateur ; l'introduction d'une action en justice préalable entraîne en revanche le refus de prise en charge du dossier.

A noter que l'internaute ayant subi un dommage important peut engager contre le professionnel une action civile en responsabilité, par exemple en cas de non livraison d'un matériel informatique coûteux dont le prix avait été intégralement payé. Le vendeur est considéré comme le seul interlocuteur responsable de la bonne exécution du contrat depuis la loi sur la confiance dans l'économie numérique.

- Pour les transactions effectuées sur les sites de l'Union Européenne autres que les sites français

Le consommateur prend l'attache du Centre européen des consommateurs. A défaut de règlement amiable, il devra saisir le juge. La convention de Rome du 19 juin 1980 (art. 5) précise qu'à défaut de choix entre les parties, la loi habituelle de l'acheteur s'applique si la conclusion du contrat a été précédée dans ce pays d'une offre de produit ou de services ou encore si le consommateur a accompli les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

Il faut ensuite déterminer quel est le tribunal compétent. Pour ce faire, l'internaute peut choisir entre les tribunaux du pays où est situé le vendeur, ou les tribunaux français. Cette dernière solution est souvent plus facile à mettre en œuvre.

A noter qu'hors Union Européenne, même si l'internaute peut revendiquer l'application de sa loi nationale, les recours contre les sites étrangers s'avèrent complexes et aléatoires.

5 La sécurité des moyens de paiement sur internet

Le développement du commerce électronique s'est accompagné de l'apparition d'instruments de paiement spécifiques (virement, carte de paiement...) associés à des dispositifs techniques d'échange et de traitement des informations qui s'appuient sur l'utilisation de l'Internet. Cette situation crée de nouveaux risques pour la sécurité des paiements. Un état des lieux a été dressé en Métropole dans le cadre de la mission pour l'Economie numérique.

• Etat des lieux des moyens de paiement sur Internet :

- Il existe d'une part, les moyens de paiement reposant sur des dispositifs de sécurisation matériels : carte à puce utilisée dans un environnement matériel sécurisé (calculatrice d'authentification, minitel Magis...),

- Il existe d'autre part, les moyens de paiement reposant sur des dispositifs de sécurisation logiciels : moyens de paiement impliquant l'utilisation de la messagerie électronique (Paypal, MinutePay), technique consistant à communiquer en ligne un numéro de carte virtuel (e-carte bleue...).

Les risques de fraudes sont potentiellement élevés pour deux raisons essentielles : l'absence d'identification forte et mutuelle des deux parties impliquées dans la transaction, et le défaut de protection de l'ordinateur personnel des clients.

De tels risques entraînent un manque de confiance dans les moyens de paiement et un frein au commerce électronique.

- *Les initiatives en cours* : Les autorités publiques françaises ont mis en place un cadre juridique pour la signature électronique, ont renforcé la protection des utilisateurs en posant le principe de l'absence de responsabilité du porteur en cas d'utilisation frauduleuse de la carte de paiement et ont renforcé la répression des fraudes sur les moyens de paiement :

Par la mise en place de sanctions plus sévères, la création de l'office central de lutte contre la criminalité lié aux technologies de l'information et de la communication, chargé de centraliser tous les renseignements afférents à ce type de criminalité et de coordonner au niveau national la mise en œuvre opérationnelle, renforcement du rôle de la Banque de France en matière de surveillance (rôle tenu par l'Institut d'Emission d'Outre-mer en Nouvelle-Calédonie).

Les pouvoirs publics français favorisent plus particulièrement le développement des infrastructures à clé publique (signature électronique) permettant de lier une valeur numérique (certificat) à l'identité d'une personne physique ou morale et présentant des garanties de sécurité appropriées.

En Nouvelle-Calédonie, la Chambre de Commerce et d'Industrie étudie la mise en place de la signature électronique pour les entreprises, en partenariat avec l'organisme de certification de Métropole ChamberSign dont le réseau a été agréé par le ministère de l'Economie et des Finances pour délivrer des certificats.

6 Les litiges avec les Fournisseurs d'Accès Internet (FAI)

Le contrat liant le FAI au consommateur est soumis aux dispositions des textes suivants :

- La loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
- L'article 6-1-1 du texte dispose : "Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens".
- La délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique,
- L'article 6 du texte indique : "Tout professionnel prestataire de service doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service."
- L'article 8 de la délibération dispose : "Tout professionnel prestataire de service doit, par tout procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limites éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, avant la conclusion du contrat."
- Les articles 1369-1, 1369-2 et 1369-3 du Code civil, si l'offre de contrat est faite par voie électronique.

Au contraire de la Métropole, le système des clauses abusives n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

En face de clauses considérées comme abusives en Métropole, le consommateur lésé ne peut invoquer que des moyens ayant trait au droit commun des contrats : mauvaise foi du professionnel, défaut d'information, vice du consentement et, s'il y a lieu, le droit pénal : publicité mensongère, ventes liées et autres infractions aux dispositions de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique...

B. L'impact sociologique et éducatif

Dans le cadre des programmes scolaires définis par les différents acteurs institutionnels issus tant du secteur privé que public figurent les techniques de l'information et de la communication (TIC).

La mise en œuvre de ces programmes suppose la réunion de plusieurs moyens, à savoir :

- *au niveau des moyens technique et matériel* : l'accès au réseau haut débit, la généralisation des ordinateurs à l'ensemble des établissements scolaires, de serveur de communication, de serveurs en réseau, la mise en place d'un partenariat avec un FAI ainsi que le développement des logiciels sous entend des investissements financiers conséquents,
- *au niveau des moyens humains* : la formation des enseignants à l'utilisation de l'outil informatique, et de personnels qualifiés au maintien du réseau technique induit également un coût budgétaire pour l'enseignement.

Le conseil économique et social constate que l'ensemble de l'enseignement privé de la Nouvelle-Calédonie est tenu, de part l'existence de directives nationales et territoriales de mettre en place l'enseignement des TIC. Or, faute de moyens

suffisants accordés, la direction précitée ne peut en tout état de cause remplir complètement sa mission.

D'autre part, l'Internet en Nouvelle-Calédonie présente des points de fragilité importants avec des conséquences pour les élèves, tels que :

1 L'Internet peut-il être généralisé en Nouvelle-Calédonie ?

Le premier défi est sans doute de donner à tous la possibilité de maîtriser les technologies de l'information en se familiarisant avec la micro-informatique et l'Internet, et de bénéficier de la culture, des savoirs et des ressources administratives et pratiques présents sur les réseaux.

Tous les calédoniens n'accèdent pas au même rythme aux nouveaux services de la société de l'information, du fait notamment d'un équipement personnel insuffisant, de la non-disponibilité ou du coût d'utilisation des réseaux.

Si l'école constitue un lieu privilégié d'apprentissage et d'accès aux services, elle n'est ni accessible ni adaptée à tous les publics. D'autres lieux répartis sur le territoire doivent permettre à tous les habitants et aux associations de s'approprier les technologies d'information et de communication. Chacun pourrait y venir se familiariser avec ces nouveaux outils, apprendre à en faire usage, les utiliser en fonction de ses besoins et de ses intérêts sous la vigilance des parents.

Plus de 1300 espaces publics numériques sont labellisés "netpublic" en France dont plus de 80 dans les DOM, aucun en Nouvelle-Calédonie.

Un autre point sensible reste, malgré les efforts très importants de l'OPT, l'égalité d'accès aux réseaux. On peut alors parler de rééquilibrage ou d'aménagement numérique du territoire.

Plusieurs actions pourraient être envisagées :

- la création d'espaces publics numériques ouverts à tous les publics
- la définition d'un schéma d'aménagement numérique du territoire, établi en concertation avec tous les partenaires
- une réflexion sur les coûts d'accès à l'Internet supportés par les utilisateurs, en particulier les utilisateurs défavorisés, les élèves et les étudiants

2 les TIC peuvent-ils s'intégrer au contexte néo-calédonien ?

La Nouvelle-Calédonie dispose d'une originalité, d'une richesse et d'une diversité culturelle incomparable. Elle est très peu valorisée sur les vecteurs électroniques qui deviennent les instruments incontournables de la diffusion mondiale.

Par exemple, la très faible production locale de CDROM ou de DVD est réservée à des produits à vocation touristique, aucun musée calédonien ne présente ses collections sur Internet, aucun extrait musical calédonien n'est accessible en achat en ligne ou en téléchargement légal. En particulier, ces ressources n'existant pas, elles ne peuvent être utilisées en classe et sont donc remplacées par des ressources externes au territoire

Plusieurs actions, menées en liaison et en soutien avec les partenaires, peuvent être envisagées :

- un dispositif d'assistance à la mise en ligne ou à la production des collections des musées et des centres culturels,
- la création d'un lieu de conseil, d'aide technique à la production de création et de ressources multimédia,
- la mise en place d'un portail culturel bénéficiant d'une bonne visibilité.

Désormais, l'école constitue le lieu privilégié où l'enfant pourra accéder aux différentes techniques de l'informatique et de la communication. Il convient néanmoins d'instaurer un système sécurisé afin de préserver la jeune génération des excès générés par une utilisation intempestive et incontrôlée de l'outil internet.

3 la cybercriminalité en question ?

A ce titre, le conseil économique et social observe que la Police Nationale ne dispose pas à l'heure actuelle d'un service spécifique pour traiter la cybercriminalité en

Nouvelle-Calédonie: concernant la recherche des infractions sur les divers sites (racistes, pédophiles etc..).

En effet, les moyens mis à leur disposition permettent seulement de traiter judiciairement les affaires qui sont signalées et seules les personnes qui sont dénoncées sont poursuivies. Ces affaires relèvent de la compétence et du champ d'investigation de la Brigade de Prévention et de Protection Sociale (ou Brigade des mineurs).

Une efficacité accrue pourrait être obtenue sans aucun doute en y affectant des moyens supplémentaires:

- en personnel formé spécifiquement,
- et en matériel informatique performant (actuellement l'affichage sur l'écran de quelques photos à caractère pédophile nécessite plus d'une heure).

C. Les observations

Dans le cadre de cette réflexion, différentes observations ont été émises, lesquelles ont permis au conseil économique et social de synthétiser les principales contraintes et les principaux avantages d'internet en Nouvelle-Calédonie présentés au sein du tableau ci-après :

LES CONTRAINTES D'INTERNET EN NOUVELLE CALEDONIE	LES AVANTAGES D'INTERNET EN NOUVELLE CALEDONIE
• l'insularité de la Nouvelle Calédonie, • les spécificités géographiques du relief calédonien, • la mise en place de technologie coûteuse pour palier les problèmes, • le maintien des infrastructures par une main d'œuvre hautement qualifiée, • les coûts prohibitifs des communications et des abonnements hauts débits eu égard à ces critères, • le manque de canaux suffisamment importants sur la bande passante en sortie des communications ce qui provoque l'encombrement et le ralentissement du trafic internet pour le consommateur, • le manque de personnels et de moyens afin d'appliquer la législation en matière de cybercriminalité, • les coûts des équipements informatiques élevés pour que chacun bénéficie d'internet, • la nécessité d'engager pour le secteur privé ou public des formations de personnel au maintien de ces nouvelles techniques, • la difficulté d'assurer une sécurisation optimum des agressions externes via internet...	• Malgré cette insularité la Nouvelle Calédonie est au contact du monde entier, • l'e-mail (courrier électronique) permet des échanges en temps réel, • la téléphonie « IP » (protocole d'adressage sur internet) permet de converser à l'international pour le prix d'une communication locale dans le monde, • la visiophonie pour une communication plus riche (visioconférences par exemple), • l'échange entre les personnes (forum de discussions), • la discussion entre plusieurs machines par la voie IP permet l'avènement de la domotique ou le calcul du génome humain, • l'utilisation des hauts débits dans le domaine de la médecine (opération à distance, transfert de radiographies médicales), • la radio et la télévision sur internet, • l'accès au plus grand shopping center du monde, • l'abaissement des coûts en matière de communication, • la recherche et la publication d'informations parmi des centaines de millions de documents, • le partage de documents et le travail à distance (home work), • la surveillance et l'action à distance sur les objet tels que : la télésurveillance, la télémaintenance etc...

Consciente que cette liste n'est pas exhaustive, *le conseil économique et social* tenait à présenter l'impact général d'internet en Nouvelle-Calédonie afin d'élaborer des perspectives de ces nouvelles applications.

III / PERSPECTIVES ET PROPOSITIONS

Les nombreuses auditions ont permis au conseil économique et social d'établir diverses propositions par secteur présentées ci-après :

A. Les perspectives

La Nouvelle-Calédonie ne peut rivaliser avec les Etats-Unis d'Amérique ou les pays d'Europe dans la course technologique. Toutefois, le territoire a tout à gagner en suivant ces évolutions. Plus encore : *le conseil économique et social estime* que "nous ne pouvons nous permettre de nous laisser distancer". Cinq raisons principales à cela :

- 1 Internet peut, en tant qu'outil de gestion, *entraîner des baisses de coûts de production pour les entreprises*. Les conséquences en seront un accroissement des marges bénéficiaires et/ou une baisse des prix proposés aux clients (particuliers et entreprises). Une telle baisse des prix favorise la consommation, rend plus compétitive la production locale vis à vis des importations et favorise l'exportation. Ces baisses des coûts dépendront des innovations existantes et à venir dont il conviendra de tenir informés les acteurs locaux.
- 2 A l'heure de la mondialisation (en partie permise par l'Internet), nous pouvons envisager à terme de *mieux exploiter les compétences locales et d'utiliser le décalage horaire existant avec le reste du monde*. Tous les acteurs du secteur tertiaire peuvent se voir ouvrir des marchés énormes. La liste des domaines ainsi ouverts est sans fin : télésurveillance, assistance on-line, réalisation de dossiers, tâches comptables, conseils juridiques, fiscaux, études d'ingénieurs, ... Là encore, il conviendra d'apporter un soutien aux acteurs locaux en les fédérant (création d'une charte, par exemple) et de faire connaître à l'extérieur les possibilités que nous offrons.
- 3 *Le télétravail* : Cet outil doit aussi être étudié sous un angle local afin de participer efficacement à l'aménagement du territoire. Il permet de limiter les déplacements : gain de temps et de fatigue pour les salariés, limitation des besoins d'infrastructures et baisse des émissions polluantes et des problèmes de circulation à Nouméa. Il offre de plus une possibilité de créer des emplois en dehors de Nouméa (volonté de rééquilibrage), ouvre des perspectives de travail pour les handicapés, permet aux personnes concernées d'organiser leur travail selon leurs désirs, ...
- 4 La Nouvelle-Calédonie n'est pas un producteur manufacturé notable et n'exporte pas d'énergies mais

quelques matières premières comme le nickel. Il peut être intéressant de *développer sur le territoire une source de revenus autre* que la production primaire (mines et agriculture) et le tourisme grâce aux nouvelles technologies liées à l'Internet.

- 5 Enfin, la Nouvelle-Calédonie gagnerait, d'ores et déjà, à *utiliser au mieux les capacités de communication offertes par le réseau* afin de connaître les atouts locaux en terme de tourisme et de production primaire (conditions phytosanitaires pour l'agriculture, spécificités de productions : crevettes, cerfs, ...) avec à la clé un développement des exportations.

Par ailleurs, *le conseil économique et social* remarque que les entreprises de taille modeste (majoritaires sur le territoire) sont, selon certaines études, particulièrement bien placées pour saisir les opportunités et bénéficient de mécanismes décisionnels particulièrement bien adaptés à la réactivité nécessaire pour aborder cette nouvelle technologie.

B. Les propositions

Pour développer ce formidable outil en Nouvelle-Calédonie, il faut tout d'abord baisser les coûts d'utilisation et d'accès. Dans ce cadre, l'OPT qui bénéficie de certains monopoles se doit d'accentuer sa politique de désenclavement et de généralisation des techniques appropriées pour mettre à disposition de l'ensemble de la population les moyens de communication nécessaires aux coûts les plus bas possibles. Au niveau des entreprises et des consommateurs : les informer des perspectives que peut leur ouvrir une utilisation judicieuse et adaptée de ce moyen de communication. En conséquence, la Commission recommande les orientations suivantes :

1 au niveau technique : Les réponses aux besoins de capacité

Les deux technologies disponibles sont celles du câble sous-marin et du satellite ; elles peuvent être utilisées soit "l'une ou l'autre" soit "l'une et l'autre" pour des raisons économiques (coût du mégabit transporté), techniques (limites de capacités) ou stratégiques (politique de sécurisation). Afin de satisfaire les besoins croissants de l'économie calédonienne en matière de communications électroniques et technologies de l'information, l'OPT a lancé le 28 avril 2005 un marché de mission de définition et d'assistance à l'établissement de système de câbles optiques sous-marins.

L'étude opérationnelle entre dans sa phase finale, la solution la plus adéquate dépend du choix entre Sydney, Brisbane, Auckland ou Fidji pour relier la Nouvelle-Calédonie aux réseaux internationaux de la région. Une société serait ensuite retenue pour réaliser la mise en œuvre opérationnelle du système sous-marin dont la mise en service pourrait avoir lieu début 2007.

a) *Le satellite**

Avantages/ inconvénients
Adapté aux petites et moyennes capacités
Limitations de volume et technologiques
Flexibilité et Progressivité
Fiabilité et Redondance
Coût du Mégabit transporté compétitif jusqu'à 4-5 STM1

Le satellite est bien adapté aux petites et moyennes capacités car il s'ajuste aisément et rapidement aux besoins jusqu'à un seuil situé entre 600 et 700 Mbit/s. A partir de ce seuil, des investissements au sol plus conséquents sont à prévoir et le prix du mégabit transmis via satellite peut être supérieur à celui transmis via câble sous-marin. En terme de fiabilité, le satellite est une solution très fiable qui a fait ses preuves en Nouvelle-Calédonie

b) *Le Câble Sous-marin (CSM)*

Le CSM est une réponse bien adaptée aux moyennes et grandes capacités car l'investissement initial est très élevé (40 millions de dollars US pour un CSM Nouméa-Sydney) et la capacité rapportée aux besoins presque illimitée. Le prix du mégabit transmis via CSM est fonction de la longueur du câble et peut être inférieur à celui transmis via satellite au-delà de 700 Mbit. En terme de fiabilité, le CSM peut être moins fiable que le satellite et doit être sécurisé par un 2^{ème} CSM ou par satellite.

Avantages/ inconvénients
Adapté aux moyennes et grandes capacités
Pas de limitations de volume / technologiques
Pas de flexibilité Fiabilité moindre
Coût élevé de la sécurisation
Coût du Mégabit transporté compétitif à partir de 4-5 STM1

c) *La politique de sécurisation*

La politique de sécurisation considérée sous l'angle de la permanence des services et des engagements contractuels envers les clients doit être définie par l'autorité de réglementation dans le premier cas et par l'OPT dans le second. Son impact sur le coût des infrastructures est donc fonction des niveaux de sécurisation fixés, lesquels doivent être adaptés aux spécificités et aux contraintes de chaque service.

d) *La complémentarité du Câble et du Satellite*

Cette comparaison des solutions techniques possibles, la prise en compte des limites techniques, des contraintes économiques et celles induites par la politique de sécurisation montre clairement que le satellite est une réponse adaptée au court terme et que le Satellite et le CSM restent deux solutions techniques complémentaires sur le moyen terme.

2. au niveau du consommateur

Les Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) peuvent apporter des avantages non négligeables à la Nouvelle-Calédonie :

- gain de productivité dans l'industrie et les services (entreprises dont la gestion sera facilitée par la dématérialisation des documents, la numérisation des transferts financiers, des actes de commerce ...),
- plus grande efficacité dans l'administration (mise en place de télé-procédures permettant de mieux répondre aux attentes des usagers, telles que les télé-déclarations d'impôts, la dématérialisation des marchés publics...),
- gain de temps dans la vie du consommateur (achats en ligne, télé-déclaration...),
- aussi, la mise en œuvre des technologies permettant la sécurisation de l'Internet (signature électronique

notamment) apparaît primordiale d'autant plus que le développement des TIC repose sur un effort important et permanent de recherche et d'innovation.

Ces technologies nouvelles sont parfois complexes et induisent des changements profonds dans les organisations qu'il convient de prévenir et d'accompagner. La vitesse des processus d'innovation et des changements induits par l'économie numérique nécessite, de la part des institutions publiques, un système de veille et de mesure qui a été mis en place en Métropole dans le cadre de la lutte contre la cybercriminalité et auquel est notamment rattaché le centre de surveillance du commerce électronique de MORLAIX (DGCCRF) dont la direction des affaires économiques pourrait être le correspondant local.

Ainsi, le conseil économique et social recommande la mise en place d'un observatoire de l'internet afin de coordonner les actions à mener dans ce domaine.

CONCLUSION

Internet lance à nos entreprises un défi majeur : la puissance de la révolution qu'il porte tient principalement au fait qu'il est l'outil technique qui correspond aux mutations économiques et culturelles que nous vivons. Internet est un standard mondial de communication avant d'être un réseau ou un ensemble de technologies. Il permet en effet tout à la fois de gagner en productivité dans la gestion interne et dans les relations interentreprises et d'ouvrir aux entreprises ainsi qu'aux individus des horizons nouveaux.

Certes, Internet, outil de démultiplication de la concurrence et de développement du pouvoir des consommateurs est autant porteur de menaces redoutables que de potentialités de croissance pour la société calédonienne.

Si le développement d'Internet dans le monde et en Nouvelle-Calédonie est essentiellement le fait d'initiative

privée, il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics ont un rôle important à jouer pour créer un contexte favorable au développement de son usage, lever les facteurs de blocage, sensibiliser aux enjeux, accompagner les efforts de ceux qui tracent le chemin, mais aussi pour intégrer cette nécessaire évolution dans leur propre organisation quand ils sont eux même clients, fournisseurs ou partenaires des entreprises ; tout en veillant par une réglementation adaptée, à éviter les dérapages.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas sans atout : les technologies de l'information et des télécommunications sont maîtrisées par nos ingénieurs et nos techniciens qui possèdent de nombreuses compétences dans les domaines d'application des secteurs d'activités du territoire.

Il convient toutefois maintenant d'agir sans délai en développant une politique cohérente relative aux technologies de la communication et de l'information afin que les îles numériques soient une réalité.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

ANNEXE N° 1

Internet et les services de la Nouvelle-Calédonie

1. Internet pour les agents de la Nouvelle-Calédonie

1.1 Services Internet fournis aux agents

- 1- le Web
- 2- le mél
- 3- le FTP (transfert de fichiers)

Le trafic Web mensuel des agents est de l'ordre de 1,5 millions de pages, soit 45 Go.

Les transferts FTP représentent 10 Go par mois.

Environ 100.000 méls sont échangés chaque mois avec Internet (mais près de la moitié de ces méls sont rejetés car non sollicités).

D'autres services peuvent être fournis pour répondre à des besoins ponctuels.

Dans ce cadre, des solutions de visioconférence sont par exemple à l'étude.

1.2 Accès des agents à Internet

La politique actuelle consiste à fournir l'accès au Web et une adresse mél Internet nominative aux cadres et aux agents dont les tâches nécessitent des services d'Internet. Des boîtes fonctionnelles -nom de service, nom de projet...) peuvent également être attribuées dans certains cas.

- Environ 700 agents de la Nouvelle-Calédonie ont accès au Web.
- Environ 600 adresses méls nominatives et une centaine d'adresses méls fonctionnelles.

Tous les agents ont accès à la messagerie Lotus interne (5000 messages échangés par jour) et aux sites Web du gouvernement.

1.3 Optimisation par le SMAI des services fournis aux agents sur le réseau RECIF

RECIF est le réseau des services de la Nouvelle-Calédonie. Il est la plate-forme informatique commune pour le gouvernement, toutes les directions du gouvernement, le CES et le Sénat Coutumier. Il regroupe un millier d'utilisateurs sur différents sites.

L'accès à Internet pour ce réseau est centralisé au SMAI. Ceci permet de mutualiser les services, donc de les optimiser tout en effectuant des économies. Outre le réseau RECIF, le SMAI fournit également l'accès à Internet au Congrès.

Plusieurs liaisons (ADSL et LS) permettent au SMAI de gérer de manière optimale les différents échanges avec Internet. Ces liaisons sont dimensionnées de manière à fournir un service de bonne qualité dans la mesure des débits disponibles en sortie du territoire. Des évolutions sont réalisées régulièrement.

Le réseau interne RECIF et les services informatiques de gestion sont sécurisés par rapport à Internet par différents équipements informatiques (pare-feux...).

L'accès au Web est optimisé par un serveur Proxy Cache. Ainsi, les informations les plus demandées sont stockées localement.

Des listes de sites interdits (black-lists) sont gérées notamment pour empêcher l'accès aux sites pornographiques, aux sites de jeux, etc...

Plusieurs dispositifs anti-virus et anti-spam permettent de limiter la propagation de virus par mél et de messages non sollicités. Environ 40.000 spams (méls non sollicités) sont arrêtés chaque mois.

2. Services avancés fournis à des utilisateurs distants connectés par Internet

Certaines applications de la Nouvelle-Calédonie sont accessibles via Internet à des utilisateurs déterminés.

Le système de dédouanement Sydonia est ainsi accessible aux déclarants par une solution sécurisée (VPN) sur Internet.

Plusieurs applications sont accessibles depuis Internet avec un simple navigateur Web dans lequel les dispositifs de sécurité (SSL) doivent être activés. Citons par exemple la gestion des listes électorales effectuée par les mairies.

Des services spécifiques sont fournis par Internet aux agents de la Nouvelle-Calédonie éloignés.

Ainsi, les agents de la Nouvelle-Calédonie en mission ou situés en brousse peuvent disposer d'un accès sécurisé par Internet au collecticiel Lotus Notes et donc bénéficier des services de messagerie, d'agenda et d'annuaire internes au réseau RECIF.

Pour des raisons de sécurité et de qualité de service, il n'est pas envisagé même sur liaison sécurisée VPN de fournir tous les services du réseau RECIF à des sites distants connectés à Internet.

3. Services fournis aux internautes

Une trentaine de sites Web sont mis à disposition des internautes.

Le principal point d'accès est le site du gouvernement www.gouv.nc

De nombreuses directions ont un site très complet, régulièrement mis à jour.

De plus, des services complémentaires sont également disponibles.

Par exemple, le site juridoc.gouv.nc permet la consultation des J.O.-NC et d'autres documents juridiques.

Dans un registre différent, le site georep.nc fournit de l'information géographique avec des techniques modernes.

Environ 30 Go de bande passante est utilisée chaque mois pour la visualisation de ces sites Web (environ 400.000 pages visitées mensuellement) et 40 % de ce trafic provient d'internautes hors de Nouvelle-Calédonie.

LISTE DES APPLICATIONS INTERNET

Nom de l'application	Description sommaire des fonctions	Clients	Date MEP	Observations
Juridoc	Site juridique en ligne de la NC (JONC, banque de données juridiques, jurisprudence, divers droits)	Juristes et décideurs NC, professions juridiques ou associées	2002	Entièrement développée sous Lotus
Légicalédonie	Futur site juridique en ligne de la NC (JONC, banque de données juridiques, jurisprudence, divers droits)	Juristes et décideurs NC, professions juridiques ou associées	2007-2008	Site en cours d'étude, projet Légicalédonie
Douanes	Hébergement du site Internet des douanes NC : réglementation douanière, tarif des douanes, simulation de déclarations, code des douanes.	Tout public	2000	C'est la douane qui met à jour le contenu
Site du gouvernement, partie DSF	Présentation de la DSF, code territorial des impôts NC, simulations impôts, formulaires à télécharger.	Tout public	2001	
Pacifisc	La refonte des applications informatiques des services fiscaux de la NC comprendra une partie Internet permettant aux utilisateurs d'accéder à l'instar de la métropole à leurs dossiers fiscaux, de faire des simulations, déclarations en ligne et téléopérations (changements d'adresse en ligne,...)	Tout public	1 ^{er} palier (identifiants) : fin 2005 Palier TVA : fin 2006 Autres palier : définir	Site en cours d'étude, projet Pacifisc
Gestion des Barèmes de Solde	Consultation et MAJ des barèmes de Solde sur Internet par un système d'abonnement	Communes, Collectivités divers (50 clients)	Début 2004	
HR Access	Application de GRH (RH, Paie, Formation, Postes, etc...)	Collectivité Territoriales, Provinces, Collectivités ETAT, etc...	Début 2005	
GFPC	Consultation des individus qui ont ou qui vont participer à une formation professionnelle	DFPC	01.07.2004	Destiné aux structures de formation
OBLADI OBLADA	Consultation des stages et des dossiers des stagiaires BAFA et BAFD	DJS (jeunesse et sport)	2005	Consultation sur Internet destinés aux associations sportives et des collectivités tierces ayant recours aux stagiaires
Site internet DRH	Site Internet de la DRHNC qui peut être considéré comme un application de gestion	DRH	2004	

Rapport n° 03-V/2005 du 28 octobre 2005 relatif à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale

Par lettre en date du 24 mai 2005, Mme Rosine Streeter a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'une demande d'étude relative à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale.

Le bureau restreint a demandé à la commission de la santé et de la protection sociale d'instruire ce dossier.

La commission s'est réunie les 24 mai, 6, 10, 13, 20, 24, 27 juin, 4, 6 et 25 juillet, 19 août, 28 septembre et 12 octobre 2005 et a auditionné à ces occasions :

- M. Jean-Alain Course, directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nouvelle-Calédonie (DASSNC) et directeur par intérim de l'Agence sanitaire et Sociale,
- M. Jean-Paul Grangeon, chef du service des actions sanitaires au sein de la DASSNC,
- M. Michel Germain, directeur Provincial de l'Action Sanitaire et Sociale de la Province Sud (DPASS),
- M. Jean-Claude Vittet, médecin coordinateur au sein de la Direction de l'Action Communautaire et de l'Action Sanitaire de la province des îles Loyauté (DACAS),
- M. Yohan Gognetti, chef d'escadron représentant la Gendarmerie,
- M. Jean-François Coulson, lieutenant de la Police Nationale,
- M. Steeve Le Corvaisier, responsable de la cellule Instruction au sein de la Police Municipale de Nouméa accompagné de M. Thierry Garrier, responsable du Bureau des débits de boissons,
- M. Tony Lower, directeur par intérim du programme de santé publique de la Communauté du Pacifique (CPS),
- M. Pierre Crifo, directeur de la CAFAT et directeur du Service Médical Intentreprises du Travail (SMIT),
- M. Gérard Jodar, président du conseil d'administration du SMIT accompagné de M. Daniel Ponchet, Médecin chef,
- M. Trévor Underwood, président du conseil d'administration de la Mutuelle du Commerce,
- M. Daniel Fochessato, directeur de la Mutuelle des Fonctionnaires accompagné de M. Jacques Ancey, président du conseil d'administration,
- M. Jean Hnaissilil, président du conseil d'administration de la Mutuelle SLN, accompagné de M. Georges Legall, directeur ;
- M. Bernard Paul, chef du pôle santé de la Société le Nickel.
- Mme Isabelle Descamps, chef du Service de Médecine Interne au sein du Centre Hospitalier Gaston Bourret,
- M. Jacques Robert, chef du Service de cardiologie au sein du Centre Hospitalier Gaston Bourret,
- M. François Dorey, endocrinologue-diabétologue au Centre d'Education Diabétique et Diététique (CEDD) accompagné de Mme Sophie Milton, diététicienne et de Mme Armelle Ruffin, infirmière d'éducation,
- M. Christian Michel, médecin alcoologue chargé du réseau alcoologie pour la Nouvelle-Calédonie,
- M. Jean-Etienne Demory, médecin au sein du service de Gynécologie Obstétrique de l'Hôpital de Magenta et Président de l'Association EPIGONES,
- M. Amasio Tautuu, coordinateur des animateurs au sein du Service des Actions Socio-Educatives et de l'Insertion (SASEI) de la Mairie de Nouméa,

- Mme Anne-Marie Mestre, présidente de l'association S.O.S. Violences Sexuelles,
- Mme Suzie Vigouroux, présidente de l'association Femmes et Violences conjugales accompagnée de Mme Dominique Mademba-Sy, trésorière,
- Mme Rose Le Bouhellec, présidente du Comité de Lutte contre le SIDA en Nouvelle-Calédonie accompagné du M. Michel Jorda, Vice-Président,
- M. Michel Pierre, président du Comité pour le Contrôle du Tabagisme, de la Tuberculose et des Maladies Respiratoires (CCTTMR) et pneumologue,
- M. Thierry Le Fevre, président de l'Association Objectif Prévention,
- M. Ben Houmbouy, vice-président du Relais de la Province Sud,
- M. Jean-Marc Masachs, secrétaire général de la Ligue contre le cancer de Nouvelle-Calédonie,
- Mme Louise Melezan, directrice de la Maison du petit enfant - Croix Rouge française - délégation Nouvelle-Calédonie,
- M. Jean-Michel Aubier, directeur de l'Association Traitement Insuffisance Rénale (ATIR) accompagné de M. Thierry Van Bignoot, responsable des ressources humaines,
- M. Bernard Rouchon, secrétaire et gestionnaire de l'association Prévention-Santé,
- Mme Sandra Lecol, permanente de l'Association Vie sans Drogue,
- Mme Virginie Moinaux, permanente de l'Association Solidarité Sida de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre de ses travaux, la commission de la santé et de la protection sociale a également procédé à une visite des installations du centre d'éducation diabétique, et a rencontré à cette occasion, M. François Dorey, Endocrinologue diabétologue, Mmes Armelle Ruffin et Sophie Milton, respectivement infirmière et diététicienne.

Ces discussions et démarches ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les observations et propositions vous sont soumises dans le Projet de Vou ci-joint.

Mme Devaux, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargée de la santé et du handicap, la Direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société de la Province Nord, le Docteur Doazan, Mme Wamytan, infirmière coordinatrice, l'association pour la prévention des abus d'alcool, l'association Aids Weamigne et l'association des sages femmes, également conviés, ont demandé à être excusés de ne pouvoir participer au débat.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

Voeu n° 03-V/2005 du 28 octobre 2005 relatif à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, Conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 02-CES/2005 du 19 mai 2005 portant Règlement Intérieur du conseil économique et social ;

Vu l'autosaisine en date du 24 mai 2005 de Mme Rosine Streeter, conseillère économique et sociale, relative à la création d'une caisse de prévention autonome territoriale ;

Vu l'avis du bureau en date du 26 octobre 2005,

A adopté lors de la séance plénière en date du 28 octobre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

PLAN

Préambule

I – De la santé en Nouvelle-Calédonie :

A – Qu'est ce que la prévention ?

B – Les différents acteurs et intervenants en matière de prévention :

- 1 – Les pouvoirs publics
- 2 – Le monde associatif
- 3 – Les entreprises privées
- 4 – Les organismes de prévoyance et de protection sociale

C – Le coût des dépenses de santé :

- 1 – Le plan de promotion de la santé adopté en 1994
- 2 – L'évolution des dépenses de santé en Nouvelle-Calédonie
- 3 – Le rôle de l'agence sanitaire et sociale
- 4 – La prévention en Nouvelle-Calédonie : un constat et un sentiment d'inefficacité admis par tous

II – L'instauration d'une véritable politique en matière de prévention : une maîtrise contrôlée des dépenses de santé

A – La création d'une caisse de prévention autonome territoriale :

- 1 – Ses missions
- 2 – Ses sources de financement
- 3 – Les mesures de prévention à envisager

B – Les autres solutions envisageables :

- 1 – L'instauration au sein de l'agence sanitaire et sociale d'un budget spécifique et indépendant réservé uniquement à la prévention
- 2 – Une re-définition des missions de l'agence sanitaire et sociale en direction des seules actions de prévention

C – Mise en place d'états généraux de la prévention :

Conclusion

—

Préambule

Aux termes de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente dans les domaines suivants que sont : la protection sociale, l'hygiène publique, la santé, ainsi que les établissements hospitaliers.

L'article 47 de ladite loi prévoit néanmoins que le congrès peut, à la demande d'une assemblée de province, donner compétence aux autorités provinciales pour adapter et appliquer la réglementation en matière d'hygiène publique, de santé ainsi que de protection sociale.

S'agissant des communes de Nouvelle-Calédonie, ces dernières sont tenues, en application des dispositions du code des communes, de prévenir par tous moyens les accidents, les fléaux, les maladies épidémiques ou contagieuses, pour lesquels il existe un risque potentiel et certain en direction de la population dont ils assurent l'administration.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit la politique de prévention sanitaire et sociale en Nouvelle-Calédonie.

I – De la santé en Nouvelle-Calédonie

A – Qu'est ce que la prévention ?

D'une manière générale, la prévention se définit comme étant un ensemble de mesures prises pour anticiper ou limiter les effets d'un danger, d'un risque ou d'un mal susceptible d'atteindre, ou affectant un groupe d'individus déterminé.

Le conseil économique et social considère que la prévention, axe majeur d'une politique de santé de toute société, constitue un des éléments clefs du plan de maîtrise des dépenses de soins.

En matière sanitaire et sociale, il distingue trois niveaux de prévention :

- la prévention primaire qui vise à diminuer les facteurs de risque et à promouvoir la santé des populations. Il s'agit, à titre d'exemple, de campagnes d'information et de sensibilisation ou d'actions éducatives ;

- la prévention secondaire qui tend à limiter la durée de l'évolution de la maladie avant sa manifestation pathologique par des actions de dépistage ;

- la prévention tertiaire, c'est-à-dire le suivi et le traitement des malades, afin de diminuer les éventuelles complications.

B – Les différents acteurs et intervenants en matière de prévention :

A l'issue des différentes auditions menées, le conseil économique et social a constaté que la prévention en Nouvelle-Calédonie regroupe un nombre substantiel d'acteurs, issus tant du secteur public (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) que privé au sens large.

1 – Les pouvoirs publics :

A l'échelle de la Nouvelle-Calédonie, plusieurs directions concourent, de part leurs actions, à la mise en oeuvre de la politique de prévention. Il s'agit, entre autres, et pour ne citer que les plus connues d'entre elles, des directions des affaires sanitaires et sociales, et du travail, dont l'objectif commun est d'assurer, au vu d'un environnement plus ou moins hostile et/ou générateur de risques, la protection d'un groupe ciblé d'individus.

Le conseil économique et social souligne en outre, le rôle de proximité joué par les directions provinciales des affaires sanitaires et sociales en ce domaine. En effet, ces dernières sont chargées d'anticiper, de prévenir, de réduire les risques sanitaires, sociaux et éducatifs en agissant sur les facteurs favorisant l'émergence de tels risques.

Sans préjudice des actions menées par les autres communes de Nouvelle-Calédonie, *le conseil économique et social a pu apprécier* la contribution du service des actions socio-éducatives et de l'insertion de la ville de Nouméa, lequel apporte un soutien financier et matériel en direction de diverses associations, de lutte contre l'alcoolisme par exemple.

Enfin, *il précise* que les services de la Police Nationale et Municipale sont chargés de mission répressive, et à cet égard, participent également à la mise en œuvre d'une politique de prévention, et plus précisément à sa consolidation.

2 – Le monde associatif :

Le conseil économique et social souligne le rôle particulièrement actif des associations en matière de prévention ; rôle qui tend parfois à pallier l'insuffisance des moyens entrepris par les pouvoirs publics face au développement de certaines pathologies ou fléaux sociaux.

Par ailleurs, il observe que la plupart des associations souffrent d'un réel manque de reconnaissance tant au niveau des actions menées, que dans celui du travail fourni par leurs bénévoles.

Les moyens matériels, humains et financiers apportés par les différentes collectivités aux activités associatives sont largement appréciés.

Toutefois, *le conseil économique et social estime* que ces associations, compte tenu de leur expérience sur le terrain, mériteraient d'être admises à participer plus activement à la détermination des programmes de prévention arrêtés par les décideurs politiques.

3 – Les entreprises privées :

Le conseil économique et social constate que le secteur privé pratique également une politique de prévention en faveur de ses salariés.

Il indique que les entreprises dépassant un seuil donné de salariés sont tenues de disposer d'un service médical autonome. A titre de référence, *il cite* l'exemple de la Société le Nickel (SLN), laquelle consacre annuellement, au titre de la prévention de ses salariés, un budget de 100 millions de FCFP.

En outre, *il note* que plusieurs systèmes de contrôle au sein de la SLN sont prévus, tels que : le dosage de nickel dans les urines, lequel s'il se révèle supérieur aux normes entraîne un déplacement de l'agent, des visites annuelles de contrôle ou tous les six mois pour les salariés exerçant dans des secteurs sensibles (endroits confinés et/ou placés sous haute température), etc.

S'agissant des entreprises qui ne disposent pas d'un service médical propre, *le conseil économique et social met en exergue* le rôle du Service Médical Inter-entreprises du Travail (SMIT), dont la tâche consiste à éviter toute altération de l'état de santé des travailleurs du fait ou à l'occasion de leur activité.

A ce propos, *il tient à déplorer* l'absence de médecin inspecteur en Nouvelle-Calédonie, ainsi que de structures de

prévention dans la fonction publique, tel que le SMIT dans le secteur privé (*Vœu du conseil économique et social n° 06/2004 du 28 juillet 2004*).

Enfin, *il insiste* sur l'intérêt d'étendre la réglementation métropolitaine, et notamment ses évolutions en matière de médecine du travail, à la Nouvelle-Calédonie de manière régulière.

4 – Les organismes de prévoyance et de protection sociale :

Le conseil économique et social rappelle que les mutuelles n'ont pas pour mission de mettre en place des actions de prévention. Par ailleurs, *il s'interroge* sur l'opportunité de faire supporter au Régime Unifié d'Assurance Maladie-Maternité (RUAMM) le coût des campagnes de prévention telles que celle du cancer de l'utérus, de la lutte contre le rhumatisme articulaire aigu.

C – Le coût des dépenses de santé :

1 – Le plan de promotion de la santé adopté en 1994 :

Le conseil économique et social indique que le congrès de la Nouvelle-Calédonie, conscient de l'urgence à mettre en œuvre une politique en ce domaine, a adopté dès 1994, un plan visant à promouvoir la santé et à maîtriser les dépenses de soins.

Dans cette optique, un comité de prévention chargé de recommander, d'élaborer, de proposer, de coordonner et de suivre des programmes de prévention assortis d'actions publiques ciblées, a été mis en place.

Le conseil économique et social s'interroge toutefois sur la légitimité de ce comité, dont les résultats ont été largement insuffisants.

2 – L'évolution des dépenses de santé en Nouvelle-Calédonie :

Evolution 1998-2003 de la dépense courante de santé (DCS)¹

	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Coût annuel de la DCS (en milliard de FCFP)	34, 096	36, 726	39, 142	41, 159	45, 571	50, 514
Evolution en %	+ 5,87	+ 7,71	+ 6,57	+ 5,15	+ 10,71	+ 10,84

Entre 1999 et 2003, le taux moyen annuel d'accroissement des dépenses de santé s'est élevé à +8,2 %.

En 2003, la dépense de santé a progressé de 10,84 % par rapport à 2002 pour s'établir à 50,514 milliards de FCFP. Si la part de la prévention représente officiellement 2,6 % de la dépense de santé en 2003, il n'en demeure pas moins, dans les faits, que seule une partie infime de ces fonds est consacrée à la prévention.

En 2004, la dépense de santé est estimée à 55 milliards de FCFP.

¹ Sources : Mémento – Synthèse de la situation sanitaire en Nouvelle-Calédonie 2003-2004, et rapport n° 063 des 23 août et 7 septembre 2005 de la commission de la santé et de la protection sociale du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Lors d'une récente conférence de l'Organisation Mondiale de la Santé, *le conseil économique et social a pu constater* qu'en Polynésie Française, le coût lié au diabète est évalué à 9 milliards de FCFP. A titre de comparaison, en Nouvelle-Calédonie, cette pathologie génère un coût de 4,7 milliards de FCFP. *Il indique* par ailleurs, que la Polynésie française dispose d'un établissement autonome, dont la direction est confiée à un médecin, et le financement assuré par diverses taxes, lesquelles représentent environ 1,5 milliard de FCFP.

Force est donc de constater que la Polynésie Française dispose d'une avance certaine en matière de prévention par rapport à la Nouvelle-Calédonie, et que cette situation milite en faveur de l'instauration d'une véritable politique en ce domaine.

3 – Le rôle de l'agence sanitaire et sociale :

En 2001, la Nouvelle-Calédonie crée l'agence sanitaire et sociale, établissement public, avec notamment pour principales missions la construction d'infrastructures hospitalières, d'une part, et d'autre part, le financement des actions de prévention.

Le conseil économique et social rappelle que le budget annuel de cet établissement s'élève à environ 1 milliard de FCFP.

Il indique que 900 millions de FCFP, lesquels proviennent d'une partie de la taxe alcool-tabac sont consacrés à la construction d'infrastructures hospitalières, et que 100 millions de FCFP, *soit seulement 10 %* du budget global de ladite agence, sont affectés à la prévention².

4 – La prévention en Nouvelle-Calédonie : un constat et un sentiment d'inefficacité admis par tous :

Au vu des éléments développés *supra*, *le conseil économique et social a été amené* à dresser les constats suivants :

- la prévention, au regard des sommes allouées et investies, demeure le parent pauvre du système médical français en général, et néo-calédonien, en particulier, lequel en tout état de cause privilégie la santé curative ;
- une meilleure prise en considération à titre d'exemple, du diabète, de l'obésité ou des infections sexuellement transmissibles, lesquelles engendrent un coût substantiel pour la société, aurait permis d'aboutir à une maîtrise contrôlée des coûts de la santé ;
- l'insuffisance de la politique de prévention, associée à un manque évident de coordination, de suivi et de contrôle des différentes actions menées en ce domaine, a contribué à une inflation croissante et persistante des dépenses de soins.

Il insiste sur le fait que la prévention actuellement conduite en Nouvelle-Calédonie, faute de fédérer les énergies et les moyens de chacun de ses acteurs, est largement insuffisante.

Ce sentiment d'insatisfaction, selon *le conseil économique et social*, est partagé par tous, et notamment les professionnels de la santé.

II – L'instauration d'une véritable politique en matière de prévention : une maîtrise contrôlée des dépenses de santé

A – La création d'une caisse de prévention autonome territoriale :

1 – Ses missions :

Le conseil économique et social émet le souhait de voir les décideurs politiques s'orienter vers la mise en place d'une véritable politique en matière de prévention à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie.

Dans cette perspective, *il préconise* la création d'une caisse de prévention autonome territoriale regroupant l'ensemble des décideurs et des acteurs de la politique de prévention sanitaire et sociale en Nouvelle-Calédonie. Les missions dévolues à cet organisme consisteraient :

- en premier lieu, à proposer, appliquer, coordonner, harmoniser, financer, contrôler et pérenniser la politique globale de prévention approuvée par les différentes institutions de Nouvelle-Calédonie ;
- en deuxième lieu, à s'appuyer sur les structures associatives, les établissements publics ou privés, et en général tous les organismes existants afin de réaliser sur le terrain la politique de prévention ;
- en troisième lieu, à rendre compte aux institutions des effets de la politique de prévention mise en place, ainsi qu'à établir des statistiques sur les fonds mis à disposition des acteurs sur le terrain.

Par ailleurs, *le conseil économique et social insiste* sur la nécessité de doter cette entité d'une organisation administrative et financière toute à la fois souple et autonome. La création d'un établissement public pourrait répondre à ces exigences de souplesse et d'autonomie.

2 – Ses sources de financement :

Le conseil économique et social considère que cette caisse de prévention autonome devrait disposer de ressources financières propres et pérennes.

En conséquence, *il propose* que le financement de cette caisse puisse être assuré par :

- une partie de la taxe alcool-tabac, dont le produit global s'élèverait à 1 milliard 200 FCFP ;
- la création de nouvelles taxes, notamment sur la consommation de boissons sucrées et de barres chocolatées, sur les produits non dégradables ni recyclables tels que les enveloppes plastiques et les containers métalliques ;
- des taxes et des redevances sur les émissions et produits polluants, en application du principe «pollueur-payeur».

Le conseil économique et social indique, en outre, que l'Organisation Mondiale de la Santé recommande que les taxes représentent 70 % du prix du tabac. Or, en Nouvelle-Calédonie, ces dernières s'élèvent à seulement 26 %.

3 – Les mesures de prévention à envisager :

En terme de prévention, *le conseil économique et social estime* que plusieurs actions pourraient militer en faveur de la promotion de la santé et de la maîtrise des dépenses de soins.

² **Sources** : Données fournies par M. Course, directeur de l'Agence sanitaire et sociale.

Dans cette optique, il suggère d'intégrer la prévention dans les programmes scolaires, de développer, au vu d'objectifs pertinents et réalisables, des programmes de prévention en direction de populations préalablement déterminées, d'interdire l'importation de produits dangereux pour la santé (*pétards, pots d'échappement non-conformes, à titre d'exemples*), ainsi que la vente en machines de distribution automatique de boissons et de friandises sucrées, de développer l'éducation sportive à tous les âges et dans tous les milieux, et plus particulièrement les entreprises, d'élaborer une charte de la prévention, etc.

Enfin, pour conclure, le conseil économique et social insiste sur la nécessité d'assurer une continuité des plans de prévention initiés, et ce, malgré les changements institutionnels et politiques.

B – Les autres solutions envisageables :

Le conseil économique et social rappelle que l'objectif à atteindre est la mise en place d'une véritable politique en matière de prévention sanitaire et sociale.

Dans cette perspective, peu importe le nom de l'entité chargée d'assurer la mise en œuvre de cette politique. L'important étant d'isoler les financements, ainsi que l'organe qui aura pour tâche de mener à bien cette prévention.

Aussi, dans l'hypothèse où les décideurs politiques ne devaient pas s'orienter vers la création d'une caisse de prévention autonome, il pourrait leur être suggérés :

1 – *L'instauration au sein de l'agence sanitaire et sociale d'un budget spécifique et indépendant réservé uniquement à la prévention :*

Le conseil économique et social souhaiterait, en outre, que la gestion de ce budget soit confiée à une commission *ad hoc*, dont la composition demeure à déterminer.

2 – *Une re-définition des missions de l'agence sanitaire et sociale en direction des seules actions de prévention :*

Le conseil économique et social considère que l'agence sanitaire et sociale n'a pas vocation à assurer la construction d'infrastructures hospitalières, et qu'il conviendrait de recentrer ses missions en direction uniquement de la prévention.

C – Mise en place d'états généraux de la prévention :

Le conseil économique et social engage vivement les autorités de Nouvelle-Calédonie à s'orienter vers la mise en place d'états généraux de la prévention, et ce, avant qu'une décision finale n'intervienne sur l'opportunité de créer ou non une caisse de prévention autonome territoriale.

Il indique que cette proposition permettrait d'une part, de dresser une liste exhaustive de tous les organismes faisant de la prévention, et d'autre part, aux professionnels de la santé, de part leur expérience, d'orienter les décideurs politiques vers les actions prioritaires à mener en ce domaine.

Enfin, le conseil économique et social rappelle que le 28 juillet 2004, un vœu avait été émis par le conseil économique et social en faveur de la mise en place d'une médecine du travail pour les fonctionnaires. Faute d'avoir été suivi d'effet, il saisie l'occasion qui lui est ainsi donnée d'attirer à nouveau l'attention des décideurs politiques sur la nécessité d'instaurer une médecine de travail dans le secteur public.

Conclusion

En Nouvelle-Calédonie, la très grande majorité du budget alloué à la santé est consacrée aux soins. La santé préventive est le parent pauvre du système médical. Ce constat est unanime.

Or, certaines maladies sont graves, chroniques et engendrent un coût substantiel pour la société. Une meilleure prévention, en termes d'investissements matériels, humains, financiers, et de coordination des actions menées, serait de nature à assurer une véritable promotion de la santé et à maîtriser les dépenses de soins (*diabète, obésité, etc.*).

Cette situation de fait n'est pas irréversible, pour peu que chacun des acteurs concernés s'accorde à agir en faveur de cet objectif commun, et à coordonner, au travers d'un organisme unique, leurs différentes actions en matière de prévention sanitaire.

Le président,
ROBERT LAMARQUE

Le secrétaire,
PAULO SAUME

CONSEIL COUTUMIER

AIRE PAÏCI CAMUKI

Assemblée générale du conseil coutumier Païci Camuki tenue le 30 juillet 2005 à la tibu de Goyetta, dans la commune de Ponérihouen

CONSTATATION DES MEMBRES DU CONSEIL COUTUMIER PAÏCI CAMUKI

Autorités coutumières des communes de Koné et Pouembout

- District Pwaade :

Poadja Auguste Poindet, grand chef
Poaracagu Raymond, chef de Bopope
Nataou Liona, président du conseil des clans de Bopope
Waru André, chef de Netchaot
Goromido Samuel, président du conseil des clans de Netchaot
Pouya François, président du conseil des clans de Néami
Poapa Salomon, chef de Noelly
Poadae Gabriel, président du conseil des clans de Noelly
Goroepata Henri, chef de Poindah
Gorohouna Jean-Pierre, président du conseil des clans de Poindah
Naouna Gabriel, chef de Ouaté
Poadja Albert, président du conseil des clans de Paouta

- District Bako :

Wabealo Ferry Gathélia, président du conseil de district
Pearou Ignace, président du conseil des clans de Atéou
Kahea Samuel, chef de Koniambo
Poarapoe-Sague Léonard, président du conseil des clans de Koniambo
Netea Eloi, chef de Tiaoué
Goromoto Jean-Baptiste, président du conseil des clans de Tiaoué

Autorités coutumières de la commune de Touho

- District Pwei :

Bouillant Pascal, grand chef
Bouillant Auguste, chef de Tiouandé
Kalene André, président du conseil des clans de Tiouandé
Oue Luc, chef de Tégenpaik
Nea Sylvain, président du conseil des clans de Tégenpaik
Topouene Hyppolite, chef de Congouma
Thionoute Chanel, président du conseil des clans de Congouma

Bouillant Kowi, président du conseil des clans de Poyes
Heneke Benjamin Ounine, chef de Tiwaé
Heneke Charles, président du conseil des clans de Tiwaé
Pawoap Moise, chef de Pombeï
Poaniewa André, président du conseil des clans de Pombeï

- District Tuo :

Poiba Germain, président du conseil de district et chef de Vieux- Touho
Tyanie Sylvestre, président du conseil des clans de Touho- Mission
Daoulo Lino, président du conseil des clans de Vieux- Touho
Ebettes Jean-Jacques, chef de Kokingone
Waka Jean-Claude, président du conseil des clans de Kokingone
Pabouty Raymond, chef de Koé
Amouine Moise, président du conseil des clans de Koé

Autorités coutumières de la commune de Poindimié

- District Pweeo :

Poanade Pierre dit Charles, président du conseil de district et président du conseil des clans de Tiounao
Poamedyou Paul, chef de Tiwaka
Poadyoo Méthode, président du conseil des clans de Tiwaka
Tiemonhou Anicet, chef de Tiounao
Lepeu Rockn chef de Wagap
Poagnide Noël, président du conseil des clans de Wagap
Poma Eloi, chef de Saint-Denis
Poarinpoaro Lino, président du conseil des clans de Saint-Denis
Iriba Pierre-Chanel, chef de Tyé
Honni Vénance, président du conseil des clans de Tyé
Gorowao-Nepue Joseph, chef de Saint-Thomas
Poatyie Gustave, président du conseil des clans de Saint-Thomas
Parengnimou Yves, chef de Saint-Michel
Pouya Denizio, président du conseil des clans de Saint-Michel
Kowi Laurent, chef de Galilée
Pada Serge, président du conseil des clans de Galilée
Poadouy François, président du conseil des clans de Saint-Paul
Koate Anatole, chef de Toumidou
Kooube Pierre, président du conseil des clans de Toumidou

Poindipenda Maxime, chef de Tiéti
 Outiou Ernest, président du conseil des clans de Tiéti
 Pimbe-Poade Denis, chef de Poindimié
 Nenou Simon, président du conseil des clans de Poindimié

- *District Nagee :*

Napoe Sylvérie, grand chef
 Pimbe Djimy, président du conseil de district et chef de Tibarama
 Kaaea Lucien, chef de Napoémien
 Gobwia Daniel, président du conseil des clans de Napoémien
 Naboume Paul, chef de Ina
 Poido Anicet, président du conseil des clans de Ina
 Pourouda Robert, chef de Nessapoué
 Nanyakarawa Jean, président du conseil des clans de Nessapoué
 Cedare-Aouta Thomas, président du conseil des clans de Tibarama
 Kamouda Robert, chef de Paama
 Poadae Claude, président du conseil des clans de Paama
 Pabou Raymond, président du conseil des clans de Bayes
 Gopea Gérard, chef de Pambou
 Pabou Gabriel, président du conseil des clans de Pambou
 Poala Eli, chef de Ouindo
 Poala Calixte, président du conseil des clans de Ouindo
 Goropoui Bernard, chef de Ometteux
 Goroboredjo Jacob, président du conseil des clans de Ometteux

Autorités coutumières de la commune de Ponérihouen

- *District Pwarairiwa*

Gorou Philippe, président du conseil de district et président du conseil des clans de Tchamba
 Poinri Théodore, chef de Tchamba
 Apiazari François, chef de Grondou
 Apiazari Boniface, président du conseil des clans de Grondou
 Grochain Dominique, chef de Grochain
 Grochain Clément, président du conseil des clans de Grochain

Moenteapo Appolinaire, président du conseil des clans de Napouépa

Gopoea Alexis, président du conseil des clans de Néouta
 Poairiwa Isaac, chef de l'Embouchure

Pouye Fidèle, président du conseil des clans de l'Embouchure

Naperavoin Abel, chef de Goyetta

Poinri Marquis, président du conseil des clans de Goyetta

Poyle Pascal, chef de Saint-Yves

Aramoto Vincent, président du conseil des clans de Saint-Yves

Naporapoe Moïse, président du conseil des clans de Goa

Gorendiawe Boaré, chef de Mou

Poyle Adrien, président du conseil des clans de Mou

- *District Kweaa :*

Djaieureu Chatel, président du conseil de district

Kawa Pascal, président du conseil des clans de Monéo

My Victor, chef de Po

Poadjare Bernard, président du conseil des anciens de Po

Ayawa Fidèle, président du conseil des clans de Néavin

Le bureau du conseil coutumier Paici Camuki est renouvelé comme suit :

Président	:	Goromido Samuel
1 ^{er} vice-président	:	Bouillant Pascal
2 ^e vice-président	:	Napoe Sylvérie
3 ^e vice-président	:	Porempoea Denis
Secrétaire	:	Poiba Germain
Secrétaire adjoint	:	Saito César Minole
Membres	:	Poadouy Francis
		Poigoune Léonard
		Gorou Auguste dit Benoît
		Pimbe Djimy
		Gorendiawe Boaré
		Naaoutchoue Abel
		Goae Marin
		Nadu-Maina Frédéric
		Poairapoe-Sague Léonard
		Poanade Pierre dit Charles

Le président,
 SAMUEL GOROMIDO

PROVINCES

PROVINCE NORD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 210-2005/BPN du 14 octobre 2005 portant attribution de diverses subventions

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 242-2004/PN du 17 décembre 2004 modifiée arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2005 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement, de la formation, de l'insertion et de la jeunesse du 14 octobre 2005 ;

A adopté en sa séance du 14 octobre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont attribuées les subventions suivantes :

N°	Bénéficiaires	Projets	Montant de la subvention
1	Association Doo Huny	Formation "Internet à l'école"	59.600 FCFP
2	Association Les toiles du Lagon	Initiation à la voile en temps scolaire	1.000.000 FCFP
3	Office municipal des sports de Koné	Initiation à la voile en temps scolaire	1.000.000 FCFP
4	Association Réveil sportif de Koumac	Initiation au foot-ball en temps scolaire	940.000 FCFP

Art. 2. - Les subventions seront versées selon les modalités suivantes :

- Pour le projet n° 1, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire
- Pour les projets n° 2 à 4, sur présentation d'une facturation mensuelle des prestations réalisées au profit des écoles et collèges de la province nord.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables au budget de la province nord, chapitre 943 sous-chapitre 9 articles 657

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
VICTOR TUTUGORO

Délibération n° 211-2005/BPN du 14 octobre 2005 autorisant la prise en charge de dépenses liées à divers transports scolaires

Le bureau de l'assemblée de la province nord,

Délibérant conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 242-2004/APN du 17 décembre 2004 modifiée arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord pour l'exercice 2005 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 14 octobre 2005 ;

A adopté en sa séance du 14 octobre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans la limite de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) annuel, la province nord commandera et financera les moyens de transport adéquats afin de pouvoir procéder à l'acheminement des élèves internes visés à l'article 2, dont elle estimera ne pas pouvoir assurer l'hébergement pour les raisons suivantes :

- Fermeture pour cause de mouvement social
- Sécurité des personnes non assurées
- Conditions d'hygiène non remplies
- Tout autre motif dont le degré de gravité imposera une fermeture partielle ou totale de l'établissement sur décision de M. le président de l'assemblée de la province nord.

Art. 2. - Les élèves internes, inscrits dans un internat provincial et dont la liste nominative sera fournie par le responsable de l'établissement, bénéficieront de ces transports dans la limite d'un aller-retour journalier de l'internat où ils sont hébergés à leur lieu de résidence et en concordance avec le calendrier scolaire.

Art. 3. - Les dépenses sont imputables au budget de la province nord, chapitre 943 articles 6455.

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
VICTOR TUTUGORO

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 146/2005 du 21 octobre 2005 portant virement de crédits sur le budget annexe de la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 243-2004/APN du 17 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 du budget annexe de la province nord ;

Vu la délibération n° 134-2005/APN du 2 septembre 2005 relative au budget supplémentaire 2005 du budget annexe de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 100/2005 du 21 juillet 2005 portant virement de crédits sur le budget annexe de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 163/2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 138/2004 du 20 juillet 2004 portant délégation de signature à l'ordonnateur délégué du budget provincial et des budgets annexes ;

Vu l'arrêté n° 19/2005 du 15 février 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Les virements de crédits décrit dans les tableaux ci-après sont effectués sur le budget annexe de la province nord, exercice 2005.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
931	21	611	1 850 000
Total chapitre 931			1 850 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
963	0	6629	1 270 000
Total chapitre 963			1 270 000

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
931	21	610	1 850 000
Total chapitre 931			1 850 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
963	0	601	100 000
	0	605	20 000
	0	608	50 000
	0	633	700 000
	0	664	400 000
Total chapitre 963			1 270 000

Arrêté n° 147/2005 du 21 octobre 2005 portant virement de crédits sur le budget principal de la province nord

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 242-2004/APN du 17 décembre 2004 relative au budget primitif 2005 du budget de la province nord ;

Vu la délibération n° 133-2005/APN du 2 septembre 2005 relative au budget supplémentaire 2005 du budget de la province nord ;

Vu les arrêtés n° 57/2005 du 21 avril 2005 et n° 99/2005 du 21 juillet 2005 portant virement de crédits sur le budget principal de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 163/2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 138/2004 du 20 juillet 2004 portant délégation de signature à l'ordonnateur délégué du budget provincial et des budgets annexes ;

Vu l'arrêté n° 19/2005 du 15 février 2005 portant nomination du secrétaire général adjoint de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord,

A r r ê t e :

Art. 1er. - Les virements de crédits décrit dans les tableaux ci-après sont effectués sur le budget de la province nord, exercice 2005.

Art. 2. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
GUY SOLAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
932	0	6312	1 281 206
	01	6310	139 774
Total chapitre 932			1 420 980

Chapitre	S/c	Article	Montant
934	0	603	25 000
Total chapitre 934			25 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
936	31	602	15 000
	64	602	60 000
	25	6304	250 000
	23	6305	77 000
	23	6313	2 500 000
	25	6313	256 000
	31	6313	127 000
	63	6316	35 000
	63	662	62 000
	63	6629	55 000
Total chapitre 936			3 437 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
943	51	609	600 000
	52	609	200 000
	53	609	200 000
	54	609	100 000
	55	609	500 000
	56	6629	150 000
	57	6629	300 000
	0	662	100 000
	0	6629	400 000
	20	655	7 000 000
	21	655	3 000 000
	11	655	1 450 000
Total chapitre 943			14 000 000

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
932	0	6310	1 335 480
	0	633	85 500
Total chapitre 932			1 420 980

Chapitre	S/c	Article	Montant
934	0	602	25 000
Total chapitre 934			25 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
936	63	608	115 000
	64	608	30 000
	31	609	100 000
	23	633	77 000
	24	633	30 000
	61	665	50 000
	23	603	929 000
	31	6312	50 000
	24	6314	100 000
	65	6314	6 000
	23	6315	1 000 000
	24	6315	270 000
	25	6315	270 000
	31	634	30 000
	62	634	45 000
	63	634	30 000
	65	634	55 000
	61	6610	113 000
	62	6610	35 000
	63	6611	102 000
Total chapitre 936			3 437 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
943	51	601	600 000
	51	633	200 000
	52	633	200 000
	54	633	100 000
	53	633	200 000
	56	633	200 000
	57	633	100 000
	53	6314	50 000
	54	6611	100 000
	51	664	100 000
	56	6312	700 000
	20	6455	5 450 000
	9	657	3 000 000
	9	6459	3 000 000
Total chapitre 943			14 000 000

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
945	01	662	208 000
	01	6314	70 000
	01	6629	75 500
	01	6611	30 000
	01	609	35 000
	01	638	50 000
	02	6312	35 000
	09	657	2 500 000
	3	655	127 500
	3	657	872 500
Total chapitre 945			4 003 500

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Montant
945	01	603	260 000
	01	6312	10 000
	01	634	8 000
	01	664	75 500
	01	6610	30 000
	01	608	35 000
	01	633	50 000
	02	6316	35 000
	09	6459	2 500 000
	3	6459	1 000 000
Total chapitre 945			4 003 500

Chapitre	S/c	Article	Montant
951	2	6009	1 000 000
	01	609	2 808
	2	6002	1 100 000
	2	6456	320 000
	2	6629	2 000 000
	2	6316	500 000
	2	6001	500 000
	4	602	55 000
	4	605	15 000
	01	6314	50 000
Total chapitre 951			5 542 808

Chapitre	S/c	Article	Montant
951	2	633	1 000 000
	01	6305	2 808
	01	633	500 000
	01	6711	320 000
	2	6611	2 000 000
	2	601	300 000
	2	6314	500 000
	2	608	500 000
	4	608	70 000
	01	608	300 000
	01	6316	50 000
Total chapitre 951			5 542 808

Chapitre	S/c	Article	Montant
952	0	6009	93 600
	0	6629	140 100
Total chapitre 952			233 700

Chapitre	S/c	Article	Montant
952	0	6305	93 600
	0	6611	140 100
Total chapitre 952			233 700

Chapitre	S/c	Article	Montant
954	0	6441	15 000 000
	0	6442	12 000 000
	0	6443	15 000 000
	0	6455	60 000 000
	0	6459	5 500 000
	0	6436	1 500 000
	0	828	500 000
Total chapitre 954			109 500 000

Chapitre	S/c	Article	Montant
954	0	6437	109 500 000
Total chapitre 954			109 500 000

Chapitre	S/c	Article	Prog	Montant
962	024	664		55 000
	02	662		840 000
	02	6459	4205	86 845 000
Total chapitre 962				87 740 000

Chapitre	S/c	Article	Prog	Montant
962	024	6312		55 000
	02	6629		840 000
	02	657	4205	86 845 000
Total chapitre 962				87 740 000

SECTION D'INVESTISSEMENT

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
900	0	2147	2505	EFI	33 000
	9	132	2044	DAN	1 000 000
	0	232	2505	DAN	9 777 682
Total chapitre 900					10 810 682

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
901	14	2330	2995	DAN	60 000 000
Total chapitre 901					60 000 000

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
903	6	132	2884	CJS	2 070 000
	6	232	2884	CJS	6 063 113
	6	232	2425	CJS	4 400 000
	1	132	2754	EFI	12 393
	1	132	2255	EFI	1 500 000
	1	239	2192	EFI	41 524
	1	239	2221	EFI	1 821
	1	239	2231	EFI	28 970
	1	239	2773	EFI	2 491 175
	1	239	2824	EFI	656 568
	1	2147	2794	EFI	23 815
	1	133	2784	EFI	5 700 000
	2	132	2132	EFI	17 600
	2	132	2512	EFI	5 092 000
	2	239	2864	EFI	346 741
	2	2147	2863	EFI	398 343
	2	239	2202	EFI	932 097
	2	239	2834	EFI	17 500 000
	1	239	2275	EFI	18 000 000
	9	2147	3045	EFI	2 900 000
Total chapitre 903					68 176 160

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
900	0	2140	2505	EFI	33 000
	9	232	2044	DAN	1 000 000
	0	2147	2505	DAN	277 516
	9	232	2505	DAN	9 500 166
Total chapitre 900					10 810 682

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
901	14	2330	2124	DAN	60 000 000
Total chapitre 901					60 000 000

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
903	6	132	2201	CJS	1 142 336
	6	132	2201	DAN	1 746 181
	6	232	2117	CJS	1 846 899
	6	232	2117	DAN	188 292
	6	232	2201	DAN	209 405
	6	2147	2884	CJS	3 000 000
	6	232	2415	CJS	4 400 000
	1	239	2754	EFI	3 556 266
	1	239	2305	EFI	1 200 000
	1	133	2265	EFI	5 700 000
	2	132	2774	EFI	1 490 000
	2	239	2132	EFI	12 196 781
	2	239	2163	EFI	5 700 000
	2	239	2854	EFI	4 900 000
	1	239	2255	EFI	12 000 000
	1	239	2285	EFI	6 000 000
	9	239	3045	EFI	1 900 000
	9	2146	3045	EFI	1 000 000
Total chapitre 903					68 176 160

ANNULATION DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
904	0	2143	2504	DPA	3 483 721
Total chapitre 904					3 483 721

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
905	3	235	2233	DAN	5 000 000
Total chapitre 905					5 000 000

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
907	2	132	2253	DAN	2 494 620
Total chapitre 907					2 494 620

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
912	23	130	2554	DAN	39 137 660
	9	132	2363	CJS	1 000 000
	35	130	2555	CJS	7 000 000
Total chapitre 912					47 137 660

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
914	71	130	2675	DDE	1 126 260
	23	237	2384	DPA	4 812 636
	85	130	2071	DAN	30 160
	85	237	2223	DAN	54 678 144
	71	132	2755	DDE	988 000
	35	130	2753	CJS	1 585 000
Total chapitre 914					63 220 200

OUVERTURE DE CREDITS

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
904	0	2143	2354	DPA	3 483 721
Total chapitre 904					3 483 721

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
905	3	132	2233	DAN	5 000 000
Total chapitre 905					5 000 000

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
907	2	237	2253	DAN	2 494 620
Total chapitre 907					2 494 620

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
912	23	130	2343	DAN	36 000 000
	23	130	2292	DAN	3 137 660
	9	237	2363	CJS	8 000 000
Total chapitre 912					47 137 660

Chapitre	S/c	Article	Prog.	Service	Montant
914	23	130	2324	DDE	1 126 260
	49	237	2871	DPA	4 812 636
	85	130	2223	DAN	54 708 304
	71	130	2755	DDE	988 000
	35	237	2753	CJS	1 585 000
Total chapitre 914					63 220 200

Décision n° 2005/511 du 21 octobre 2005 portant transfert d'une licence de 2^e classe dans la commune de Waa Wi Luu

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province nord ;

Vu la délibération modifiée n° 44-93/APN du 7 avril 1993 relative au régime des boissons ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 163/2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord ;

Vu la décision n° 2005-346/PN du 21 juin 2005 autorisant le transfert d'une licence de 2^e classe appartenant à la société Le Nickel-SLN au profit de Mme Françoise Lethin veuve Dovand ;

Considérant les statuts de la SARL cantine de Poro établis le 20 octobre 2004 et enregistrés le 26 octobre 2004 folio 20 n° 231 bordereau 332/3 ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2005 modifiant la dénomination sociale de la SARL cantine de Poro, enregistré le 22 février 2005 folio 31 n° 367 bordereau 66/2 ;

Considérant le contrat de vente du fonds de commerce cantine et gîte sis à Poro intervenu le 3 juin 2005 entre Mme Françoise Lethin veuve Dovand et la SARL Poro Cantigite, enregistré le 8 juin 2005 folio 40 n° 480 bordereau 179/4 ;

Vu la demande présentée le 10 août 2005 par le Cabinet juridique Marie-Claude Parage, agissant pour le compte de Mme Françoise Lethin veuve Dovand ;

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est autorisé le transfert, au profit de la SARL, société à responsabilité limitée, Poro Cantigite, de la licence de 2^e classe (hôtelières et restaurateurs servant des boissons alcooliques ou fermentées à l'occasion des principaux repas, sans autorisation de vendre à emporter) attachée au local à usage de restaurant sis lot n° 176 du village de Poro – commune de Waa Wi Luu.

Art. 2. - L'intéressée est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 2005/512 du 21 octobre 2005 portant attribution d'une licence de 3^e classe dans la commune de Hienghène

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-93/APN du 7 avril 1993 modifiée relative au régime des boissons ;

Vu la délibération n° 170-2003/APN du 28 octobre 2003 modifiant la délibération n° 44 du 7 avril 1993 ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province nord ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 163/2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2005 par M. Léopold Rudel ;

Considérant l'avis favorable émis le 16 octobre 2005 sous le n° 01032/2005 par le commandant de la brigade de gendarmerie de Hienghène,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est attribuée à M. Léopold Rudel une licence de 3^e classe (marchands en détail de boissons alcooliques ou fermentées vendant uniquement à emporter, à l'exclusion de toute consommation sur place) attachée au fonds de commerce exploité sous l'enseigne «Le 6 à 7» sis au village de la commune de Hienghène.

Art. 2. - L'intéressé est informé que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 2005/513 du 21 octobre 2005 portant agrément de gérante simple - commune de Touho

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 44-93/APN du 7 avril 1993 modifiée relative au régime des boissons ;

Vu la délibération n° 170-2003/APN du 28 octobre 2003 modifiant la délibération n° 44 du 7 avril 1993 ;

Vu la délibération n° 08-89/APN du 17 juillet 1989 portant création du secrétariat général de la province nord ;

Vu la délibération n° 97-2004/APN du 4 juin 2004 portant organisation du secrétariat général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 163/2004 du 25 août 2004 portant nomination du secrétaire général de la province nord ;

Vu l'arrêté n° 20/2005 du 15 février 2005 portant délégation de signature au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de la province nord ;

Vu la décision n° 481/76-SAE en date du 25 mars 1976 autorisant le transfert de la licence de 1^{re} classe au profit de Mme Monique Mau épouse Pyszniak pour être exploitée sous l'enseigne «Relais Alison» ;

Vu la décision n° 2004-443/PN en date du 4 novembre 2004 portant agrément de Mme Christianne Daudet en qualité de gérante libre aux fins d'exploiter ladite licence de 1^{re} classe ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2005 par Mme Christianne Daudet, gérante libre de l'établissement «Relais Alison» ;

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Marie-Claude Bouillant est agréée en qualité de gérante simple aux fins d'exploiter la licence de 1^{re} classe attachée au fonds de commerce d'hôtel restaurant bar «Relais Alison» sis au village de Touho.

Art. 2. - Les intéressées sont informées que les actes administratifs individuels peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressées, transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province nord, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

Décision n° 2005/514 du 21 octobre 2005 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de Vook (Voh)

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 52-2005/APN du 15 avril 2005 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la demande de la SAS Falconbridge NC en date du 3 mai 2005,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Est ouverte une enquête publique relative à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la péninsule de Vavouto - commune de Vook (Voh) dans le cadre du projet Koniambo (usine du nord).

Art. 2. - La durée de l'enquête est fixée à vingt quatre jours (24) calendaires pour compter du lundi 7 novembre 2005 au mercredi 30 novembre 2005 inclus.

Art. 3. - M. Jean Claude Closset, est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. - Pendant cette période, toute personne sera admise à présenter des observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Vook (Voh), tous les jours de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30, sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Le dossier pourra aussi être consulté à la mairie de Pwêédi Wiimîâ (Poindimié) ainsi qu' à la mairie de Koohnê (Koné) et à la mairie de Pwëbuu (Pouembout) aux heures d'ouverture des mairies. Les observations seront alors à transmettre par courrier à l'attention de : M. Closset - commissaire enquêteur (BP 191 - 98850 Koumac) au plus tard pour le mercredi 30 novembre 2005 16h30.

Art. 5. - La présente décision sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et notifiée à la SAS Falconbridge NC.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
GUY SOLAL

PROVINCE SUD

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 654-2005/BAPS du 19 octobre 2005 portant virement de crédits au budget de la province sud - exercice 2005

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province sud ;

Vu l'avis du président de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 10 octobre 2005

A adopté en sa séance du 19 octobre 2005 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le virement de crédit portant sur un montant de quarante cinq millions cinq cent mille (45.500.000) francs CFP décrit dans le tableau n° 62-2005, joint en annexe. est opéré au budget de la province Sud pour l'exercice 2005.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Tableau des virements de crédits n° 62-2005 du budget de la province sud

DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Scé	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 903						
Sous-chapitre 1 COLLEGES PUBLICS						
1	239	19	ENS	COLLEGE D'AUTEUIL.CONSTRUCTION*AP115.1/00		38 500 000
1	239	63	ENS	COLLEGE MARIOTTI.TRAVAUX DE RENOVATION*AP128.1/03	3 000 000	
1	239	125	ENS	COLLEGE DE KAMERE	7 900 000	
1	239	142	ENS	COLLEGE DE KOUTIO.ENTRETIEN ET RENOVATION*AP118.1/05	9 000 000	
1	239	146	ENS	COLLEGE DE PAITA.ENTRETIEN ET RENOVATION*AP122.2/05	17 600 000	
1	239	460	ENS	COLLEGE MAGENTA.REFECT°-PEINTURE/SALLE PHYSIQUE*AP120.2/04	1 000 000	
1	214	73	ENS	COLLEGE DE BOULARI.AMENAGEMENT ET RENOVATION*AP113.1/03		7 000 000
1	239	353	ENS	TRAVAUX DIVERS DANS LES COLLEGES	7 000 000	
Chapitre 903- EQUIPEMENT SCOLAIRE, CULTUREL ET SPORTIF					45 500 000	45 500 000
TOTAL DU VIREMENT					45 500 000	45 500 000

Délibération n° 674-2005/BAPS du 19 octobre 2005 portant remise gracieuse

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 513-98/PS du 1^{er} avril 1998 relatif à l'attribution d'une subvention pour la création d'une microentreprise dans le secteur des services marchands ;

Vu l'arrêté n° 809-2003/PS du 16 juin 2003 modifiant l'arrêté n° 513-98/PS du 1^{er} avril 1998 ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée par M. Valentin Agourere en date du 17 septembre 2003,

Vu la note n° 6009-05-2183/DEFPE en date du 1^{er} août 2005 ;

A adopté en sa séance du 26 octobre 2005, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Une remise gracieuse d'un montant de cent quatre vingt seize mille sept cent soixante douze (196.772) francs CFP est accordée à M. Valentin Agourere.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la province sud - exercice 2005 : chapitre 970 "charges et produits non affectés", article 693 "remises gracieuses".

Art. 3. - La présente délibération sera notifiée à l'intéressé, transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Délibération n° 675-2005/BAPS du 26 octobre 2005 portant virement de crédit au budget de la province sud - exercice 2005

Le bureau de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 24-97/APS du 2 septembre 1997 relative à diverses dispositions budgétaires ;

Vu la délibération modifiée n° 43-2004/APS du 17 décembre 2004 relative au budget de l'exercice 2005 de la province sud ;

Vu l'avis du président de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 11 octobre 2005

A adopté en sa séance du 26 octobre 2005 les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le virement de crédit portant sur un montant de quarante cinq millions cinq cent mille francs (45.500.000) CFP décrit dans le tableau n° 55-2005, joint en annexe, est opéré au budget de la province sud pour l'exercice 2005.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Tableau des virements de crédits n° 55-2005 du budget de la province sud

DEPENSES

S/ch	Art	Prog	Sce	LIBELLE	-	+
CHAPITRE 900						
Sous-chapitre BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COLLECTIVITE						
~	214	10	PSI	PATRIMOINE PROVINCIAL		5 000 000
Chapitre 900- BATIMENTS ET EQUIPEMENTS DE LA COLLECTIVITE					0	5 000 000
CHAPTIRE 914						
Sous-chapitre 71 FERMES, PROPRIETES RURALES (TIERS)						
71	130	453	DRN	HYDRAULIQUE:RECH EAU ALEATOIRE-FORAGES		25 000 000
Chapitre 914- PROGRAMMES POUR D'AUTRES TIERS						25 000 000
CHAPITRE 927						
Sous-chapitre FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT						
~	29	~	RHF	DEPENSES IMPREVUES	30 000 000	
Chapitre 927- FINANCEMENT GLOBALISE DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT					30 000 000	30 000 000
TOTAL DU VIREMENT					30 000 000	30 000 000

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**Arrêté n° 1302-2005/PS du 14 octobre 2005 relatif à une délégation au profit de l'organisme Apave Groupe pour le contrôle du renouvellement d'épreuve des appareils à pression de gaz**

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 étendant aux territoires d'outre mer la loi du 28 octobre 1943, promulguée en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 1497 du 4 décembre 1953 ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 rendant applicable dans les territoires d'outre mer le décret du 18 janvier 1943, promulgué en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 1538 du 17 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en oeuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 1955 rendant applicable aux territoires d'outre mer les arrêtés du 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948, promulgué en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté n° 491 du 7 avril 1955 ;

Vu l'arrêté n° 1217/MI du 29 juin 1965 désignant les fonctionnaires habilités à surveiller les appareils à pression de vapeur ou de gaz ;

Vu l'arrêté n° 1176/PS du 30 septembre 2005 désignant le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie comme expert prévu à l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 ;

Vu la demande du directeur du département Gapave pression en date du 28 septembre 2005 ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - M. Philippe Chauchat, chef d'agence de l'Apave Groupe, ci-après nommée Cete Apave Calédonie est délégué pour le contrôle du renouvellement d'épreuve des appareils à pression de gaz en province sud.

Il peut se faire représenter par les agents dûment habilités de son organisme.

La liste des agents habilités par le Cete Apave Calédonie est transmise à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. - L'ensemble des interventions liées à l'exercice de la présente délégation sont effectuées, sous le respect des

conditions définies aux articles 3 à 6 ci-après, dans le cadre de l'organisation de la qualité de l'Apave Groupe définie dans son manuel qualité et les textes qui lui sont rattachés.

Art. 3. - Sauf accord préalable écrit de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie, la présente délégation ne s'applique pas aux appareils :

- neufs ou importés,
- ré éprouvés suite à la modification de la pression d'épreuve,
- présentés à l'épreuve pour cause de réparation ou modification,
- pour lesquels la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie souhaite intervenir elle-même,

Art. 4. - Les interventions réalisées dans l'exercice de la présente délégation sont subordonnées à une information préalable de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie. La direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie peut alors faire savoir qu'elle les exécutera elle-même. Cette information doit être assurée dans un délai qui ne sera pas inférieur à cinq jours ouvrables sauf dispositions particulières prises dans le cadre des grands arrêts des grands établissements industriels.

Le Cete Apave Calédonie devra se prêter aux audits et actions de surveillance qui pourront être réalisés par les agents de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

Le procès-verbal de l'épreuve signé par l'agent habilité du Cete Apave Calédonie doit être transmis à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie dans un délai qui ne dépassera pas deux mois.

Cette transmission doit être accompagnée d'un fichier informatique comportant les données relatives aux procès verbaux d'épreuve transmis dont le contenu et la forme seront définis par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

En outre, le chef d'agence du Cete Apave Calédonie devra communiquer avant le 31 janvier de chaque année à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie un compte-rendu de son activité exercée au cours de l'année précédente dans le cadre de la présente délégation.

Art. 5. - Lorsqu'un agent habilité du Cete Apave Calédonie dans le cadre de l'exercice des missions ou des activités réalisées au titre de la réglementation des appareils à pression de gaz, a connaissance d'un appareil utilisé bien que non conforme aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables, Cete Apave Calédonie a obligation d'en informer

le propriétaire et, sans action de ce dernier sous un délai d'un mois, la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

L'information de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie est immédiate si la non-conformité constatée est susceptible de compromettre gravement la sécurité des personnes.

Art. 6. - Les modèles de procès-verbal d'épreuve seront fournis au Cete Apave Calédonie par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

L'agent habilité attestera du succès au renouvellement d'épreuve par l'apposition d'un poinçon "nautile" qui lui sera remis par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie.

Art. 7. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié au chef d'agence du Cete Apave Calédonie par le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Il entre en application à compter de sa notification pour une durée limitée à cinq années. Il est révoqué à tout instant, sans préavis et sans dédommagement.

Pour le président,
et par délégation :
Le secrétaire général,
PIERRE GEY

Arrêté n° 1441-2005/PS du 25 octobre 2005 autorisant l'occupation d'une parcelle de domaine public maritime provincial sise commune du Mont-Dore, pour la construction d'un dock de stockage de poissons d'aquarium et d'algues alimentaires au profit de la SCI Coralga

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 86-90/APS du 11 juillet 1990 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la province sud ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 06-2003/APS du 2 avril 2003 fixant les redevances d'occupation du domaine public et privé de la province sud ;

Vu la demande de M. Jean-Pierre Pilloton, gérant de la SCI Coralga, en date du 16 septembre 2003, puis complétée le 7 février 2004 et le 14 juin 2005 ;

Vu le rapport de M. le commissaire enquêteur en date du 16 août 2005, concluant l'enquête publique ouverte du 8 juillet au 29 juillet 2005 inclus,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Est autorisée l'occupation, avec constitution de droits réels, pour une durée de 5 ans, d'une parcelle de zone

des pas géométriques limitrophe du lot n°12 du lotissement Rémi Peynon, sis à Plum, commune du MontDore, d'une superficie d'environ 36 ares, pour la construction d'un dock de stockage de poissons d'aquarium et d'algues alimentaires, au profit de la SCI Coralga.

Ce projet, destiné au développement d'une activité d'aquaculture d'exportation, comprend les aménagements suivants :

- un dock en R+1, d'une superficie de 36 m2 environ, abritant au rez de chaussée 3 cuves de stockage et à l'étage des matériaux d'emballage ;
- une route d'accès, d'environ 37 mètres linéaires sur 3 mètres de large ;
- un drain bétonné, de 18 mètres environ sur une section de 1mz, en renforcement d'un talweg naturel ;
- un talus végétalisé, d'un mètre de hauteur sur 7 mètres de large, implanté à 5 mètres du bord de mer, pour protéger le bas de la parcelle lors de forte houle ou de cyclone.

Art. 2. - Les conditions relatives à cette opération seront fixées par acte particulier.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président chargé du secteur,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 27-2005/VP2 du 19 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 257-951PS du 24 février 1995 portant création d'une régie d'avances à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale

Le deuxième vice-président de l'assemblée de la province sud, ordonnateur du budget,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 03-90/APS du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province sud ;

Vu l'arrêté n° 257-95/PS du 24 février 1995 portant création d'une régie d'avances à la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 886-2004/PS du 17 mai 2004 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur ;

Vu l'arrêté n° 26-2004/VP2 du 28 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur et de régisseurs suppléants de la caisse d'avances de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'agrément du trésorier de la province sud en date du 27 septembre 2005,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Afin d'assurer le règlement des aides immédiates et exceptionnelles et des aides aux familles, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 257-95/PS susvisé sont modifiées et remplacées par les suivantes :

- Les aides liées à la scolarité : cantine, transports scolaires, trousseau, fournitures scolaires, ...

- La participation aux loisirs, frais de garde pour les enfants de familles démunies

- La participation aux frais d'installation téléphonique pour les personnes âgées ou handicapées

- Les aides de première nécessité

Alimentation (Colis - Urgence 100.000 F CFP)
Consommation d'électricité
Layette (hors nouméa)
Scolarité
Frais médicaux annexes
maintien à domicile

- Les aides à l'entrée et maintien au logement

Branchement d'eau & électricité
Consommation d'eau
Assurance
Frais d'enregistrement bail
Chauffe eau
Téléphone
Meubles

- Les aides à l'insertion

Frais de formation
Timbres fiscaux
Permis de conduire

Stage
Repas

- L'aide aux evasans (30.000 F CFP pour la métropole et 10.000 F CFP pour l'Australie)

- L'allocation maternelle

- L'aide au logement (traditionnelle et spécifiques):

Loyers
frais annexes (factures d'eau et d'électricité, ouverture des compteurs, assurance locative, enregistrement du bail, dépôt de garantie)

Le paiement sera effectué sur présentation des pièces justificatives (factures, décisions...).

Le plafond des opérations unitaires à exécuter par le régisseur de la caisse est fixé à deux cent mille francs (200.000 F CFP).

Le reste sans changement.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le deuxième vice-président,
ordonnateur du budget,
PHILIPPE MICHEL*

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS ADMINISTRATIF

L'accord interprofessionnel territorial (AIT) du 27 juillet 1994 a fait l'objet d'un avenant n° 4 conclu le 17 octobre 2005 par les organisations syndicales et professionnelles ci-après :

d'une part :

- le MEDEF - Nouvelle-Calédonie,

et d'autre part :

- l'USOENC,
- l'UT-CFE-CGC,
- et le SLUA.

Cet avenant, complément à l'avenant n° 3 du 26 septembre 2005, porte sur l'attribution du repos hebdomadaire (en cas de travail un dimanche ou jour férié chômé) et les modulations (horaires de travail - rémunération - recours au chômage partiel - encadrement) sur les grands chantiers, les mines et la métallurgie.

Le MEDEF sollicite l'extension de cet accord qui a été déposé et enregistré à la direction du travail. L'accord peut être consulté et retiré auprès des services suscités.

En application des dispositions de la délibération modifiée n° 277 des 23 et 24 février 1988 relative aux conventions et accords collectifs de travail, et notamment l'article 39, les organisations et personnes intéressées sont invitées à faire connaître leurs observations sur l'extension sollicitée. Les observations éventuelles doivent être présentées dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Nouméa, 26 octobre 2005

Le directeur du travail et de l'emploi,
PIERRE GARCIA

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ROTARY CLUB DE NOUMEA**

Siège social : B.P. 845 - 98845 NOUMEA

Comité responsable :

Président(e) : RAAB Hugo

Président(e) élu(e) : HICKSON Douglas

Trésorier(e) : PERRAUD Robert

Trésorier(e) adjoint : CIRON Eric

Récépissé de renouvellement n° 0981000133 du 3 août 2005

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION ET RENOUELEMENT DE BUREAU

Titre : **AMICALE SISSI**

Siège social : 9 rue des Dahlias - 6^e km - 98800 NOUMEA

Récépissé de modification n° 0981000405 du 19 octobre 2005

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION ET RENOUELEMENT DE BUREAU

Titre : **TEMPLE EL-SHADAI CONGREGATIONEL
NOUMEA**

Siège social : 7 rue du Petit Couli - Montravel - B.P. 2119 -
98846 NOUMEA

Récépissé de modification n° 0981000474 du 2 novembre
2005

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LA FORCE DE L'AMITIE NOUVELLE-
CALEDONIE**

Siège social : c/° Président - B.P. 8898 - 98807 NOUMEA

Récépissé de modification n° 0981000491 du 26 octobre 2005

MODIFICATIONS DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION ET RENOUELEMENT DE BUREAU

Titre : **AMICALE DE LA STATISTIQUE (L'AMISTAT)**

Siège social : 52 avenue du Maréchal Foch - immeuble Malawi -
98800 NOUMEA

Récépissé de modification n° 0981000498 du 27 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **MAJUALU**

Objet : Rassembler les jeunes issus du clan afin d'organiser
des activités pour ses besoins et pour participer aux
différentes cérémonies coutumières par des moyens
matériels et financiers.

Siège social : apt C6 - 18 rue Levesque - Rivière Salée -
98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981000262 du 20 septembre
2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **DJYAÏM DE DJUBEA-KAPONE**

Objet : Exprimer et se faire connaître à travers la danse, le
mime, le théâtre, la sculpture et autres.

Siège social : lot 108 - les Sous Bois - Plum - 98810 MONT-
DORE

Récépissé de déclaration n° 0981000311 du 4 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "LES RIVERAINS DE LA
CASCADE"**

Objet : Amélioration de la vie dans le lotissement La Cascade.

Siège social : 35 lot La Cascade - Katiramona - 98830 DUMBEA

Récépissé de déclaration n° 0981000312 du 4 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **CLUNY MAG**

Objet : Amener, occasionner, encourager des situations de ventes réalistes et réelles pour la section VAM (Vente Action Marchande) du lycée.

Siège social : lycée professionnel Saint Joseph de Cluny - B.P. 8010 - 98807 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981000319 du 7 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION NYA U GI BWE YUKUU**

Objet : Promouvoir toute activité susceptible de favoriser l'accès et la continuité des études pour les enfants de l'île des Pins, étudiant spécialement dans les établissements scolaires se trouvant dans d'autres communes, ou hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
L'entraide familiale par l'organisation de tous services et oeuvres tendant à favoriser et à encourager les études des enfants, et notamment, les élèves méritants, mais peu fortunés ;
Regrouper et coordonner les actions...

Siège social : tribu de Vao - 98832 ILE DES PINS

Récépissé de déclaration n° 0981000555 du 4 novembre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION "ÇA CARTOON"**

Objet : Créer et présenter des spectacles de théâtre.

Siège social : 14 rue de l'Araignère - Magenta - 98800 NOUMEA

Récépissé de déclaration n° 0981000557 du 4 novembre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **TERRE ET LIBERTE DE PENELO**

Objet : Regrouper des travailleurs de la terre de Penelo ;
Développer des projets d'utilité sociale en rapport avec la terre.

Siège social : tribu de Pénélo - B.P. 1117 - 98878 MARE

Comité responsable :

Président(e) : WAAGA Kaine Noël
Secrétaire : FENOLLAR Jean-Michel
Trésorier(e) : KUGOGNE Noël, Kaine

Récépissé de déclaration n° 914 du 17 octobre 2005

RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION RENOUVEAU TEASOA**

Objet : D'une façon générale, toute action visant à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie, toute action visant à la protection sur le périmètre des communes de la province nord.

Siège social : 98831 TOUHO

Comité responsable :

Président(e) : WAMEDJO Guyèdre
Vice-président(e) : WEIRI Lionel
Secrétaire : MOTO Robert
Trésorier(e) : AYAWA Fidèle

Récépissé de renouvellement de bureau n° 244/RB/05-SAN du 17 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION FAMILIALE OROWI-WAIE**

Objet : Reboisement du site minier kiel à Kouaoua.

Siège social : 98818 KOUAOUA

Comité responsable :

Président(e) : OROWI Adrien
Vice-président(e) : OROWI Joséphine
Secrétaire : OROWI Adèle
Secrétaire adjoint : OROWI Béatrice
Trésorier(e) : OROWI Romilda
Trésorier(e) adjoint : VOUDJO Nicole

Récépissé de déclaration n° 65/AS/05-SAN du 25 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **BOAKAINE**

Objet : La musique, la danse traditionnelle, l'artisanat et la sculpture.

Siège social : tribu de Boakaine - 98813 CANALA

Comité responsable :

Président(e) : NOA Paul
Vice-président(e) : KAREMBEU Herbert
Secrétaire : TOUMOIN Merya
Secrétaire adjoint : KAREMBEU Gaël
Trésorier(e) : TIAMATI Yannick
Trésorier(e) adjoint : HERBOIQUI Aldo

Récépissé de déclaration n° 102/AS/05-SAN du 22 septembre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **GOROITEÛ**

Objet : Aider les jeunes à participer aux développements économique, culturel et social.

Siège social : Panaki - 98860 KONE

Comité responsable :

Président(e) : GORO-ATU Franck
Vice-président(e) : GOROEREWAN Jean-Yves
Secrétaire : GOROEREWAN Lorenza
Secrétaire adjoint : GOROEREWAN Jocelyne
Trésorier(e) : GOROEREWAN Marie-Paule
Trésorier(e) adjoint : BIGOURD Marilyne

Récépissé de déclaration n° 110/AS/05-SAN du 17 octobre 2005

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **C.M.O. LA FOA HALTEROPHILIE**

Objet : Pratique de l'haltérophilie ;
Former des jeunes pour les championnats de France et les jeux du pacifique, pour leur avenir ;
Représenter La Foa et surtout leur pays la N.C.

Siège social : lot ADRAF - B.P. 418 - 98880 LA FOA

Comité responsable :

Président(e) : LAGIKULA Sakopo
Vice-président(e) : LAGIKULA Malia-Colettie
Secrétaire : CASSEN Lionel
Trésorier(e) : NEO Malia

Récépissé de déclaration n° 05/09/105/SAS/SPO du 2 septembre 2005

PUBLICATIONS LEGALES

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE OFFICE NOTARIAL

Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD
Notaires associés

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Philippe BERNIGAUD, notaire associé de la société civile professionnelle "Office Notarial Jean-François BOURDEAU & Philippe BERNIGAUD, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), soussigné, le 20 octobre 2005, enregistré à NOUMEA, le 28 octobre 2005, folio 118, n° 1479, bordereau 776/1,

Mme Léone Alida Maria Juliette TURPIN, coiffeuse, épouse de M. Alexandre TCHOULANOWSKY, demeurant à NOUMEA (98800) - 55 rue Charleroi - Vallée des Colons.

Née à BRUAY-EN-ARTOIS (62700), le 20 juin 1945.

A VENDU A :

Mme Bérandère Alida Eugénie DOMETZ, coiffeuse, demeurant à NOUMEA CEDEX (98845) - 2 Rue G. Allègre - apt A02 - village de Magenta - B.P. 1513.

Née à SAINT-POL-SUR-TERNOISE (62130), le 8 mars 1969.

Divorcée non remariée de M. Gilles François MARTINEZ, suivant jugement rendu par le tribunal d'instance de NOUMEA, le 10 décembre 2001.

Le fonds de commerce de coiffure exploité à NOUMEA, lui appartenant, connu sous le nom commercial SALON BOUCLE D'OR, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de NOUMEA, sous le numéro 88 A 043 489.

Ledit fonds comprend :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,

2°) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie), Parc d'entreprises de la YAHOUÉ, 20 rue Georgette Mourin, où le fonds est exploité,

3°) Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,

4°) Le droit à la ligne téléphonique numéro 41.20.08, sous réserve de l'agrément de l'O.P.T.

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQ MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (5.000.000,00 CFP), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour TROIS MILLIONS CENT TRENTE NEUF MILLE CENT VINGTS FRANCS PACIFIQUE (3.139.120,00 CFP),

- au matériel pour UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS FRANCS PACIFIQUE (1.860.880,00 CFP).

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte. L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions légales, au siège de la société civile professionnelle "Office Notarial Jean-François BOURREAU & Philippe BERNIGAUD, notaires associés", 87 bis route de l'Anse Vata où domicile a été élu à cet effet.

Pour unique insertion

Le Notaire

ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES

Société d'Avocats

SELARL au capital

de 1.000.000 F C.F.P.

85, avenue du Général de Gaulle

B.P. 697 Nouméa

R.C.S. : Nouméa B 334 128

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Nouméa du 26 octobre 2005 enregistré le 27 octobre 2005, folio 53, n° 639 bordereau 338/7, M. Jacky TEUFERT, né le 28 août 1962 à Valence (France), demeurant au 63 rue Roger Gervolino - résidence les Issambres - NOUMEA, immatriculée au RCS de Nouméa sous le n° A 503 177, a cédé à la société TEUFERT JACKY, société à responsabilité limitée au capital de 300.000 F CFP, dont le siège social est situé à Nouméa 63 rue Roger Gervolino - résidence les Issambres - Magenta Plage, immatriculée au RCS de NOUMEA sous le n° B 780 387, et représenté par son gérant, M. Jacky TEUFERT, un fonds de commerce de peinture à l'enseigne "TEUFERT JACKY" sis et exploité actuellement à NOUMEA, 63 rue Roger Gervolino - résidence les Issambres - Magenta Plage et pour l'exercice duquel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro A 503 177.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant un prix principal de 3.750.000 F CFP s'appliquant à savoir :

- pour les éléments incorporels : 3.000.000 F CFP
- pour les éléments corporels : 750.000 F CFP

Le cessionnaire a la propriété du fonds vendu à compter du jour de la signature de l'acte.

L'entrée en jouissance a eu lieu le 1^{er} octobre 2005.

Le premier avis est paru dans le journal "Les Nouvelles Calédoniennes" du 3 novembre 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale, dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales, au domicile de M. Jacky TEUFERT, où domicile a été élu à cet effet.

L'acquéreur

**CABINET JURIDIQUE ET FISCAL R.M. PALADINI
"C.J.F"**

**Immeuble Carcopino - 85 avenue du Général de Gaulle
NOUMEA
Tél : 27.37.40**

SACENC

**Siège social : 16 rue de l'Alma - centre ville
98800 NOUMEA**

R.C.S : NOUMEA 2004 D 732834

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres de la société sont informés qu'une assemblée générale à caractère mixte se tiendra le 17 décembre à 13 h 30 au Conservatoire de Musique de la Nouvelle-Calédonie, 17 avenue Carcopino, sur l'ordre du jour suivant :

- Election des membres du conseil d'administration.
- Modification des articles statutaires suivants :
 - Art 14 et 15 : relatifs à l'administration de la société
 - Art 23 : relatif aux membres de la commission prévue à l'art R.321-6-3
 - Art 32 : relatif aux conditions d'exclusion des membres de la société
 - Art 34 : relatif aux oeuvres sociales et culturelles
- Modification des articles réglementaires suivants :
 - Art 88 : relatif à la composition du conseil d'administration
 - Art 90 : relatif aux délibérations du conseil d'administration
 - Art 93 : relatif aux rôles des commissions

Pour avis

La déléguée générale

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 807.

Raison sociale ou dénomination : "SCI GASCOGNE PACIFIQUE".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 7 bis rue Suffren - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS ASSOCIES :

DOAZAN Pierre, Jeanne Marie Elise, Philippe Jacques Pascal, Jean-Baptiste Bernard.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage d'habitation.

Enseigne : "GASCOGNE PACIFIQUE".

Adresse du principal établissement : 7 bis rue Suffren - immeuble Le Kariba - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 799.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 2HW".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 79 rue de Sébastopol - Quartier Latin - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

WITT Georges Henri.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion d'autres biens immobiliers.

Enseigne : "SCI 2HW".

Adresse du principal établissement : 79 rue de Sébastopol - Quartier Latin - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 20 août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 781.

Raison sociale ou dénomination : "LA CAGELADONNIENNE".

Forme et capital : société civile au capital de 5.200.000 CFP.

Adresse du siège social : 34 rue du Maréchal Juin - Résidence "Le Leman" - Magenta - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

BARTHELEMY Carole Marie Emma épouse D'AMATO.

D'AMATO Gérard Patrick Alain.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : 34 rue du Maréchal Juin - Résidence "Le Leman" - Magenta - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 757.

Raison sociale ou dénomination : "SCI DUCOS LE CENTRE C1".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 51 rue Higginson - Vallée des Colons - BP 1197 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

BELOUARD Lionel Christophe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 51 rue Higginson - Vallée des Colons - BP 1197 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 22 juillet 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 765.

Raison sociale ou dénomination : "SCI DUCOS LE CENTRE C2".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 51 rue Higginson - Vallée des Colons - BP 1197 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

BELOUARD Lionel Christophe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens immobiliers.

Adresse du principal établissement : 51 rue Higginson - Vallée des Colons - BP 1197 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 22 juillet 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 880.

Raison sociale ou dénomination : "SCI POAMBOA IKEE".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : lotissement de l'internat - BP 79 - KONE.

Administration de la société :

GERANT :

TAGAWA Robert René.

GERANT SUPPLEANT :

TAGAWA Félix Frédéric Moago.

GERANT TITULAIRE :

FABRE Michèle Sylvianne Yolande.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : lotisseur, gestion de biens immobiliers à usage d'habitation.

Adresse du principal établissement : lotissement de l'internat - BP 79 - KONE.

Date du commencement de l'exploitation : 8 août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA**

IMMATRICULATION AU R.C.S.

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 831.

Raison sociale ou dénomination : "CABINET DENTAIRE DE LA BELLE VIE".

Forme et capital : société civile de moyens au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 224 rue Jacques Iekawe, PK 6 - centre commercial la Belle Vie, BP 4043 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

BEAUVAIS Yann Bernard Charles.

MAGINOT Xavier Christophe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : mise en commun de moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres.

Adresse du principal établissement : 224 rue Jacques Iekawe, PK 6 - centre commercial la Belle Vie, BP 4043 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} septembre 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 776 369.

Raison sociale ou dénomination : "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE FABELA".

Sigle : "SCI FABELA".

Forme et capital : société civile immobilière au capital de 120.000 CFP.

Adresse du siège social : 16 rue Bichat - BP 710 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTS :

MELIN Bertrand Jean Albert.

LANGIN Thierry Hervé.

DENIAUD Fabien Jean-Paul Joseph.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : gestion de biens à usage professionnel.

Adresse du principal établissement : 16 rue Bichat - BP 710 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 1^{er} août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA D 775 999.

Raison sociale ou dénomination : "LA VIE EST BELLE".

Forme et capital : société civile particulière au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : zone industrielle de Doniambo - lot 11 - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANT :

RODRIGUEZ Alain Philippe.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : l'acquisition, la propriété, la mise en valeur par tous moyens, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers l'emprunt et la vente de tous biens meubles ou immeubles devenus inutiles.

Adresse du principal établissement : zone industrielle de Doniambo - lot 11 - NOUMEA.

Date du commencement de l'exploitation : 24 août 2005.

Nouméa, le 25 août 2005

Le greffier du registre du commerce

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE NOUMEA****IMMATRICULATION AU R.C.S.**

Immatriculation principale au R.C.S. en date du 24 août 2005.

Numéro du registre du commerce : R.C.S. NOUMEA B 776 690.

Raison sociale ou dénomination : "PACIFIC EVENEMENT".

Forme et capital : société à responsabilité limitée au capital de 100.000 CFP.

Adresse du siège social : 39 rue Jules Garnier - NOUMEA.

Administration de la société :

GERANTE :

M. BELLAICHE Alain Mouchi.

Origine du fonds : création.

Activité exercée : production, représentation d'artistes et d'oeuvres artistiques.

Adresse du principal établissement : 39 rue Jules Garnier - NOUMEA.

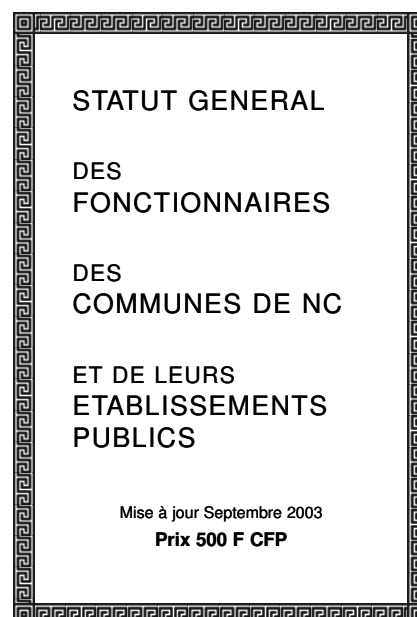
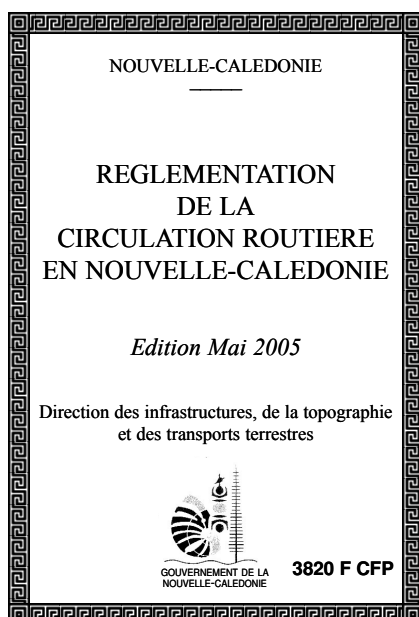
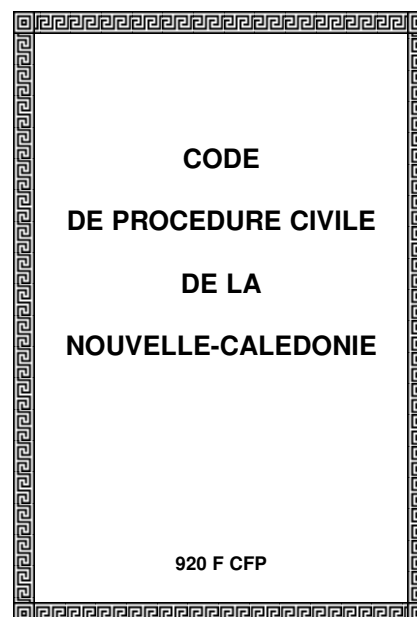
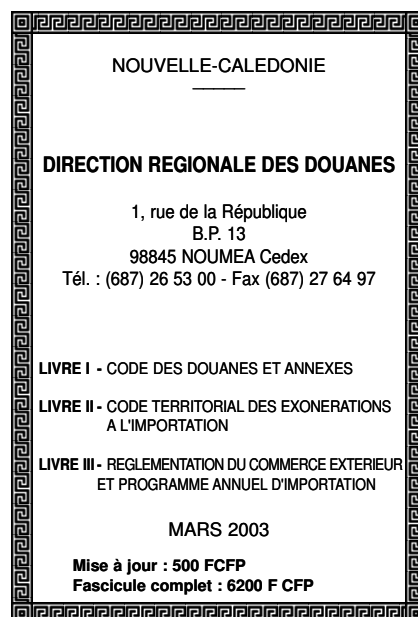
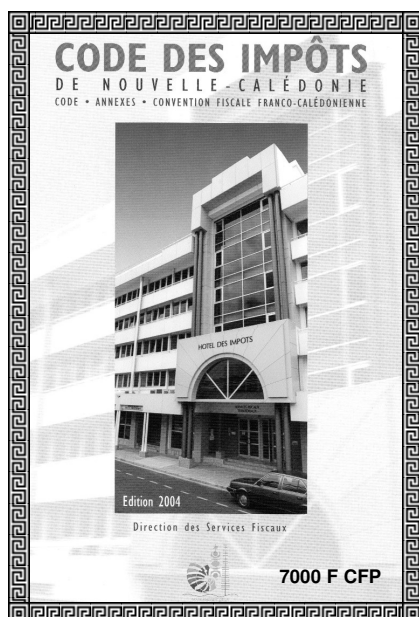
Date du commencement de l'exploitation : 17 août 2005.

Nouméa, le 26 août 2005

Le greffier du registre du commerce

Pour la présidente du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
Directeur des affaires administratives et juridiques

**Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative,
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa**



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mail : jonc.sia@gouv.nc